



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts de France**

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Équipe V2

Affaire suivie par :  
Aurélie MOUVEAU

Tél : 03 27 21 05 15

Réf. : V2-AM/2023-019

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
spécialité Installations Classées**

**OBJET :** Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
Société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE – Projet GN47  
Demande d'autorisation d'exploiter une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) : la chondroïtine sodium sulfate, sur le territoire des communes de Denain et de Louches  
**Rapport de décision finale**

**N°AIOT :** 0100004716

**RÉFÉRENCES :**

- Articles R. 181-39 à R. 181-44 du code de l'environnement
- Dossier déposé le 31/07/2022 et complété les 12/09/2022, 20/09/2022 et 29/09/2022
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30/12/2022.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

## Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Renseignements généraux</li><li>2. Dispositions relatives aux installations classées</li><li>3. Autres dispositions</li><li>4. Impacts et risques principaux générés par le projet</li><li>5. Maîtrise de l'urbanisation</li><li>6. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales</li><li>7. Avis des services</li><li>8. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</li><li>9. Proposition de l'inspection</li><li>10. Suites administratives</li></ol>	<p>Annexe :</p> <p>N° 1 – Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation</p>
--	--

Par transmission du 29/09/2022, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa mise à l'enquête publique, le dossier transmis le 29/09/2022 par la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) : la chondroïtine sodium sulfate, sur le territoire des communes de Denain et de Louches.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Ce dossier fait suite à un premier dossier déposé le 31/07/2022, jugé non régulier par courriers de l'inspection des installations classées en date des 22/08/2022 et 29/08/2022 adressés à l'exploitant et auxquels étaient annexés les relevés des insuffisances et à des compléments déposés le 12/09/2022 et le 20/09/2022.

### **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **1.1 Identification du demandeur**

- Raison sociale : GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE
- Forme juridique : Société par actions simplifiée
- Adresse du siège social : 137, rue Gabriel Péri - 59700 Marcq-en-Baroeul
- Adresse du site d'exploitation : ZAC des Pierres Blanches - 59220 Denain
- N° SIRET : 898 531 140 00017
- Effectif projeté : 80 personnes
- Signataire de la demande : Mr Marc PHILOUZE – Directeur Général
- Interlocuteur du dossier : Mr Mikaël CAUCHE – Directeur Qualité

#### **1.2 Activités du demandeur**

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE est une filiale de LESAFFRE INTERNATIONAL.

La société est spécialisée dans la fabrication d'actifs nutritionnels, de probiotiques, de levures nutritionnelles et fonctionnelles pour la santé et le bien-être des hommes.

L'unité de production de Denain sera dédiée à la fabrication de la chondroïtine sodium sulfate, composant structurel du cartilage et complément largement utilisé pour la santé des articulations (humaines et animales).

### **1.3 Objet de la demande et situation administrative**

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'exploiter une unité de production d'un API : la chondroïtine sodium sulfate, sous forme de poudre. Celle-ci sera fabriquée par un procédé biotechnologique innovant, à partir de la bactérie *escherichia coli*.

L'usine de Denain sera une usine pilote : à l'heure actuelle, aucune usine ne réalise l'ensemble des étapes de fabrication à grande échelle pour ce type de produit fini.

Le procédé de fabrication est scindé en 2 parties principales :

- la première partie menant à la fabrication du sel de tetrabutylammonium sous forme sèche (produit intermédiaire) ;
- la seconde partie menant à la fabrication de la chondroïtine sodium sulfate sous forme sèche.

La chondroïtine sodium sulfate est obtenue par fermentation, puis différentes étapes unitaires successives : séparations, concentrations, hydrolyses, réactions chimiques de conversion et séchages.

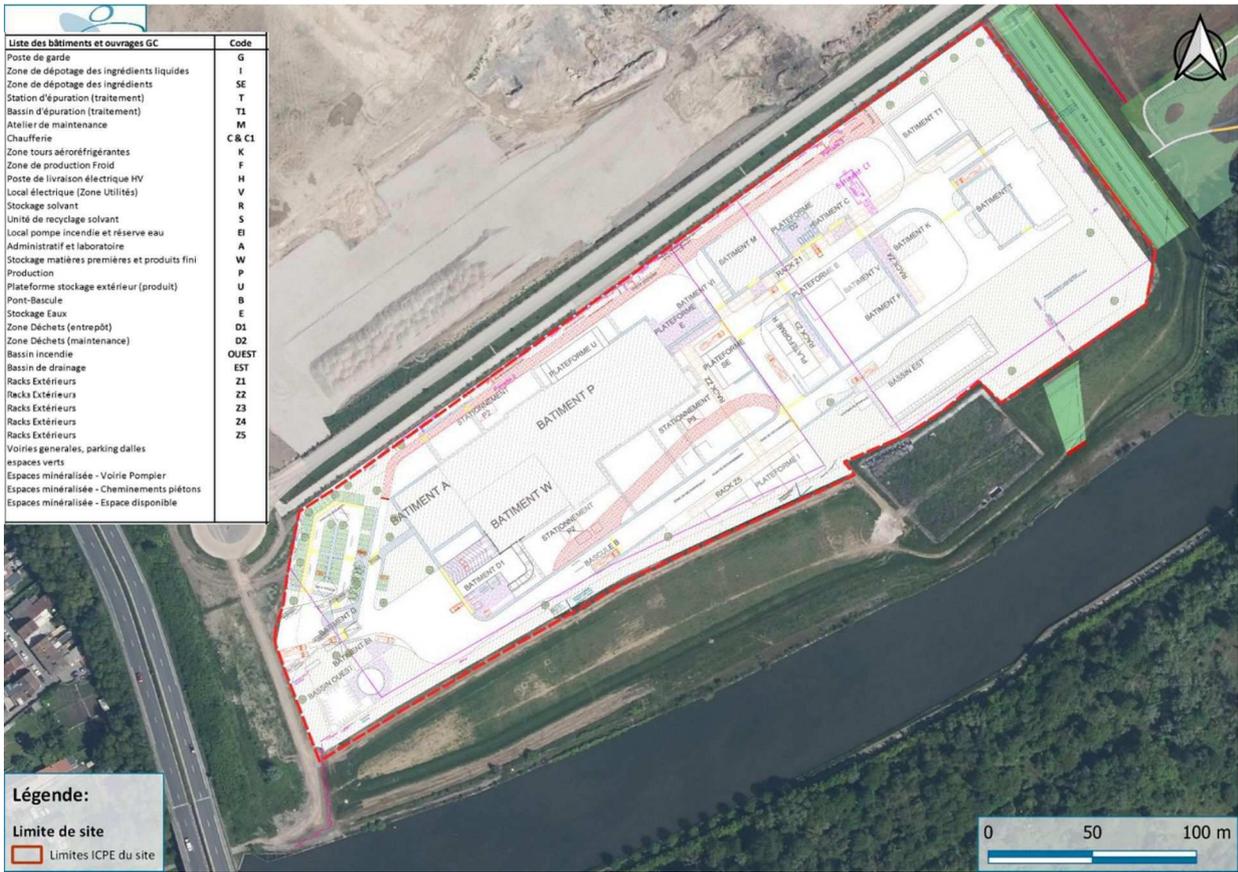
Le projet s'organise autour d'un bâtiment de production principal, qui comporte les zones suivantes :

- locaux administratifs (bureaux, salles de réunion, laboratoires...) et locaux sociaux ;
- entrepôt de 1 265 m<sup>2</sup> (matières premières et produits finis, ...) avec quais de chargement-déchargement ;
- des ateliers de production (bâtiment de 4 628 m<sup>2</sup>) :
  - salle de préparation et de pesée des ingrédients ;
  - atelier de fermentation ;
  - atelier de purification / séparation ;
  - atelier de synthèse chimique ;
  - atelier de séchage ;
  - salle d'emballage.

Autour du bâtiment principal, plusieurs autres zones/locaux sont aménagés :

- trois zones extérieures dédiées aux utilités : production de vapeur industrielle, équipements pour la production de froid (tours aéroréfrigérantes et groupes froids) ;
- une zone extérieure de stockage de produits : acides, bases, sirop de glucose, azote, ... ;
- une zone de stockage de solvant et une unité de recyclage du solvant (distillation) ;
- une zone de stockage d'eau : eau potable de ville, eau osmosée ;
- une zone de stockage de sel et de saumure (chlorure de sodium – NaCl) ;
- une zone de stockage et de pompage d'eau incendie ;
- deux bassins d'orage ;
- une zone dédiée au traitement des eaux usées avec ses bassins de stockage ;
- un atelier de maintenance (maintenance technique, stockage de pièces de rechange...) ;
- un poste de garde ;
- un poste de prélèvement d'eau pour les TAR dans l'Escaut canalisé ou en forage.

Hors période d'arrêt de l'usine (10 j/an estimés), l'usine fonctionnera 24h/24 et 7j/7 et comptera environ 80 employés.



Le projet comporte 2 phases, selon la montée en puissance de la production de chondroïtine et l'installation d'équipements supplémentaires (tant de production, d'utilités, que de traitement des effluents industriels) :

- phase 1 : objectif de 100 batchs/an soit au maximum 128 t de produits finis par an ;
- phase 2 : doublement des capacités, 200 batchs/an soit au maximum 256 t de produits finis par an.

La mise en service de la phase 1 est prévue un an et demi à 2 ans après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

La mise en service de la phase 2 devrait être effective 2 à 3 ans après la mise en service de la phase 1.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation. Elles relèvent également des dispositions relatives à la Directive IED, ainsi que de la nomenclature dite « Loi sur l'Eau ».

Le site ne relève pas de la Directive SEVESO III.

#### ICPE :

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	Fabrication d'un Active Pharmaceutical Ingredient : la chondroïtine sodium sulfate, à partir de la bactérie <i>Escherichia coli</i> (pathogène opportuniste de classe 2 non OGM)	2681	A	4 km
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Quantité maximale produite : - Phase 1 : 128 t/an - Phase 2 : 256 t/an	3450	A	3 km
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	24 t d'acide nitrique à 65%	4130-2	A	1 km
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 tours aéroréfrigérantes ouvertes totalisant une puissance thermique maximale évacuée de 23 MW	2921-1	E	/

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	180,7 t de liquides inflammables de catégorie 3 : - 165 t en stockage ; - 10,7 t dans le process synthèse chimique ; - au plus 5 t dans l'unité de régénération du solvant	4331	E	/
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	87,25 m <sup>3</sup> soit 133 t de soude à 50%	1630	D	/
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des): 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	Consommation : - 802 t/an de solvant neuf - 3 208 t/an de solvant régénéré	1978-20	D	/
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des	3 chaudières gaz naturel de puissance thermique unitaire de 5,4 MW  Soit une puissance thermique nominale totale de 16,2 MW	2910-A	D	/

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 groupes électrogènes de secours de 2 MW, 1,8 MW et 1,8 MW</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 5,6 MW</p>	2910-A	D	/
<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>3 groupes froids contenant chacun 300 kg d'ammoniac</p> <p>1 pompe à chaleur contenant 290 kg d'ammoniac</p> <p>Soit une quantité totale d'ammoniac de 1 190 kg</p>	4735-1	D	/
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Stockage de moins de 500 t de matières combustibles (matières premières, emballages, produits finis)</p>	1510-2	NC	/

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>La station de traitement des eaux résiduaires consomme le biogaz produit par la méthanisation pour réchauffer les effluents à méthaniser.</p> <p>Puissance thermique nominale du brûleur de 200 kW</p>	2910-B	NC	/
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs électrique de type batteries</p> <p>Puissance cumulée totale de 45 kW</p>	2925-1	NC	/
<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>68 kg de biogaz issu du pré-traitement par méthanisation des effluents</p>	4310	NC	/
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>4,5 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1</p>	4510	NC	/
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>2 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2</p>	4511	NC	/

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)	RAYON D'AFFICHAGE
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	8,4 t de produits auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	4610	NC	/
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	100 kg de gaz naturel	4718-2	NC	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	5 t de fioul	4734-2	NC	/
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	1 groupe froid contenant 50 kg d'ammoniac	4735-2	NC	/

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	17 t de charbon actif	4801	NC	/

(1) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non classées

#### IOTA :

<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>RÉGIME</i>
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Implantation de piézomètres sur le site	1.1.1.0	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° > 1 ha mais < 20 ha : (D)	Surface totale du projet de 5,86 ha	2.1.5.0	D
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Mares temporaires à assèchement estivales (289 m <sup>2</sup> ) et mare permanente (1201 m <sup>2</sup> ) sur la zone de compensation écologique (lot 5), de surface de près de 1490 m <sup>2</sup>	3.2.3.0	D

D : installations soumises à déclaration

Les procédures intégrées à la demande sont :

- une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- enregistrement ICPE et déclaration ICPE ;
- déclaration au titre de la nomenclature « IOTA ».

Nota : outre les installations et activités constituant le périmètre ICPE et IOTA du projet, celui-ci

nécessite la mise en œuvre d'autres projets :

- la réalisation d'une canalisation d'adduction en eau potable spécifique gérée par Noréade ;
- la modification du réseau d'assainissement de la ZAC des Pierres Blanches gérée par la communauté d'agglomération des portes du Hainaut (CAPH), gestionnaire de la ZAC ;
- la modification du réseau d'assainissement de Denain et ses déversoirs d'orage gérés par le syndicat intercommunal d'assainissement du Denaisis (SIAD), gestionnaire du réseau.

#### 1.4 Site d'implantation

Le site d'implantation se trouve sur le parc d'activité des Pierres Blanches sur les communes de Denain et de Louches (59), au bord du canal de l'Escaut et à proximité du croisement des autoroutes A21 et A2.

La ZAC des Pierres Blanches se situe sur l'ancienne friche USINOR.





L'emprise ICPE du projet représente une superficie de 58 651 m<sup>2</sup> dont 2,8 ha de surface imperméabilisée, 1,5 ha de surface minéralisée et 1,55 ha d'espaces verts. Ce périmètre est désigné « lots 2 et 3 ».

La zone de compensation écologique prévue dans le cadre du projet (11 140 m<sup>2</sup>) jouxte le site d'implantation, au niveau de la partie Sud du « lot 5 ». Une réserve foncière (18 024 m<sup>2</sup>) est disponible sur la partie Nord du « lot 5 ».

L'environnement immédiat du site est constitué :

- des autres entreprises de la zone d'activités : plateforme logistique LOG'S, l'entreprise Jean Lefebvre (construction de routes), Denain Logistique (activités de conditionnement), Bat Men (bâtiment), DIC Technology (mécanique industrielle), ATOM (Magasin de pièces détachées pour appareils électroménagers), et Piazza Coffrages (fournisseur d'équipements industriels),
- de l'A21 (Douai-Valenciennes),
- du canal de l'Escaut.

Les habitations les plus proches du projet se situent à Lourches à une distance d'environ 200 m à l'ouest, de l'autre côté de l'A21. Les habitations de Denain, non séparées par l'A21, se situent à environ 300 m au nord-ouest du site.

Le site est implanté :

- à 6,7 km du site NATURA 2000, Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- à 1,1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Terril Renard à Denain » ;
- à 3,2 km de la ZNIEFF de type I « Terril n°153 dit d'Audiffret sud à Escaudain » ;
- à 3,8 km de la ZNIEFF de type I « Marais et terril de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies » ;
- à 5,2 km de la ZNIEFF de type II « Complexe écologique de la vallée de la sensée » ;
- à 6,7 km de la Zone Importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Le site est implanté :

- à 1,4 km d'un des sites du Bassin Minier «le terril Renard » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, à 2,1 km de celui « la fosse Mathilde » et 2,6 km de celui « cités Chabaud-Latour ancienne et nouvelle » ;
- en dehors des sites classés situés à Denain « Terril Renard » et « Terril Turenne » ;
- en dehors d'un périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit.

Implantation cadastrale :

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Périmètre d'exploitation de l'autorisation environnementale :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Désignation dans le cadre de la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage
Denain	AY295	/	Lots 2 et 3
Denain	AY297p	/	
Denain	AY299	/	
Denain	AY301	/	
Denain	AY302p	/	
Denain	AY303	/	
Denain	AY304	/	
Denain	AY307	/	
Denain	AY308p	/	
Denain	AY309	/	
Denain	AY335	/	
Denain	AY336p	/	
Denain	AY337	/	
Denain	AY338	/	
Denain	AY339	/	
Lourches	AE537p	/	
Lourches	AE538p	/	
Superficie totale	58 651 m <sup>2</sup>		

p : pour partie

Zone de compensation écologique et réserve foncière :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Désignation dans le cadre de la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage
Zone de compensation écologique			
Denain	AY340p	/	Partie Sud du lot 5
Douchy-les-Mines	A1741p	/	
Superficie totale	11 140 m <sup>2</sup>		
Réserve foncière			
Denain	AY313	/	Partie Nord du lot 5
Denain	AY340p	/	
Denain	AY343	/	
Douchy-les-Mines	A1741p	/	
Superficie totale	18 024 m <sup>2</sup>		

p : pour partie

Etat environnemental du site

Le projet se situe sur un terrain visé par le Secteur d'Information sur les Sols Pollués référencé 59SIS05309.

Le site a fait l'objet de plusieurs diagnostics environnementaux. Il en résulte l'existence d'une pollution diffuse liée aux anciennes activités sidérurgiques exercées sur le site, avec des anomalies en métaux lourds dans les remblais, hydrocarbures totaux, sulfates, HAP, composés volatils.

Compte tenu de la nature des contaminations observées, et conformément à la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, des mesures de gestion ont été définies.

En raison des aménagements prévus du site (mise en place d'une couverture), la voie d'exposition par contact direct n'a pas été retenue. Le risque d'inhalation de composés volatils existe, cependant l'Etude Quantitative de Risque Sanitaire (EQRS) réalisée en 2018 montre l'absence de risques sanitaires.

Aussi les cibles éventuelles (salariés et personnes de passage) ne seront pas exposées à des polluants après aménagement du site.

Le dossier présente l'attestation réglementairement exigée (L.556-2 du code de l'environnement) de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols dans la conception du projet de construction pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.

Aussi les déblais excavés lors des terrassements pourront être réutilisés en remblais sur le site sous des surfaces imperméabilisées.

**1.5 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes**

Les communes de Denain et de Louches sont concernées par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération La Porte du Hainaut approuvé le 18

janvier 2021. Les parcelles du projet sont situées en zone UE qui a vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services, au niveau de la zone UEh. Y sont admis « les établissements à usage industriel et artisanal, ainsi que les entrepôts, comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone ».

Aussi, le projet est compatible avec la destination prévue par le PLUi pour ces parcelles.

Le site du projet est concerné par 2 servitudes : la servitude T5 est une servitude de dégagement aéronautique, et la servitude T7 est une servitude liée aux installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement. La hauteur maximale autorisée est de 124 m. La côte du terrain naturel étant de 32,5 mNGF, la hauteur autorisée par les servitudes est de 91,5 m.

## **1.6 Justification du choix du projet**

Aujourd'hui, plus de 80% de la chondroïtine est fabriquée en Chine à partir de cartilage animal (bovin, porcin, volaille principalement). L'ambition de GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE est de fabriquer en France un produit plus performant et plus sûr que ceux actuellement sur le marché, en utilisant un procédé innovant de fermentation qui permet de se libérer complètement des matières premières animales comportant un risque biologique et de pollution.

Cette ambition participe à plusieurs objectifs :

- production d'un ingrédient issu de la fermentation en remplacement d'extraits animaux (ailerons de requins, cloison nasale de porc) ;
- meilleur contrôle sur la qualité et la traçabilité des matières premières pour répondre aux normes européennes, pour un produit majeur dans le traitement des pathologies articulaires ;
- remplacement d'un produit à faible pureté par un produit à forte pureté.

GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE a souhaité implanter son usine de production de chondroïtine à proximité du siège de l'entreprise situé à Marcq-en-Baroeul (59) et à proximité de sites de production de sirop de glucose (matière première pour cette usine).

Plusieurs projets ont ainsi été évalués : Arras (Actiparc), Denain (ZAC des Pierres Blanches), Douvrin (Parc des Industries Artois Flandres), Dunkerque (Zone grandes industries), Hordain (Parc Hordain Hainaut), Nesle (Communauté de communes de l'Est de la Somme) et la plateforme de Pomacle Bazancourt près de Reims.

Les critères de choix ont été en priorité :

- la disponibilité de la ressource en eau potable,
- la surface (10 ha),
- la possibilité de raccordement sur une station d'épuration existante,
- la disponibilité en énergies (gaz, électricité) à proximité et des accès au site aménagés.

GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE souhaitait également :

- un site en bord à canal pour envisager éventuellement à terme des livraisons en matières premières (sirop de glucose) par péniches,
- un terrain disponible à la vente dont il pourrait devenir propriétaire.

Au terme de l'analyse comparative menée, le site de Denain répond le mieux à ces critères.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **2.1 Capacités techniques et financières**

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE est détenue à 100 % par LA COMPAGNIE DES LEVURES LESAFFRE S.A, elle-même détenue à 98,5 % par LESAFFRE ET COMPAGNIE S.A.

Le groupe LESAFFRE est un acteur majeur mondial de la fermentation depuis plus d'un siècle, avec 2,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires (données 2020), implanté sur tous les continents et qui compte 10 700 collaborateurs dont 2 100 en France.

Le groupe LESAFFRE exploite 70 sites de production ainsi que 10 centres R&D dans le monde.

Les activités du groupe LESAFFRE s'organisent en 4 pôles :

- Panification (levures, levains, améliorants, prémixes) ;
- Goût et plaisir alimentaire (Fermentis, Biospringer, Ennolys) ;
- Biotechnologie industrielle (LIS, Procelys, Leaf) ;
- Bien-être et santé (Gnosis, Phileo, Agrauxine).

A partir de 2007, LESAFFRE développe des probiotiques, des actifs et des levures nutritionnelles à destination de la santé et du bien-être des Hommes. La prise de participation majoritaire de LESAFFRE au capital de GNOSIS, une société italienne, en 2015 renforce cette activité.

GNOSIS a été créée en 1989 à Cairate en Italie par une équipe technique et scientifique. L'entreprise s'est spécialisée en produits pharmaceutiques à base de fermentation microbienne par voie orale et injectable et est devenue un producteur reconnu de principes actifs et d'ingrédients fonctionnels en nutrition, cosmétique, produits d'hygiène, biotechs et pharmaceutiques.

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE S.A.S. bénéficiera de toutes les capacités techniques et de la solidité financière de LESAFFRE pour s'implanter sur le marché de la chondroïtine.

Ce produit, un ingrédient associé à une meilleure santé des articulations, a été développé par la société GNOSIS SPA et est couvert par plus de cinq familles de brevet. Actuellement, ce produit est fabriqué en sous-traitance en Chine et commercialisé par GNOSIS SPA.

Le coût du projet représente un montant d'environ 120 millions d'euros (terrain non compris).

Le financement du projet sera réalisé par le biais de capitaux propres et de financements bancaires.

Pour ce projet, LESAFFRE ET COMPAGNIE a été sélectionné par l'Etat comme lauréat de l'appel à projet Plan de Relance pour l'industrie - Secteurs Stratégiques.

### **2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières**

La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage industriel. Les avis des maires et des propriétaires, relatifs à la remise en état du site, ont été transmis au dossier.

S'agissant d'un site IED, un rapport de base est produit dans le dossier et permet d'établir un point zéro des niveaux de pollution des sols et des eaux souterraines.

A l'issue de la procédure de cessation d'activité, l'état des sols et des eaux souterraines devra être a minima le même que celui défini dans ce rapport de base.

Les activités du site sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en vertu du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 3450 de la nomenclature des ICPE.

Le montant des garanties financières est évalué à 446 610 €.

### 2.3 Étude de la conformité réglementaire du projet

Le pétitionnaire justifie dans son dossier de la conformité de son projet aux prescriptions générales applicables pour le régime de l'enregistrement : :

- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant formule toutefois une demande de dérogation concernant le désenfumage (article 11.1.IV) de l'atelier synthèse chimique de 15 m x 18 m pour lequel la distance de 7 m aux murs ne peut être respectée. L'exploitant propose la mise en place d'un exutoire unique de 10,5 m<sup>2</sup> situé à 6m et à 5,5m des murs.

Le SDIS, dans son avis du 19/08/2022, a formulé un avis favorable à la demande de dérogation.

Le pétitionnaire justifie également du respect des prescriptions vis-à-vis du risque biologique édictées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

La liste des autres textes réglementaires applicables aux installations du site est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'exploitant a également étudié la compatibilité de son projet aux plans et programmes opposables, et notamment :

- le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomérations de la Porte du Hainaut ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) Nord-Pas-de-Calais.

## 3. AUTRES DISPOSITIONS

### 3.1 Dispositions relatives aux espèces protégées

La demande sollicite l'obtention d'une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les espèces concernées sont les suivantes :

- flore : ophrys abeille, *Ophrys apifera*,
- reptile : lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- oiseaux : accenteur mouchet, *Prunella modularis*, fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, fauvette grisette, *Sylvia communis*, fauvette des jardins, *Sylvia borin*, hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, buse variable, *Buteo buteo*, chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, troglodyte mignon, *troglydytes troglodytes*, moineau domestique, *Passer domesticus*, petit gravelot, *Charadrius dubius*, pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, rougegorge familier, *Erithacus rubecula*,

- chiroptères : murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, oreillard gris, *Plecotus austriacus*, oreillard roux, *Plecotus auritus*.

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- Évitement temporel en phase travaux : réalisation hors périodes de reproduction et d'hibernation ainsi qu'aux heures les plus sensibles (nuit).
- Évitement temporel en phase exploitation/fonctionnement.
- Maintien ou aménagement de zones refuges sur site pendant la durée du chantier : édification d'un merlon de matériaux grossier en bordure du site dès le début du chantier et mise en défens de celui-ci pendant la durée des travaux.
- Maîtrise des espèces exotiques envahissantes.
- Retrait avant travaux des éléments pouvant constituer des gîtes favorables aux reptiles.
- Mesures d'effarouchement pour éviter le stationnement sur le chantier des espèces d'oiseaux spécifiques des milieux dénudés telles que le Petit Gravelot.
- Réduction des nuisances en phase opérationnelle (éclairage nocturne, bruit, ...).

Les mesures de compensation seront réalisées sur la partie sud du lot 5 jouxtant le site (1,14 ha) :

- Restauration et confortement de milieux xéro-thermophiles (débroussaillage, édification de reliefs avec talus pierreux à sablonneux et ensoleillés) autour de l'infrastructure industrielle (merlon paysager), ourlets et manteaux pré-forestiers en lisière du bosquet, haie multi-strates sur le versant nord du merlon.
- Reconstitution d'habitats xéro-thermophiles sur les talus ensoleillés du merlon édifié en bordure de parcelle.
- Plantation d'une haie multi-strate (habitat de substitution pour la nidification des oiseaux) en périphérie du site.
- Respect d'une charte végétale privilégiant les espèces indigènes et d'origine locale.
- Gestion différenciée des espaces verts (dont régulation des espèces exotiques envahissantes).

Les mesures d'accompagnement et de suivi seront les suivantes :

- Travaux d'entretien hors périodes de reproduction et d'hibernation de la faune.
- Creusement de mares permanentes et temporaires avec ceintures d'hélophytes pour la reproduction des amphibiens et des odonates.
- Création d'une piste d'entretien (et platelage au milieu du marais reconstitué) et d'observation pour les suivis écologiques de la parcelle.
- Installation de gîtes à Chiroptères.
- Transplantation ou récolte et semis des espèces végétales patrimoniales sur les espaces éco-paysagers.
- Suivi du chantier par un écologue assurant également la sensibilisation et la formation du personnel technique.
- Aménagements éco-paysagers dans les emprises en cohérence avec la trame verte et bleue de la ZAC.

Les éléments apportés dans le dossier répondent aux exigences de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a formulé un avis favorable sous conditions en date du 03/10/2022. Le pétitionnaire a répondu à cet avis et a fait évoluer son projet notamment sur les surfaces compensatoires (cf. § 7 du présent rapport).

### **3.2 Dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et aménagements classés au titre de la loi sur l'eau**

Le site est concerné par 3 rubriques de la loi sur l'eau sous le régime de la déclaration.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant sont :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **4. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET**

### **4.1 Analyse de l'étude d'impact**

Les meilleures techniques disponibles (MTD) correspondant à l'activité principale du projet sont celles :

- du document BREF sectoriel OFC : chimie fine organique (août 2006) ;
- des conclusions sur les MTD associées au BREF CWW : Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (mai 2016) ;
- des conclusions sur les MTD associées au document BREF WGC : Systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (décembre 2022).

#### **4.1.1 Eau**

##### **4.1.1.1 Alimentation et consommation d'eau**

La consommation élevée en eau est motivée par la nature aqueuse du procédé de fabrication et par les exigences de nettoyage pour assurer la qualité des productions et la compatibilité aux exigences réglementaires pour les marchés nutraceutiques et pharmaceutiques.

Plusieurs types d'approvisionnement en eau seront mis en œuvre :

- via le réseau d'eau potable public : pour l'alimentation des procédés de fabrication (qualité eau potable réglementairement exigée) et des besoins sanitaires. Les besoins sont estimés à 276 200 m<sup>3</sup>/an en phase 1 et 552 400 m<sup>3</sup>/an en phase 2 ;
- autant que faire se peut, via des eaux pluviales de toitures collectées dans le bassin Ouest, et, à défaut de disponibilité suffisante, via le canal de l'Escaut (et en substitution à l'eau potable) pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes (TAR). Les besoins sont estimés à 144 500 m<sup>3</sup>/an en phase 1 et à 289 000 m<sup>3</sup>/an en phase 2. À noter que 30 % du volume prélevé sera renvoyé au canal de l'Escaut après utilisation, ce qui limite l'impact sur le milieu dans lequel l'eau est prélevée.

Le réseau d'adduction d'eau potable actuel de la commune de Denain est connecté aux réservoirs de Denain. Dès fin 2023, soit avant le démarrage de l'usine de GNOSIS BY LESAFFRE, les réservoirs de Denain seront connectés à l'autoroute de l'eau et alimentés par le champ captant de Wavrechain-sous-Faulx. Ce champ captant est sécurisé par les champs captant d'Aulnoye-Aymeries, de Locquignol et de Solesmes.

Le réseau SIDEN-SIAN produit plus de 50 millions de m<sup>3</sup>/an d'eau potable, qui transitent par l'autoroute de l'eau.

L'optimisation de la consommation en eau du projet GNOSIS BY LESAFFRE a été étudiée dès la phase de recherche et développement du projet et se traduit de la façon suivante :

#### Optimisation de la consommation en eau potable :

1-optimisation du process de fabrication :

- réduction du nombre d'étapes de procédés ;
- technologie plus innovante de chromatographie ;
- recyclage de solution saline dans le procédé ;

2-optimisation des nettoyages : recyclage de l'eau du rinçage final dans le premier rinçage suivant ;

3-optimisation des équipements :

- osmoseur à haut rendement ;

- collecte et recyclage des condensats de chaudières ;
- 3-substitution de l'eau potable par de l'eau du canal pour les TAR.

#### Optimisation de la consommation en eau du canal :

- 1-optimisation des équipements : système d'adoucissement de l'eau pour augmenter le rendement des tours aéroréfrigérantes ;
- 2-utilisation d'eau pluviale de toitures pour l'alimentation des TAR.

Les améliorations de process et les investissements permettent une économie globale d'eau d'environ 18% par rapport au projet initial développé par GNOSIS BY LESAFFRE.

L'exploitant s'est également engagé :

- dans une démarche de réduction de la consommation en eau potable sur son site par la recherche de sources alternatives d'approvisionnement en eau de sorte à ne pas faire supporter le besoin exclusivement sur le réseau d'eau potable : potabilisation de l'eau souterraine de forages privés et potabilisation de l'eau du canal de l'Escaut (études en cours) ;
- s'agissant d'une usine pilote avec un process novateur, à entrer dans un programme d'optimisation des consommations d'eau après la mise en service des installations, y compris via le recyclage des effluents industriels.

L'exploitant s'engage par ailleurs à réduire ses consommations d'eau journalières (potable et non potable) en période de sécheresse, proportionnellement à la gravité de la situation et à cesser les prélèvements en cas de déclenchement du seuil de crise sécheresse.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Les conditions de prélèvements d'eau sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les prélèvements d'eau devront faire l'objet d'un suivi journalier.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit la limitation des prélèvements journaliers d'eau en période de sécheresse.

Compte tenu des engagements de l'exploitant et de l'avis des services, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit également la réalisation d'études techniques (cf. article 4.2.6 du projet d'arrêté préfectoral) :

- solutions alternatives au réseau public eau potable ;
- impact global des prélèvements d'eau sur la ressource, notamment en période de sécheresse et mesures de réduction supplémentaires de la consommation à mettre en œuvre ;
- bilan des prélèvements et consommations en eau du site et possibilités d'optimisation, à l'issue d'une période de fonctionnement des installations de 1 an en phase 1 et en phase 2.

### **4.1.1.2 Gestion des effluents industriels**

#### **Effluents industriels de process**

Certaines catégories d'eaux usées industrielles de process seront pré-traitées sur site selon les pré-traitements spécifiques à réaliser (centrifugation, méthanisation, traitement biologique, traitement physico-chimique, évapo-concentration,...).

L'ensemble des eaux usées industrielles de process pré-traitées ou non rejoindront un bassin d'homogénéisation (600 m<sup>3</sup>) permettant le lissage des concentrations en chlorures, avant rejet dans le réseau d'assainissement public via le réseau d'assainissement de la ZAC, puis traitement dans la station d'épuration urbaine de Wavrechain-sous-Denain et rejet au canal de l'Escaut.

Le projet nécessite que le réseau d'assainissement de la ZAC des Pierres Blanches soit renforcé préalablement à la mise en exploitation du site et dispose d'un poste de refoulement suffisamment dimensionné.

Le pétitionnaire dispose d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet établies

avec le syndicat intercommunal d'assainissement du Denais (SIAD) signées en juillet 2022.

Avant rejet au réseau d'assainissement public, les effluents respecteront les valeurs limites les plus faibles entre celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, celles définies dans la convention de rejet et celles définies par les MTD.

Le réseau public de collecte du SIAD comprend 4 points de déversement vers le milieu naturel (déversoirs d'orage) entre le point de rejet du site et la station d'épuration urbaine. Les déversements au milieu naturel interviennent uniquement en temps de pluie, en des proportions différentes selon l'occurrence de pluie et le point de déversement.

Afin de limiter les rejets d'eaux usées industrielles de process dans le réseau public d'assainissement par temps de pluie (et limiter ainsi les déversements au milieu naturel), l'exploitant va mettre en œuvre un dispositif innovant et automatique permettant l'arrêt immédiat du rejet des effluents et leur stockage temporaire sur le site pour une durée maximale de 4 h, correspondant à la durée de 75% des épisodes de déversements urbains observés sur le réseau.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un volume de stockage supplémentaire de 1 150 m<sup>3</sup> avant rejet.

L'exploitant réalisera une autosurveillance, notamment journalière sur certains paramètres, :

- des effluents bruts avant pré-traitement sur site ;
- des effluents bruts après pré-traitement sur site ;
- des effluents non pré-traités ;
- des effluents avant rejet au réseau d'assainissement public.

### Chlorures

Les effluents industriels de process en sortie du site GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE contiendront des quantités significatives de chlorures. Ni le pré-traitement sur le site, ni le traitement biologique de la STEP urbaine ne permettront de traiter les chlorures.

En revanche, les flux de chlorures engendrés sont acceptables sans impacter le fonctionnement de la STEP urbaine (vie des bactéries), sous réserve d'une montée en charge progressive et d'une stabilité journalière des valeurs rejetées par GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE : variations en chlorures inférieures à 500 mg Cl/l en 24 h.

D'un point de vue réglementaire, pour ce paramètre chlorures, il n'existe :

- aucune valeur limite en sortie du site GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE,
- aucune valeur limite en sortie de STEP urbaine,
- aucune norme de qualité environnementale pour le bon état des masses d'eau.

Toutefois, ont été identifiées par l'exploitant :

- une valeur de référence après dilution dans le milieu naturel : la valeur limite de potabilité de l'eau de 250 mg/l (arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine) ;
- une valeur pour la protection de la vie aquatique (effet chronique) de 230 mg/l définie par le Québec ;
- une valeur pour la protection de la vie aquatique (effet aigu) de 860 mg/l définie par le Québec.

La phase 1 du projet GNOSIS BY LESAFFRE entraînera le rejet d'environ 5 t/j de chlorures en sortie du site soit une concentration au point de rejet de la STEP urbaine dans le milieu naturel de 715 mg/l et après dilution dans le canal de l'Escaut de 104 mg/l.

La phase 2 du projet GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE entraînera le rejet d'environ 10 t/j de chlorures en sortie du site soit une concentration au point de rejet de la STEP urbaine dans le milieu naturel de 1197 mg/l et après dilution dans le canal de l'Escaut de 156 mg/l.

La concentration finale de chlorures dans le milieu après dilution, en phase 1 et en phase 2, respecte

la valeur de référence retenue, mais le risque d'effet choc et de mortalité pour la population piscicole au droit de l'exutoire de la STEP urbaine ne peut être exclu en phase 2.

C'est pourquoi, le SIAD s'est engagé à mettre en place une solution technique de ségrégation des chlorures (déploiement d'une technologie d'ultrafiltration couplée à une osmose inverse), au niveau de la STEP urbaine avant rejet au milieu naturel, qui sera étudiée avant le déploiement capacitaire de la phase 2 du projet de GNOSIS BY LESAFFRE. Cette solution sera définie sur la base des performances obtenues avec les effluents réellement générés par GNOSIS BY LESAFFRE dès la phase 1.

**Dans l'attente, GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE ne peut être autorisé à rejeter, dans le réseau d'assainissement public, que 5 t/j en chlorures en phase 1 et en phase 2, pour lesquels l'impact a été jugé acceptable.**

Sur la base de la solution technique effectivement déployée par le SIAD, GNOSIS BY LESAFFRE pourra, par la suite, solliciter auprès du préfet une demande de modifications des conditions d'exploitation avec l'augmentation du rejet en chlorures de 5 t/j à 10 t/j et mise à jour de l'étude d'impact.

En parallèle l'exploitant indique qu'il poursuivra ses recherches de réduction des chlorures dans le process de fabrication, notamment au travers de la mise en œuvre de résines plus performantes.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Les conditions de rejet et de surveillance des effluents du site sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral, notamment pour les chlorures limités à 5 t/j en phase 1 et en phase 2 et les dispositions par temps de pluie (cf. articles 4.4 et 10.2.3 du projet d'arrêté préfectoral).

Les fréquences d'autosurveillance proposées par l'exploitant, respectant les exigences de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, ont été le cas échéant adaptées afin de respecter les MTD, et pour les chlorures, ramenées à une surveillance journalière compte tenu des flux engendrés et de la nécessité d'une variation en chlorures < 500ppm sur 24h pour préserver le fonctionnement de la STEP urbaine.

#### **Effluents industriels des utilités**

Les effluents concernés seront les purges des chaudières, les purges des tours aéroréfrigérantes et les concentrats d'osmoseurs, qui seront directement rejetés au canal de l'Escaut.

Les valeurs limites de rejets proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à porter atteinte au bon état du canal au regard de l'étude présentée dans le dossier.

L'exploitant réalisera :

- une autosurveillance de la qualité de ces rejets ;
- une surveillance environnementale des eaux de surface en période d'étiage : en amont du point de rejet au canal et en aval de la zone de mélange.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Les conditions de rejet et de surveillance des effluents du site et la surveillance environnementale des eaux de surface sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. articles 4.4, 10.2.3, 10.2.4.3 du projet d'arrêté préfectoral).

### **4.1.1.3 Gestion des eaux pluviales**

Le règlement de la ZAC des Pierres Blanches et l'arrêté préfectoral IOTA du 29/01/2015 qui encadre l'aménagement de la ZAC prévoient la collecte des eaux pluviales et leur tamponnement à la parcelle (pluie de retour 20 ans), le pré-traitement des eaux pluviales de voiries et leur rejet à débit régulé (2 l/s/ha) dans les bassins de tamponnement de la ZAC dont l'exutoire est le canal de l'Escaut.

L'infiltration n'a pas été retenue : le dossier d'autorisation loi sur l'eau relatif à l'aménagement de la ZAC précise les éléments suivants sur ce point :

- L'infiltration des eaux pluviales est la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- La perméabilité très faible des sols et la présence de pollutions potentielles sont défavorables à l'infiltration ;
- La seconde solution recherchée est l'évacuation des eaux pluviales interceptées dans les cours d'eau superficiels. Le site est situé aux abords de l'Escaut au Sud.

Pour le projet de GNOSIS BY LESAFFRE, la gestion retenue pour les eaux pluviales est la suivante : Les eaux pluviales de toitures des bâtiments administratif, entrepôt et process (75% de la surface des toitures) seront collectées et dirigées vers le bassin Ouest présent sur le site.

Ces eaux pluviales seront prioritairement réutilisées sur le site pour l'alimentation des tours aéroréfrigérantes et l'arrosage des espaces verts. A défaut elles seront rejetées à débit régulé au bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet au canal de l'Escaut.

Les autres eaux pluviales (toitures et voiries) seront collectées et dirigées vers le bassin Est du site, bassin mixte de tamponnement-confinement, avant d'être rejetées, à débit régulé et après traitement par un séparateur à hydrocarbures, au bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet au canal de l'Escaut.

La gestion des eaux pluviales et le dimensionnement des bassins de tamponnement du site ont été définis selon le règlement de la ZAC et l'arrêté préfectoral IOTA de la ZAC sur la base d'une pluie de retour 20 ans et d'un débit de fuite de 2l/s/ha.

Le pétitionnaire dispose d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet établies avec le syndicat intercommunal d'assainissement du Denaisis (SIAD) signées en juillet 2022.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

La gestion des eaux pluviales a été réalisée conformément à la note de gestion des eaux pluviales éditée par la DREAL Hauts-de-France, au règlement de la ZAC et l'arrêté préfectoral IOTA de la ZAC.

Les conditions de rejet et de surveillance des effluents du site sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral, ainsi que les volumes nécessaires aux tamponnement/confinement et l'entretien du dispositif de traitement avant rejet (cf. articles 4.4 et 10.2.3 du projet d'arrêté préfectoral).

#### **4.1.2 Air**

Les principaux rejets canalisés et polluants sont les suivants :

- les activités de process :
  - préfermenteur et fermenteurs (rejet de COV) ;
  - tours de séchage par atomisation (poussières, COV) ;
  - pompes à vides des évapoconcentrateurs (COV) ;
  - captation des émissions de solvant au niveau des ateliers en manipulant et des stockages (COV) ;
- la captation des émissions de la station interne de traitement des eaux résiduares (poussières, COV, H<sub>2</sub>S, mercaptans, aldéhydes/cétones, NH<sub>3</sub>) ;
- les chaudières au gaz naturel (gaz de combustion).

Sont également recensés, les rejets liés :

- aux postes de travail des produits solides (poussières) ;
- le brûleur de la chaudière biogaz (biogaz produit par l'installation de méthanisation de la station interne de traitement des effluents), non classé au titre de la rubrique 2910-B ;
- la torchère pour le biogaz (dispositif de sécurité), non visé par la rubrique 2910.

La plupart des rejets sont traités (dépollueur, filtration stérilisante, laveur de gaz, colonne à charbon actif), à l'exception des pompes à vides, de la torchère et des chaudières.

Pour les installations de process, les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) définissent une valeur limite en concentration applicable à partir d'un certain flux :

Paramètres	Conclusions MTD du BREF OFC	Conclusions MTD du BREF WGC
COVt	0,1 kgC/h ou 20 mgC/m <sup>3</sup> en l'absence de CMR	[1-20] mgC/Nm <sup>3</sup> si flux > 100 gC/h
COV CMR 1A ou 1B	0,05 kgC/h ou 5 mgC/m <sup>3</sup> en présence de CMR	[1-5] mgC/Nm <sup>3</sup> si flux > 1 g/h
Poussières	0,05 et 5 mg/m <sup>3</sup> ou entre 0,001 et 0,1 kg/h	[1-5] mgC/Nm <sup>3</sup> si flux > 50 g/h

Toutefois les émissions du site respecteront les niveaux d'émission associés aux MTD (poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ; COVt : 5 mg/Nm<sup>3</sup>) sans condition de flux, à l'exception des rejets discontinus des postes de travail des matières solides munis de dépollueurs pour lesquels les flux en poussières seront inférieurs au seuil des MTD de 50 g/h.

Dans ces conditions :

- le flux total de poussières des installations de process est limité : 310 g/h ;
- le flux total de COVt des installations de process est limité : < 200 g/h.

Le process nécessitera l'utilisation d'un solvant (nom confidentiel) étiqueté H360D (peut nuire au fœtus, CMR 1B). Ce solvant sera régénéré sur site. Les émissions de solvant au niveau des ateliers de process, de l'unité de régénération et des stockages associés seront captées sur le site et traitées par un laveur de gaz. La valeur limite d'émission respectera le niveau d'émission associé aux MTD applicable ainsi que la valeur limite définie par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (2 mg/Nm<sup>3</sup> si flux > 10 g/h). Le flux attendu est limité : 1 g/h.

Pour les chaudières gaz naturel, les valeurs limites applicables à ces rejets seront celles de l'arrêté ministériel pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les émissions de la station de traitement des eaux résiduaires, après passage sur une colonne à charbon actif, seront conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour les installations de process, l'exploitant propose une surveillance des rejets conforme aux MTD : semestrielle pour les COV et annuelle pour les poussières.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Les conditions de rejet et de surveillance des effluents du site sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral, y compris pour les émissions diffuses de COV (plan de gestion de solvant) (cf. articles 3.2 et 10.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

Compte tenu de l'avis des services, les fréquences d'autosurveillance proposées par l'exploitant ou imposées par les textes réglementaires (arrêté ministériel du 02/02/1998) pour les poussières et l'H2S ont été adaptées et renforcées (semestrielle) pour les installations principales contributrices.

Afin de vérifier les hypothèses de spéciation de l'évaluation des risques sanitaires et de s'assurer de la bonne maîtrise des émissions pendant l'exploitation, des mesures de spéciation des COV sont prescrites après la mise en services des installations.

### 4.1.3 Bruit

Le site présentera plusieurs sources de bruit liées notamment aux process et aux utilités. Les habitations les plus proches se situent à Lourches à une distance d'environ 200 m à l'ouest et à Denain à environ 300 m au nord-ouest du site.

Des mesures des niveaux de bruit résiduel ont été réalisées en périodes de jour et de nuit.

L'exploitant a également réalisé des modélisations acoustiques, basées sur les niveaux de bruit attendus des sources d'émission du site.

Les résultats des modélisations montrent que les niveaux sonores en limite d'exploitation et les émergences dans les zones à émergence réglementée attendus avec mise en place de dispositions particulières, permettent de respecter les niveaux admissibles au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, en périodes diurne et nocturne.

Les mesures d'atténuation du bruit considérées consistent en la mise en place d'un écran acoustique, a minima, sur les façades Nord et Est des tours aéroréfrigérantes et des groupes froids.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- capotage des équipements bruyants dès que cela est possible afin de limiter les émissions sonores ;
- Installation des pompes des groupes froids dans un bâtiment fermé.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Le projet d'arrêté contient des prescriptions fixant les valeurs maximales de niveaux sonores autorisées et leur surveillance périodique ainsi que la mise en œuvre des mesures préventives d'atténuation des émissions sonores (cf. articles 7.1, 7.2 et 10.2.6 du projet d'arrêté préfectoral).

### 4.1.4 Déchets

Les principaux déchets générés par l'installation seront les suivants :

Déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site
<b>DECHETS DE MAINTENANCE GENERALE</b>		
Boues de curage, contenu de séparateur à hydrocarbures	13.05.01* 02*13.05.07*	0
Huiles usagées	13.01.01 à 13* 13.02.02 à 08	0,75 t
Tubes fluorescents/ampoules	20.01.21*	10 kg
<b>DECHETS BANALS</b>		
Palettes	15.01.03	2 t
Conteneur plastiques IBC 1000 l vides	15.01.10*	20 conteneurs
Fûts plastiques de 300 l vides	15.01.10*	40 fûts
Papier	20.01.01	0,6 t
Carton	20.01.01	
Verre	20.01.02	50 kg
Emballages plastiques	15.01.02	0,6 t
Déchets banals en mélange (déchets de bureaux)	20.03.01	1,5 t
Métaux	20.01.40	1 t
DASRI	18.02.02*	1 t
DEEE (électronique, électrique, ...)	16 02 14	0,5 t
<b>DECHETS LIES AU PROCESS</b>		

Gâteaux de filtration	07.05.10*	0,5 t
Boues issues du recyclage du solvant	07.05.08*	15,4 t
Purges issues du recyclage du solvant	07.05.08*	25 t
Résines échangeuses d'ion C1	19.08.06*	31,9 t
Résines échangeuses d'ion C2	19.08.06*	29,7 t
Résines échangeuses d'ion acidification	19.08.06*	3,7 t
<b>DECHETS LIES AUX ACTIVITES DE LABORATOIRE</b>		
Solvants usagés du laboratoire	16.05.06*	25 kg
Déchets d'analyses (reliquats prélèvement)	16.03.05*	10 kg
Emballages de produits chimiques	15.01.10*	0,1 t
Déchets biologiques (boite de pétri, insectes infectés, milieu de culture...) ou objets coupants (lames, aiguilles etc.)	18.01.03*	0,1 t
Produits chimiques de laboratoire	16.05.06*	25 kg
<b>DECHETS DE STATION DE PRETRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE PROCESS</b>		
Boues primaires et biologiques	07.05.12	45 m <sup>3</sup>
Concentrats évaporation	07.05.11*	25 m <sup>3</sup>
Boues physico-chimiques	07.05.11*	20 m <sup>3</sup>

\* : déchets dangereux

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Le projet d'arrêté contient des prescriptions fixant notamment les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes sur le site en lien avec le montant des garanties financières (cf. article 5.1 du projet d'arrêté préfectoral).

#### **4.1.5 Transports**

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises liées au site se feront par voie routière exclusivement.

L'accès au site sera principalement effectué depuis les autoroutes A2 et A21.

Le flux journalier de poids lourds est estimé, à terme, à environ 20 poids lourds par jour et 100 véhicules légers entrants par jour sur le site (salariés et visiteurs).

Un plan de déplacement d'entreprise (piéton, covoiturage, vélo, tramway et bus) sera élaboré lors du démarrage des installations.

#### **4.1.6 Impact sanitaire**

L'étude sanitaire a été menée conformément :

- à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- au guide INERIS «Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées» 2ème édition - septembre 2021.

S'agissant d'une installation visée par la Directive IED, l'exploitant a mené :

- une évaluation de l'état des milieux (IEM) ;
- une évaluation quantitative des risques sanitaires (ERS).

Les rejets aqueux industriels dans le canal de l'Escaut liés aux utilités et les rejets atmosphériques

ont été retenus.

Les rejets aqueux liés aux installations de process étant traités par une station d'épuration communale n'ont en revanche pas été retenus.

Les émissions considérées sont basées sur les substances et les valeurs de rejet sollicitées dans l'autorisation.

Pour les rejets atmosphériques :

- Pour définir le flux de chacun des Composés Organiques Volatils (COV), des mesures ont été réalisées sur site pilote sur les buées de fermentation afin de déterminer la proportion des composés dans le mélange de COV. Ce ratio a ensuite été appliqué à toutes les sources de COV potentielles du site.
- Les émissions liées aux événements des cuves de stockage d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque ont également été considérées.

#### IEM

Des mesures de concentrations dans l'environnement (eau du canal et air ambiant) ont été présentées et mettent en évidence que les milieux sont compatibles avec les usages, à l'exception des particules fines (PM<sub>2,5</sub>) et H<sub>2</sub>S pour le milieu air.

#### ERS

Dans une approche conservatrice, toutes les substances émises faisant l'objet d'une valeur toxicologique de référence ont été retenues pour l'évaluation des risques sanitaires.

Des modélisations prenant en compte les futurs rejets du site ont été présentées ainsi que les calculs de risque associés.

Tous ces calculs sont inférieurs aux valeurs repères (Quotient de dangers (QD) < 1 et Excès de Risque Individuel (ERI) < 10<sup>-5</sup>) : les risques associés sont donc réputés non préoccupants sous réserve du respect des hypothèses d'émission retenues pour l'ERS.

Le pétitionnaire conclut à l'acceptabilité de son projet.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a été mené conformément à la méthodologie en vigueur.

Les conclusions de l'IEM montrent que les milieux sont compatibles avec les usages, à l'exception des particules fines (PM<sub>2,5</sub>) et H<sub>2</sub>S pour le milieu air.

Toutefois, pour les particules fines, les résultats sont les suivants et sont comparés aux valeurs réglementaires relatives à la qualité de l'air extérieur (art. R.221-1 du code de l'environnement). Compte tenu de l'existence de ces valeurs réglementaires, les valeurs guides de l'OMS ne sont pas à considérer.

	Concentration mesurée dans l'air ambiant (µg/m <sup>3</sup> )			Article R.221-1 du code de l'environnement		
	Point 1	Point 2	Point 3	Objectif de qualité	Valeur cible	Valeur limite
PM <sub>2,5</sub>	18,4	20,2	9,1	10 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne annuelle civile	20 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne annuelle civile	25 µg/ m <sup>3</sup> en moyenne civile

Selon le code de l'environnement, on entend par :

- Objectif de qualité : un niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble ;
- Valeur cible : un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble ;

- Valeur limite : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Il apparaît donc :

- que l'objectif de qualité n'est respecté que pour 1 des points ;
- que la valeur cible est respectée pour 2 points et très légèrement dépassée pour le 3<sup>ème</sup> point ;
- en revanche la valeur limite de protection pour la santé (valeur réglementaire) est respectée pour tous les points.

Aussi les milieux sont compatibles avec les usages pour les particules fines.

Concernant l'H<sub>2</sub>S, les concentrations mesurées dans l'air ambiant au niveau des 3 points sont inférieures à la limite de détection (< 0,85 µg/m<sup>3</sup>).

En l'absence de valeur réglementaire dans l'air pour l'H<sub>2</sub>S, le pétitionnaire a réalisé une quantification partielle des risques au moyen de la grille de calcul IEM conformément à la méthodologie.

Il en résulte :

- un quotient de danger QD de 0,43 ;
- l'absence d'excès de risque individuel ERI en l'absence de VTR sans seuil.

Selon le tableau d'interprétation des résultats d'IEM, un QD compris entre 0,2 et 5 indique :

- un milieu vulnérable. Le terme vulnérable désigne un milieu qui ne peut être qualifié ni de compatible, ni d'incompatible, du fait des résultats de la quantification des risques ou des incertitudes portant sur les mesures ;
- une zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie. Le guide méthodologique précise « *qu'à l'issue de cette réflexion, un renforcement des actions relatives au contrôle des émissions et à la surveillance environnementale pourra être jugé nécessaire pour éviter d'aggraver la situation, de façon proportionnée aux enjeux et à l'incidence prévisible des émissions futures de l'établissement sur les milieux.* »

Compte tenu que les résultats de la quantification partielle des risques ont été obtenus sur la base d'une concentration maximisée prise égale à la limite de détection et que le flux d'H<sub>2</sub>S attendu issu des émissions du site GNOSIS BY LESAFFRE est limité : 1,7 g/h, un suivi des émissions du site en H<sub>2</sub>S semble adapté.

Il en va de même pour les particules fines, malgré une compatibilité des milieux, compte tenu de l'atteinte partielle de la valeur cible pour la qualité de l'air.

Les conclusions de l'étude sanitaire :

- montrent la possible vulnérabilité du milieu air pour l'H<sub>2</sub>S ;
- ne mettent pas en avant de risque préoccupant pour la santé des personnes à l'extérieur du site (QD < 1 et ERI < 10<sup>-5</sup>).

Le projet est acceptable au regard des critères de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, sous réserve d'un renforcement du contrôle des rejets en H<sub>2</sub>S du site.

Les prescriptions encadrant les conditions de rejet et de surveillance des effluents du site permettront de maintenir cette situation dans le temps.

Les fréquences d'autosurveillance proposées par l'exploitant ou imposées par les textes réglementaires pour les poussières et l'H<sub>2</sub>S ont été adaptées et renforcées (semestrielle) pour les installations principales contributrices (cf. articles 3.2 et 10.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

Afin de vérifier les hypothèses de spéciation de l'évaluation des risques sanitaires et de s'assurer de la bonne maîtrise des émissions pendant l'exploitation, des mesures de spéciation des COV sont prescrites après la mise en services des installations.

#### **4.1.7 Paysage et patrimoine**

Le site est implanté sur le parc d'activité des Pierres Blanches, en dehors d'un périmètre de protection d'un monument historique. Aucun site classé ou inscrit n'est recensé à proximité.

#### **4.1.8 Impacts sur la faune, les habitats et la flore**

Le site n'est localisé dans aucune zone d'intérêt ou zone réglementaire (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, réserve naturelle, parc naturel régional).

Le site est localisé à proximité d'un corridor écologique qui correspond aux berges du canal de l'Escaut.

Le projet aura un impact sur les habitats, la flore et la faune (destruction et dérangement (aire de repos, nichage...) des espèces présentes sur le site tant en phase travaux qu'en phase exploitation, notamment pour le Lézard des murailles, les oiseaux, les chiroptères et l'Ophrys abeille (si elle réapparaissait sur la parcelle avant les travaux).

Dans ce cadre, le pétitionnaire a sollicité l'obtention d'une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ont ainsi été proposées (cf. § 3.1 du présent rapport). En particulier, la zone de compensation écologique a pour objectif de recréer et de développer la flore et les habitats des espèces concernées par les travaux sur le périmètre ICPE. Les aménagements sont étudiés et conçus pour les différentes espèces présentes y compris celles au droit de la zone et influenceront positivement sur leur préservation.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a formulé un avis favorable sous conditions en date du 03/10/2022. Le pétitionnaire a répondu à cet avis et a fait évoluer son projet notamment sur les surfaces compensatoires (cf. § 7 du présent rapport).

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation comporte des dispositions imposant des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement avec notamment le détail des espaces compensatoires (cf. titre 11 du projet d'arrêté préfectoral).

#### **4.1.9 Effets cumulés**

Le pétitionnaire a étudié les effets cumulés avec les autres projets connus dans un rayon de 4 km autour de son site (périmètre des communes concernés par le rayon d'affichage). Sept projets ont ainsi été identifiés :

- Projet d'installation d'une usine de production textile sur Hordain et Lieu-Saint-Amand ;
- Projet de lotissement rue Arthur Brunet sur Denain ;
- Projet de construction d'un parc photovoltaïque de 28 hectares sur Rouvignies et Wavrechain-sous-Denain ;
- Projet d'aménagement d'un groupement scolaire sur le site de la « ferme Cauliez » sur Escaudain ;
- Projet de centrale solaire photovoltaïque sur Haulchin, Douchy-les-Mines et Thiant ;
- Projet de création d'une plateforme logistique sur la ZAC des pierres blanches Denain (Log's) ;
- Projet d'augmentation de capacité de l'incinérateur de Douchy-les-Mines sur Douchy-les-Mines ;
- Création d'une liaison routière entre Escaudain et Denain, en cours d'instruction par l'autorité environnementale nationale, qui consiste à créer un itinéraire poids lourds entre la ZAC des Pierres Blanches et l'échangeur autoroutier de l'A21 sur Lourches et Denain.

Les effets cumulés identifiés concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la consommation d'espaces ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la ressource en eau ;
- les rejets d'eau résiduaires ;
- le climat ;
- le trafic.

#### 4.1.10 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Les principales mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sont les suivantes :

Compartiment	Mesure	E, R ou C	Modalités de surveillance	Effets attendus	Coûts
Ressource en eau	Optimisation de la consommation en eau potable en phase R&D du projet : dans le process, pour les nettoyages, pour les utilités via les choix technologiques des équipements, les possibilités de recyclage	E	Compteurs	Réduction des consommations en eau potable	Intégré au coût du projet
	Substitution de l'eau potable par de l'eau du canal pour les tours aéroréfrigérantes	E	Compteurs	Réduction des consommations en eau potable	1 000 k€ pour le prélèvement et le traitement d'eau dans l'Escaut canalisé.
	Optimisation de la consommation en eau du canal en phase R&D du projet : dans les tours aéroréfrigérantes via les choix technologiques des équipements	E	Compteurs	Réduction des consommations en eau du canal	Intégré au coût du projet
	Utilisation d'eau pluviale pour l'alimentation des tours	E	Compteur	Réduction des consommations en eau du canal	200 k€ pour le pompage et le traitement d'eaux pluviales
Matières premières	Mise en place d'une unité de régénération du solvant	R	Compteurs	Régénération de 3200 t/an	3 405 k€
Energie	Mise en œuvre d'une pompe à chaleur	E	Entretien périodique des équipements	Réduction de la consommation en gaz naturel (chaufferies)	265 k€
Eaux pluviales	Mise en œuvre d'un traitement des eaux pluviales de voirie (séparateur à hydrocarbures)	R	Entretien régulier et vidange de l'équipement  Autosurveillance des rejets	Limitation des rejets de polluants	Intégré au coût du projet
Eaux résiduaires de process	Station de pré-traitement interne	R	Autosurveillance des effluents avant et après traitement	Limitation des rejets de polluants	8 970 k€

Compartiment	Mesure	E, R ou C	Modalités de surveillance	Effets attendus	Coûts
	Stockage temporaire des effluents en temps de pluie	R	Protocole de stockage/déstockage	Limiter les déversements au milieu naturel en temps de pluie	Intégré au coût du projet
Air / odeurs	Mise en place de dispositif de traitement des rejets atmosphériques (dépoussiéreurs, filtres, laveur de gaz, colonne à charbon actif)	R	Entretien périodique des équipements  Dispositif de détection des colmatages, du niveau de saturation dans les laveurs et colonne  Autosurveillance des rejets	Limitation des rejets de polluants et des odeurs	Filtres à manche unité de séchage : 400 k€ Dépoussiéreur : 100 k€ Laveur de gaz solvant : 200 k€ laveur de gaz fermentation : 400 k€ laveur de gaz ammoniacale : 100 k€
Bruit	Mise en place de mesures d'atténuation : écran acoustique sur les tours et les groupes froids capotage dès que cela est possible des équipements bruyants	R	Autosurveillance des émissions sonores	Réduction des émissions sonores	50 k€
Habitats, faune, flore	Aménagements d'espaces de compensation écologiques sur la partie sud du lot 5 jouxtant le site (1,14 ha), au niveau des espaces verts du site (lots 2 et 3) (1,55 ha), et sur des terrains de la CAPH bordant le site (2,66 ha)	C	Ecologie Plan de gestion écologique	Reconstitution d'habitats favorables, gestion assurant leur pérennisation et l'optimisation de leurs potentialités	400 k€

E : mesures d'évitement

R : mesures de réduction

C : mesures de compensation

## 4.2 Analyse de l'étude de dangers

### 4.2.1 Identification des dangers et évaluation des risques

L'étude des dangers repose sur l'identification des risques induits par l'activité du site vis-à-vis des personnes, des biens et de l'environnement. Elle a été menée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'analyse des procédés, produits stockés et utilisés indique des risques d'incendie (produits combustibles et inflammables), d'explosion (solvant, gaz naturel, biogaz), de pollution des eaux et des sols, de toxicité par inhalation (ammoniac et acide nitrique).

Le retour d'expérience en matière d'accidentologie sur des installations similaires indique que les phénomènes dangereux les plus répandus sont principalement le risque biologique (pathogènes), l'incendie l'explosion, la dispersion d'un nuage toxique, le rejet de matières dangereuses et polluantes.

Concernant les risques extérieurs, il n'y a pas d'activités industrielles ou autres susceptibles d'avoir des conséquences sur le site. Concernant les infrastructures routières, aériennes, ferroviaires et

fluviales, le risque d'effets dominos vers le site n'est pas retenu.

Les risques naturels susceptibles d'engendrer des effets sur les installations du site sont :

- ceux liés aux inondations. Le site n'est pas localisé en zone inondable du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la commune de Denain concernant la rivière de la Selle. En revanche la carte des Territoires à Risques Importants d'Inondation - TRI de Valenciennes indique que le site est localisé pour partie sur une zone « crue de faible probabilité » de l'Escaut. L'exploitant a pris ces éléments en compte dans la conception de son terrain et des installations en rehaussant le niveau des voiries, bassins et bâtiments en dehors de la zone de crue centennale ;
- ceux liés à la foudre mais le respect de la réglementation idoine permet d'écarter ce risque.

L'étude de dangers est basée sur une analyse préliminaire des risques. Chaque scénario est présenté, analysé et coté en fonction des risques qu'il présente. Des mesures de réduction du risque sont proposées.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire retient plusieurs phénomènes dangereux devant faire l'objet de modélisations :

- soit parce qu'ils sont susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site ;
- soit parce qu'ils sont susceptibles d'engendrer des effets dominos sur d'autres installations.

Pour les installations à A (autorisation) ou à E (enregistrement) :

- Incendie au niveau de la zone de stockage solvant et fumées toxiques ;
- Explosion d'un nuage inflammable de solvant en extérieur ;
- Dispersion d'un nuage toxique de solvant ;
- Incendie au niveau de la zone de régénération du solvant ;
- Incendie au niveau de l'atelier de synthèse chimique ;
- Dispersion d'un nuage toxique d'acide nitrique.

Pour les installations à D (déclaration) ou à NC (non classée) :

- Incendie de l'entrepôt et fumées toxiques ;
- Explosion d'un nuage inflammable de gaz naturel en extérieur ;
- Inflammation d'une fuite de gaz naturel sur canalisation ;
- Explosion d'un nuage inflammable de gaz naturel dans la chaufferie (Phénomène dangereux 7 : PhD7) ;
- Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac (Phénomène dangereux 8 : PhD8) ;
- Explosion d'un nuage inflammable d'ammoniac dans le bâtiment groupes froids ;
- Explosion d'un nuage inflammable de biogaz dans le méthaniseur ;
- Explosion d'un nuage inflammable de biogaz en extérieur ;
- Inflammation d'une fuite de biogaz sur canalisation.

Les effets toxiques liés à la dispersion d'un nuage d'ammoniac (PhD8, installation à D) correspondant :

- au seuil des effets létaux sortent des limites Sud du site : au niveau des bassins de tamponnement des eaux pluviales de la ZAC des Pierres Blanches ;
- aux seuils des effets irréversibles sortent des limites du site et atteignent :
  - au Nord, les terrains de la future plateforme de logistiques LOG'S ainsi que la route d'accès de la ZAC ;
  - à l'Est, la zone de compensations écologiques ;
  - au Sud, les bassins de tamponnement des eaux pluviales de la ZAC et l'Escaut canalisé.

L'exploitant a évalué :

- la gravité du phénomène dangereux : important ;
- la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux : E.

Les effets de surpression liés à l'explosion d'un nuage inflammable de gaz naturel dans la chaufferie (PhD7, installation à D) correspondant au seuil des effets irréversibles sortent des limites du site au Nord, au niveau de la route d'accès au site.

L'exploitant a évalué :

- la gravité du phénomène dangereux : sérieux ;
- la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux : D.

Aucun autre phénomène dangereux n'engendre d'effets susceptibles de sortir des limites d'exploitation du site et de générer un accident majeur potentiel.

Pour les fumées d'incendie, à hauteur d'homme, quels que soient l'incendie et les conditions météorologiques considérées, les seuils de toxicité SELS (seuil des effets létaux significatifs), SEL (seuil des effets létaux) et SEI (seuil des effets irréversibles) ne sont pas atteints.

#### Acceptabilité des risques et maîtrise de l'urbanisation

Dans les sites soumis à autorisation simple, seuls les phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site issus :

- des installations soumises à autorisation (effets directs) ;
- des installations soumises à enregistrement (effets directs) ;
- des installations soumises à déclaration ou non classées dont les phénomènes dangereux sont initiés par les effets dominos d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement (effets indirects) ;

sont à considérer pour caractériser l'acceptabilité des risques du projet.

La démonstration du respect des dispositions réglementaires prévues dans la rubrique à déclaration concernée devant être réalisée par ailleurs.

De la même façon, seuls ces mêmes phénomènes dangereux sont à considérer pour la maîtrise l'urbanisation autour des sites en application de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées qui prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site.

#### PhD8 : dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac

L'incendie au niveau de la zone de régénération du solvant (installation à E) est susceptible d'entraîner des effets thermiques sur les groupes froids (installation à D) générant, par effets dominos, des effets toxiques liés à la dispersion d'un nuage d'ammoniac sortant des limites d'exploitation du site.

Cependant l'unité de régénération du solvant ne contiendra au maximum que 5 t de solvant, la durée d'incendie sera de l'ordre de 13 min. De plus un dispositif d'extinction automatique par déversoir à mousse au niveau de la rétention sera mis en place. Par ailleurs, afin de protéger les groupes froids de ces effets thermiques, les façades Nord et Est du bâtiment F seront REI 120 sur la totalité de leur hauteur et les autres façades seront REI 60.

Du fait de la présence de ces mesures de protection REI 120, l'incendie de la zone de régénération du solvant n'engendrera pas d'effet sur les groupes froids et ne conduira pas à un accident majeur par effets dominos.

De plus les groupes froids respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 novembre 2009, rubrique 4735 à D.

#### PhD7 : explosion d'un nuage inflammable de gaz naturel dans la chaufferie

Aucune autre installation à A ou à E n'est susceptible d'engendrer des effets sur les autres installations du site (en particulier au niveau de la chaufferie) générant, par effets dominos, des effets sortants des limites d'exploitation.

De plus la chaufferie respectera les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2008, rubrique 2910-A à D.

Ainsi les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site (PhD7 et PhD8) ne sont pas à

considérer comme des accidents majeurs dès lors qu'ils ne sont pas initiés par effets dominos d'installations à A ou E et que les installations à D respectent les prescriptions générales des arrêtés ministériels.

L'étude des dangers conclut à l'absence d'accident majeur.

#### 4.2.2 Mesures de prévention et de protection

##### Dispositions constructives

Les principales dispositions constructives seront les suivantes :

- Le bâtiment de production présentera des murs coupe-feu séparatifs REI 120 avec l'entrepôt et le bâtiment administratif. A l'intérieur du bâtiment de production :
  - l'atelier de synthèse sera entièrement recoupé par des murs REI 120 ;
  - la zone de compression, préfermentation, préparation, pesée sera isolée des autres zones par des murs coupe-feu REI 120.
- Les 2 bâtiments chaufferie présenteront des murs périphériques REI 120.
- Le bâtiment F groupes froids présentera des murs périphériques REI 120 (2 façades) et REI60 (2 façades).
- Les locaux électriques et le groupe froid ammoniac dans la zone de production seront isolés par des parois REI 120 ou REI 60.

##### Dispositifs de détection

Le site présentera un système de détection incendie.

Des dispositifs de détection gaz seront présents dans les chaufferies.

Des dispositifs de détection ammoniac seront présents dans le bâtiment groupe froid.

##### Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositifs d'extinction automatique seront les suivants :

Atelier de synthèse chimique	Sprinklage mousse
Zone de stockage des liquides inflammables	Système déluge avec mousse au niveau des réservoirs (couronnes)
	Protection déluge à eau au-dessus des pompes et de la zone de dépotage
	Déversoirs à mousse au niveau de la rétention
Zone de régénération du solvant	Déversoirs à mousse au niveau de la rétention
Entrepôt (bâtiment W)	Sprinklage eau

Le calcul des besoins en eau d'extinction incendie (défense extérieure contre l'incendie) a été réalisé suivant la méthodologie D9. Les besoins s'élèvent à 510 m<sup>3</sup>/h soit 1 020 m<sup>3</sup> sur 2 heures.

Les besoins en eau seront assurés par une réserve d'eau incendie de 1 345 m<sup>3</sup> dimensionnés pour les besoins d'extinction automatique et la défense extérieure contre l'incendie

Cette réserve d'eau incendie permettra d'alimenter les dispositifs d'extinction automatique et le réseau incendie de 10 poteaux.

Le besoin en confinement des eaux d'extinction incendie a été effectué selon la méthodologie D9A et la note de gestion des eaux pluviales éditée par la DREAL Hauts-de-France. Lorsque le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales sont communs, le volume minimal de ce bassin est déterminé en retenant la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume d'eau lié aux intempéries à partir de la période de retour de 20 ans ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie (D9A) duquel on soustrait les volumes d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Le besoin maximal en confinement s'élève à 2 670 m<sup>3</sup>. Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé dans un bassin mixte de tamponnement-confinement d'un volume de 2 670 m<sup>3</sup>

Le site présentera également :

- des extincteurs ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage ;
- 1 poste incendie additivé dans l'atelier de synthèse chimique ;
- 2 lances à mousse ;
- des réserves en émulseur pour l'extinction automatique mais également pour l'extinction manuelle ;
- des armoires étanches, REI 120, avec détection incendie, pour le stockage d'acide chlorosulfonique (réagissant violemment au contact de l'eau) et l'acide nitrique (produit toxique par inhalation).

Concernant la gestion des risques biologiques, l'atelier de préfermentation et l'atelier de fermentation respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

En particulier :

- les effluents atmosphériques du préfermenteur sont traités par un filtre stérilisant de 0,22 µm ;
- les effluents atmosphériques des fermenteurs sont traités par un laveur de gaz avec biocide.

Le site mettra également en oeuvre un plan d'opération interne.

#### **Avis de l'inspection des installations classées**

La méthodologie de l'étude de dangers appliquée répond aux attendus réglementaires.

Au terme de l'étude des dangers, il n'y a pas de phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site issus des installations soumises à D ou NC initiés par les effets dominos d'une installation soumise à A ou à E. Dès lors aucun accident majeur généré directement ou indirectement par des installations soumises à A ou à E n'est identifié. Les risques du projet sont donc acceptables.

Cependant, à titre informatif, le positionnement des accidents PhD7 et PhD8 en terme de couple probabilité-gravité dans la grille de la circulaire du 10/05/2010, applicable uniquement aux sites SEVESO, a été réalisé. Aucun des accidents modélisés présentant des effets à l'extérieur du site ne figure dans une case NON ou MMR rang 2, ce qui signifie que le projet est acceptable au regard des risques qu'il présente.

Toutefois, un certain nombre d'éléments – mesures de sécurité, dispositifs de détection, dispositif d'extinction, dispositions constructives – identifiés dans le dossier concourent à la sécurité du site et sont ainsi repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le dimensionnement des ressources en eau et en émulseur et des moyens de confinement permet de répondre aux obligations réglementaires.

Afin de garantir le respect des conclusions de l'étude de dangers et de certaines hypothèses prises, l'Inspection propose des prescriptions particulières dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport (cf. titres 8 et 9).

## **5. MAÎTRISE DE L'URBANISATION**

Sans objet : les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site (PhD7 et PhD8) ne sont pas à considérer comme des accidents majeurs dès lors qu'ils ne sont pas initiés par effets dominos d'installations à A ou E (cf. § 4.2.1 du présent rapport.).

## **6. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022 proposant sa mise à l'enquête publique unique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 11 octobre 2022, M. le préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique unique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

### **6.1 Déroulement de l'enquête publique**

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 31 octobre 2022 au 2 décembre 2022 inclus.

Mme Josiane BROUET a été désignée commissaire-enquêtrice par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 30 septembre 2022.

Communes concernées :

Denain, Douchy-les-Mines, Lourches, Escaudain, Neuville-sur-Escout, Roeulx, Noyelles-sur-Selle, Wavrechain-sous-Denain.

Résultats :

20 observations ont été portées au registre d'enquête. Elles concernent essentiellement :

- le manque d'information et d'explication sur le projet, et de publicité visible ;
- les conséquences sur la santé et l'environnement ;
- les consommations d'eau ;
- la capacité de la station d'épuration urbaine à traiter les effluents GNOSIS BY LESAFFRE ;
- la qualité des rejets d'effluents ;
- les énergies renouvelables ;
- les aménagements et les matériaux de construction ;
- la substitution de l'ammoniac pour la production de froid.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse sur les problèmes évoqués, en date du 20/12/2022.

### **6.2 Avis du commissaire enquêteur**

En application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, le projet a été soumis à une enquête publique unique regroupant la procédure du permis de construire et la présente procédure d'autorisation environnementale.

Dans ce cadre, le commissaire enquêteur a rendu 2 avis distincts pour chacune des procédures.

#### **Procédure d'autorisation environnementale**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande présentée assorti de 4 recommandations :

« 1) Suivre TOUTES les recommandations de la MRAe, et de poursuivre les études et recherches permettant la réduction de la consommation d'eau potable, dans le cadre du process.

2) de prévoir sur son site, avant la mise en service de l'unité de production, la construction d'une « usine de traitement d'eau » afin de traiter, purifier, et potabiliser toutes les eaux provenant de

*différentes masse d'eau (qui peuvent l'être) afin d'éviter les forages qui pourraient perturber les nappes d'eau potable qui alimentent aujourd'hui le réseau d'eau potable de DENAIN et ses environs.*

*3) la récupération des eaux pluviales de toiture, afin d'alimenter les sanitaires (WC) du personnel et des visiteurs.*

*4) Et en cas d'arrêté « sécheresse », dans les Hauts de France, cesser tout prélèvement d'eau tant dans le réseau d'eau potable que dans les eaux de l'Escaut. »*

### **Commentaires de l'inspection :**

Les recommandations exprimées dans le cadre d'une enquête publique ne sont pas contraignantes pour le pétitionnaire mais peuvent cependant permettre d'améliorer le projet.

L'analyse de leur prise en compte est la suivante :

Recommandation n°1 : « *Suivre TOUTES les recommandations de la MRAe, et de poursuivre les études et recherches permettant la réduction de la consommation d'eau potable, dans le cadre du process. »*

Ce point est examiné dans le présent rapport :

- § 4.1.1.1 – Alimentation et consommation d'eau
- § 7 – Avis des services
- § 8 - Prise en compte de l'autorité environnementale.

Il en résulte que le projet d'arrêté préfectoral contient des prescriptions de nature à répondre à la recommandation n°1 (cf. article 4.2.6) :

- réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation en eau potable du site par l'emploi de sources alternatives d'approvisionnement en eau ;
- appréciation de l'impact global des prélèvements d'eau sur la ressource et mesures de réduction supplémentaires de la consommation à mettre en œuvre ;
- réalisation d'un bilan interprété des prélèvements et des consommations d'eau et des possibilités d'optimisation, à l'issue d'une période de fonctionnement des installations et pour chacune des phases (consommations par poste, réutilisation d'eau pluviale, positionnement vis-à-vis des volumes autorisés, possibilités de réduction, de recyclage,...).

Recommandation n°2 : « *De prévoir sur son site, avant la mise en service de l'unité de production, la construction d'une « usine de traitement d'eau » afin de traiter, purifier, et potabiliser toutes les eaux provenant de différentes masse d'eau (qui peuvent l'être) afin d'éviter les forages qui pourraient perturber les nappes d'eau potable qui alimentent aujourd'hui le réseau d'eau potable de DENAIN et ses environs. »*

Ce point est examiné dans le présent rapport :

- § 4.1.1.1 – Alimentation et consommation d'eau
- § 7 – Avis des services

L'utilisation d'eau du canal en substitution à l'eau potable et la réutilisation des eaux pluviales sont déjà prévues pour l'alimentation des TAR.

La recherche de sources alternatives d'approvisionnement en eau potabilisable et la réutilisation/le recyclage des effluents industriels dans le process, y compris après traitement le cas échéant, s'inscrivent dans le programme d'optimisation des consommations d'eau dans lequel entrera l'exploitant après mise en exploitation. S'agissant d'un procédé novateur, il est en effet nécessaire que l'usine soit en fonctionnement et que l'exploitant dispose de suffisamment d'éléments tangibles et maîtrisés (consommations réelles, composition des effluents, traitement envisageable, possibilité de potabilisation,...) afin de pouvoir optimiser son procédé.

L'exploitant précise qu'une part importante des dépenses de Recherches et Développement du groupe LESAFFRE sont orientées vers l'amélioration des process pour la réduction de l'empreinte écologique et la réduction de la consommation d'eau ce qui permet notamment à l'ensemble des usines du groupe LESAFFRE de recycler 77,3% de l'eau utilisée en production.

Les contraintes réglementaires exigées par les autorités sanitaires sont également à intégrer.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'études techniques (cf. article 4.2.6) :

- réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation en eau potable du site par l'emploi de sources alternatives d'approvisionnement en eau ;
- appréciation de l'impact global des prélèvements d'eau sur la ressource et mesures de réduction supplémentaires de la consommation à mettre en œuvre ;
- réalisation d'un bilan interprété des prélèvements et des consommations d'eau et des possibilités d'optimisation, à l'issue d'une période de fonctionnement des installations et pour chacune des phases (consommations par poste, réutilisation d'eau pluviale, positionnement vis-à-vis des volumes autorisés, possibilités de réduction, de recyclage,...).

Ainsi, la recommandation n°2 ne pourra pas être concrétisée à ce stade du projet. En revanche, les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, au travers notamment d'études, permettront de prendre en compte de façon globale l'impact sur la ressource en eau et sa préservation, enjeu visé par le commissaire enquêteur.

Recommandation n°3 : « la récupération des eaux pluviales de toiture, afin d'alimenter les sanitaires (WC) du personnel et des visiteurs. »

Ce point est examiné dans le présent rapport :

- § 4.1.1.1 – Alimentation et consommation d'eau
- § 4.1.1.3 – Gestion des eaux pluviales

La récupération des eaux pluviales est prévue pour la majorité des toitures (75% de la surface des toitures). Elles seront collectées dans le bassin Ouest et réutilisées pour l'alimentation des TAR et ne pourront, par conséquent, pas alimenter les sanitaires.

Les 25 % de toitures restants sont des bâtiments annexes, isolés et situés sur la partie Est du site et éloignés des bâtiments abritant le personnel. Ces eaux pluviales de toiture seront collectées dans le bassin Est en mélange avec les eaux de voiries puis rejetées au milieu naturel. Elles ne pourront alimenter les sanitaires.

La gestion des eaux pluviales de toitures sur le site permet d'assurer leur réutilisation à hauteur de 75 % et de prendre en compte l'objectif final de la recommandation n°3.

Recommandation n°4 : « Et en cas d'arrêté « sécheresse », dans les Hauts de France, cesser tout prélèvement d'eau tant dans le réseau d'eau potable que dans les eaux de l'Escaut ».

Ce point est examiné dans le présent rapport :

- § 4.1.1.1 – Alimentation et consommation d'eau
- § 7 – Avis des services

Il y a lieu de préciser que les arrêtés sécheresse comportent 4 seuils différents : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise selon la gravité de la situation, que ne distingue pas le commissaire-enquêteur dans sa recommandation.

L'exploitant s'engage à réduire ses consommations d'eau journalières (potable et non potable) en période de sécheresse selon le seuil atteint : -5 % (vigilance), -10 % (alerte), -20 % (alerte renforcée), et pour la crise sécheresse, l'exploitant cessera tout prélèvement dans le réseau eau potable et dans le canal de l'Escaut.

Ces dispositions spécifiques ont été reprises intégralement dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. article 4.2.4).

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit la réalisation d'une étude technique relative à l'impact global des prélèvements d'eau sur la ressource, notamment en période de sécheresse et mesures de réduction supplémentaires de la consommation à mettre en œuvre durant cette période (cf. article 4.2.6).

### **Procédure du permis de construire (à titre informatif)**

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande présenté assorti d'une réserve.

### **6.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales**

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- avis favorables émis dans les délais : Denain.
- avis défavorable émis dans les délais : Roelux, le conseil municipal estime que le dossier doit être complété des réponses soulevées par la MRAE afin de lever les inquiétudes en matière de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique et de traitement des effluents avant rejet dans l'Escaut canalisé.
- ne se sont pas prononcés : Douchy-les-Mines, Lourches, Escaudain, Neuville-sur-Escout, Noyelles-sur-Selle, Wavrechain-sous-Denain.

### **6.4 Avis du sous-préfet**

Monsieur le sous-préfet de Valenciennes a émis le 05/01/2023, un avis favorable à la demande.

## **7. AVIS DES SERVICES**

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Services	Date de saisine	Date de retour	Avis
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord : - DT du Valenciennois - Service Eau et Environnement	01/08/2022 13/09/2022 20/09/2022	12/08/2022 14/09/2022 23/09/2022	Volet eau : Dernier avis en date du 23/09/2022 : avis assorti de prescriptions
		24/10/2022	Volet biodiversité : rappel de l'avis du CSRPN en date du 03/10/2022  Volet Natura 2000 : absence d'impact particulier
Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts- de-France	01/08/2022 20/09/2022	13/09/22	Volet risques sanitaires (rejets aqueux, rejets atmosphériques, bruit) : avis assorti de prescriptions
		29/09/22	Volet eau : avis assorti de prescriptions
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord	01/08/2022	19/08/22	Avis favorable sous réserve de prescriptions
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de- France	09/08/2022	03/10/22	Avis favorable sous conditions

## Commentaires de l'inspection :

### Avis DDTM

Concernant le volet eau, le dernier avis en date du 23/09/2022 comporte les prescriptions suivantes :

« [...] Le projet se situe dans un bassin identifié comme un territoire en tension quantitative à moyen terme, et en tension saisonnière à l'étiage (source : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE -2022-2027). Dans un souci de prise en compte de ces tensions sur la ressource en eau, la DDTM souhaite, si l'autorisation d'exploiter est délivrée au pétitionnaire, que l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet comporte les prescriptions de nature à répondre aux demandes suivantes :

- produire dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation d'exploiter le site, une étude portant sur les actions envisageables afin de réduire la consommation en eau potable par l'emploi de solutions alternatives (potabilisation de l'eau issue de la nappe souterraine - du canal), assortie d'un calendrier de mise en œuvre ;
- produire dans un délai d'un an à compter du début d'exploitation une étude sur l'impact du fonctionnement de l'usine en période de forte tension sur la ressource en eau potable ou non potable (période de sécheresse) et proposant les mesures à mettre en œuvre afin de neutraliser cet impact. Compte-tenu de la forte consommation annuelle prévue, il pourrait être pertinent d'envisager durant les périodes de sécheresse des mesures plus restrictives que celles fixées habituellement pour les différents seuils des arrêtés sécheresse. »

Les prescriptions formulées ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. article 4.2.6) :

- réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation en eau potable du site par l'emploi de sources alternatives d'approvisionnement en eau ;
- appréciation de l'impact global des prélèvements d'eau sur la ressource et mesures de réduction supplémentaires de la consommation à mettre en œuvre ;

En complément, le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'un bilan interprété des prélèvements et des consommations d'eau et des possibilités d'optimisation, à l'issue d'une période de fonctionnement des installations et pour chacune des phases (consommations par poste, réutilisation d'eau pluviale, positionnement vis-à-vis des volumes autorisés, possibilités de réduction, de recyclage,...) (cf. article 4.2.6).

### Avis ARS

Concernant le volet sanitaire, l'avis en date du 13/09/2022 comporte les prescriptions suivantes :

« [...] »

Le dossier appelle les demandes de prescriptions suivantes concernant les risques sanitaires :

- Respect des hypothèses d'émissions (flux et caractéristiques des émissaires dont notamment la vitesse d'éjection des rejets atmosphériques) définies et prises en compte aux tableaux 5 (rejets aqueux) 31 et 32 (rejets atmosphériques) de l'ERS ;
- Prescriptions de contrôle renforcé sur les  $PM_{2,5}$  et le  $H_2S$  ;
- Réalisation d'une campagne d'analyse de spéciation des COV sur l'ensemble des émissaires concernés (rejets 2, 3-1; 3-2, 5 et 10) afin de vérifier les hypothèses de spéciation de l'ERS ; une interprétation des résultats d'analyses devra être fournie avec une présentation des substances identifiées, leur toxicité et leur flux avec comparaison avec les données retenues dans l'ERS ; des résultats plus pénalisants pourraient donner lieu à d'autres prescriptions ;
- Mise en œuvre des mesures préventives pour les émissions sonores définies dans l'étude acoustique ;

[...] »

Les prescriptions formulées ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral :

- conditions de rejet et de surveillance des effluents du site, y compris pour les émissions diffuses de COV (plan de gestion de solvant) (cf. articles 3.2, 4.4, 10.2.1, 10.2.3) ;

- fréquences d'autosurveillance proposées par l'exploitant ou imposées par les textes réglementaires pour les poussières et l'H<sub>2</sub>S ont été adaptées et renforcées (semestrielle) pour les installations principales contributrices (cf. article 10.2.3) ;
- mesures de spéciation des COV après la mise en services des installations (cf. article 10.2.1.3) ;
- mise en œuvre des mesures préventives d'atténuation des émissions sonores (cf. article 7.1.1).

Concernant le volet eau, le dernier avis en date du 29/09/2022 comporte les prescriptions suivantes :

« [...] Des dispositions plus spécifiques au projet peuvent cependant être portées dans l'arrêté d'autorisation :

- Concernant l'approvisionnement en eau potable par le réseau, il sera assuré en 2023 par les forages de Wavrechain-sous-Faulx pour lesquels Noréade est autorisée à prélever 4 380 000 m<sup>3</sup>/an mais n'en prélève actuellement que 2 298 272 m<sup>3</sup>/an. Noréade estime donc avoir la capacité à répondre à la demande, après doublement des canalisations, y compris jusqu'à une phase 4 d'exploitation correspondant à un besoin de 1 000 000 m<sup>3</sup>/an. Les autorisations de prélèvements datant de 1993, il serait pertinent d'actualiser les données de productivité de ces captages qui ont pu évoluer à la baisse (changement climatique, colmatage...). Le projet bénéficiera par ailleurs de l'approvisionnement par l'autoroute de l'eau quand le raccordement sera opérationnel, à une date indéterminée. Il apparaît nécessaire de disposer d'un avis d'hydrogéologue concernant la productivité des captages de Wavrechain-sous-Faulx et la compatibilité du projet avec les capacités de production actuelles tant que la connexion du réseau à l'autoroute de l'eau n'est pas opérée.
- En parallèle, d'autres sources d'approvisionnement en eau ont été étudiées sans aboutir :
  - l'utilisation de l'eau de l'Escaut : il est indiqué au dossier que cette solution n'est pas retenue car l'exploitant craint des pollutions accidentelles qui ne seraient pas gérables et non pas parce que la qualité de l'eau était insuffisante ;
  - l'utilisation de forages privés réalisés sur le site : des essais de forages sont en cours depuis le printemps ; le recul est insuffisant pour déterminer si la qualité de la ressource est compatible avec les exigences de qualité en vigueur pour une potabilisation de ces eaux brutes. La démarche de recherche d'approvisionnement par des forages privés devra être menée à son terme.
- Enfin, l'exploitant détaille tous les procédés mis en œuvre pour économiser l'eau en précisant que des progrès sont attendus dans ce domaine par des optimisations et réglages qui auront lieu au cours de l'exploitation. Il est impératif, en cas d'autorisation, que l'industriel pousse la réflexion sur les alternatives d'alimentation en eau et les réutilisations d'eau en circuit fermé, pour les utilités mais également pour les procédés des installations de production. Tous les moyens permettant de diminuer la pression sur la ressource devront être mis en œuvre (Meilleures Techniques Disponibles notamment). »

Les prescriptions formulées ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. article 4.2.6) :

- réalisation d'une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation en eau potable du site par l'emploi de sources alternatives d'approvisionnement en eau ;
- appréciation de l'impact global des prélèvements d'eau sur la ressource et mesures de réduction supplémentaires de la consommation à mettre en œuvre, avec évaluation des capacités de productivité des captages de Wavrechain-sous-Faulx ;
- réalisation d'un bilan interprété des prélèvements et des consommations d'eau et des possibilités d'optimisation, à l'issue d'une période de fonctionnement des installations et pour chacune des phases (consommations par poste, réutilisation d'eau pluviale, positionnement vis-à-vis des volumes autorisés, possibilités de réduction, de recyclage,...).

#### Avis SDIS

L'avis du SDIS comporte les prescriptions suivantes :

« [...] 5 Prescriptions

### 5.1 Défense Extérieure Contre l'incendie

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 1 020 m<sup>3</sup> utilisables pendant deux heures (510 m<sup>3</sup>/h).
- Dans le POI, il sera repris dans les différents scénarios incendie, le logigramme d'utilisation de la source d'eau, dans le cadre de son partage entre le sprinklage et la DECI.
- Avant la mise en exploitation du site, une réception des moyens de secours interne devra avoir lieu avec le SDIS, notamment, concernant la DECI. A minima tous les trois ans, l'exploitant devra fournir un contrôle technique des moyens de secours.
- Les Points d'Eau Incendie (PEI) doivent être numérotés, en accord avec le SDIS et implantés conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017.
- Permettre, au SDIS du Nord, d'effectuer .
  - La reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI, ainsi que le justificatif des mesures de débit simultané.
  - La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A Ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané).
- Avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

### 5.2 Organisation interne de ta sécurité

- Le POI reprendra l'ensemble des phénomènes de l'Analyse préliminaire des Risques prévoyant l'intervention des services de secours externes.
- Il prévoira la mise à disposition des kits risques biologiques ainsi que la procédure opérationnelle.
- Il intégrera le plan de défense incendie lié aux liquides inflammables définissant notamment la stratégie opérationnelle détection, d'extinction et de retour à la normale ainsi que l'établissement d'un tapis de mousse préventif en cas de fuite dans la rétention du stockage solvant par les moyens internes.
- Un responsable sera disponible en permanence sur site durant l'ouverture du site pour la mise en oeuvre du POI et disposant des connaissances, notamment quant à la mise en oeuvre de l'installation automatique d'extinction.
- Le POI sera soumis au SDIS, pour avis, avant la mise en exploitation.
- Deux exemplaires papier et un informatique seront mis à disposition du SDIS.
- Un PC exploitant permettra la gestion en cas de déclenchement du POI. Il comprendra des moyens de communication vers l'extérieur, un exemplaire du POI ainsi que des cartographies murales des installations.

[...]»

Les prescriptions du SDIS ont été reprises intégralement dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. articles 8.7.3 et 8.10).

### Avis CSRPN

L'avis du CSRPN comporte les éléments suivants :

« [...]

Le CSRPN donne un avis favorable pour la demande de dérogation à condition que le pétitionnaire apporte des éléments de réponse aux remarques soulevées ci-dessus, notamment :

- produire un inventaire ornithologique précis qui reprend les espèces, leur statut de menace, les enjeux et exigences écologiques et des mesures compensatoires qui présentent des équivalences écologiques et fonctionnelles ;
- répondre par un projet ambitieux à la fois en termes de surface et de fonctionnalités pour les mesures compensatoires ;

- intégrer la partie nord du lot 5 dans la réflexion (impacts et mesures compensatoires) car sa surface sera mobilisée pendant les travaux ;
- apporter des éléments pour juger de la bonne gestion des sites compensatoires sur le long terme (plan de gestion, moyens techniques et humains, voire conventionnement avec une structure tiers) ;
- présenter également un plan de gestion écologique pour les mesures d'accompagnement et les espaces verts ;
- apporter des garanties sur la pérennité des mesures compensatoires sur 30 ans ;
- prendre en compte la biodiversité dans l'ensemble de l'emprise du projet ;
- proposer les suivis des mesures compensatoires pendant 5 ans avec un rendu annuel envoyé aux services de l'Etat (DREAL, DDTM) et au CSRPN.

Que l'ensemble de ces compléments et garanties soit envoyé au CSRPN dans un délai de moins de 2 mois.

Le CSRPN attire également l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

- Le site de la ZAC est géré par la CAPH. Il serait intéressant qu'il y ait une harmonisation, une mutualisation des démarches écologiques.
- Les bâtiments et clôtures tels que présentés sont imperméables à la faune sauvage. Il serait bénéfique d'ajouter de la perméabilité aux clôtures et inclure dans la conception des bâtiments et équipement connexes des espaces favorables à la faune sauvage et notamment aux lézards et qu'ils puissent s'y maintenir et développer (murets de pierres sèches..).
- La nécessité de prendre des essences locales et labellisées « végétal local » pour la constitution des haies et autres boisements.
- La nécessité de réaliser les mesures compensatoires le plus en amont possible (dès l'hiver 2022) pour éviter les pertes de valeurs et de fonctionnalités et que toutes les mesures compensatoires qui peuvent être anticipées avant la destruction des habitats d'espèces soient réalisées au plus vite (alignement d'arbres, haies) afin de donner des espaces les plus fonctionnels aux communautés d'oiseaux et de chiroptères qui seront impactés par les travaux ;
- La mise en corrélation entre les essences utilisées et les espèces nicheuses impactées par le projet.

Il est également demandé :

- un suivi sur l'ensemble du pourtour du site et des mesures compensatoires et d'apporter des propositions correctives dans le cas où les mesures ne fonctionneraient pas comme prévu ;
- l'intégration des données présentes et futures aux bases de données naturalistes régionales (SIRF, Digitale) pour enrichir les données de l'INPN, ainsi qu'au CSRPN et aux services de l'Etat concernés (DREAL/DDTM 59).

*Il n'est par contre pas envisageable de détruire des végétations susceptibles d'accueillir des oiseaux en pleine période de reproduction. Les travaux de coupe et débroussaillage doivent donc être anticipés ou décalés (aucun caractère d'urgence ou de sécurité n'est constaté). »*

Les éléments de réponse du pétitionnaire ont été transmis au CSRPN en date du 30 novembre 2022.

Il en ressort en particulier que l'exploitant s'est rapproché de la CAPH pour rechercher des terrains compensatoires supplémentaires. Outre le sud du lot 5, déjà prévu dans la compensation initiale, des terrains supplémentaires non occupés de la ZAC en continuité avec le site du projet sont inclus dans la compensation :

- la saulaie humide entre le lot 5 et l'Escaut (1,74 ha) : mise en gestion conservatoire,
- l'espace entre le projet GNOSIS BY LESAFFRE et l'Escaut (0,57 ha hors noue et bassin) : restauration et gestion écologiques,
- l'espace entre le projet GNOSIS BY LESAFFRE et la voie rapide (0,35 ha) : restauration et gestion écologiques.

Ces principes se concrétisent par :

- une continuité écologique entre ces espaces compensatoires et les espaces verts (1,55 ha) du site GNOSIS BY LESAFFRE,
- l'édification d'hibernaculums sous forme de merlons non plantés sur leur face la plus ensoleillée (600 m) pour le lézard des murailles,
- la création d'un linéaire de haies (600 m) pour l'avifaune des milieux semi-ouverts et l'alimentation des chiroptères,
- la conservation de la saulaie et des lisières pour les chiroptères et l'avifaune des habitats plus fermés.

In fine, les espaces compensatoires totalisent 5,35 ha (7,78 ha avec la noue et le bassin de rétention de la ZAC utilisables par certaines espèces) :

- 1,14 ha sur la partie sud du lot 5 jouxtant le site ;
- 1,55 au niveau des espaces verts du site (lots 2 et 3) ;
- 2,66 ha sur des terrains de la CAPH bordant le site.

La surface occupée par les installations industrielles de GNOSIS BY LESAFFRE sera quant à elle 4,32 ha.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation comporte des dispositions imposant des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement avec notamment le détail des espaces compensatoires (cf. titre 11).

## **8. PRISE EN COMPTE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France n°MRAe 2022-6430 sur le projet a été adopté lors de la séance du 27 septembre 2022.

Les recommandations figurent ci-dessous accompagnées des éléments de réponse transmis par l'exploitant dans son mémoire en réponse daté du 7 octobre 2022.

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire
<u>Résumé non technique</u>	
L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique de l'étude de dangers dans un fascicule séparé et d'actualiser les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers après apport des compléments demandés.	Le résumé non technique de l'étude des dangers a été extrait de l'étude des dangers et un fascicule séparé a été créé (PJ49a). La PJ4a « Résumé non technique de l'étude d'impact » et la PJ49a « Résumé non technique de l'étude de dangers » intègrent les réponses aux compléments demandés.
<u>Compatibilité au SDAGE Artois-Picardie</u>	

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire
<p>L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions A-1.1 et B-3-2 du SDAGE Artois-Picardie qui visent respectivement à limiter les rejets et à adopter des ressources alternatives à l'eau potable, en approfondissant l'analyse.</p>	<p>Compléments apportés sur : Ressource en eau/consommation en eau : -Optimisation de la consommation en eau potable en phase R&amp;D du projet : dans le process, pour les nettoyages, pour les utilités via les choix technologiques des équipements, les possibilités de recyclage, -Substitution de l'eau potable par de l'eau du canal pour les tours aéroréfrigérantes, -Optimisation de la consommation en eau du canal en phase R&amp;D du projet : dans les tours aéroréfrigérantes via les choix technologiques des équipements, -Utilisation d'eau pluviale pour l'alimentation des tours -Recherche de sources alternatives d'approvisionnement en eau potable (forages, eau du canal).</p> <p>Rejets dans la STEP urbaine : -Rappel des pré-traitements effectués sur le site avant rejet au réseau public ; -Rappel des valeurs limites d'émission et de l'autosurveillance de la qualité des rejets ; -Rappel du stockage temporaire des effluents en temps de pluie.</p> <p>Traitement des chlorures : -Mise en œuvre par le SIAD, en phase 2, d'une solution de traitement des chlorures au niveau de la station d'épuration urbaine ; -Poursuite des recherches de réduction des chlorures dans le process de fabrication en phase exploitation.</p> <p>Rejets dans le canal de l'Escaut : -Rappel de la comptabilité des rejets avec le milieu récepteur ; -Rappel des valeurs limites d'émission et de l'autosurveillance de la qualité des rejets.</p>
<u>Compatibilité au SAGE de l'Escaut</u>	
<p>L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE de l'Escaut relatives à la qualité des milieux récepteurs en lien avec les rejets du projet, notamment les dispositions 25 (améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants) et 32 (sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau).</p>	<p>Rejets dans la STEP urbaine : -Rappel des pré-traitements effectués sur le site avant rejet au réseau public ; -Rappel des valeurs limites d'émission et de l'autosurveillance de la qualité des rejets ; -Rappel du stockage temporaire des effluents en temps de pluie.</p> <p>Traitement des chlorures : -Mise en œuvre par le SIAD, en phase 2, d'une solution de traitement des chlorures au niveau de la station d'épuration urbaine ; -Poursuite des recherches de réduction des chlorures dans le process de fabrication en phase exploitation.</p> <p>Rejets dans le canal de l'Escaut : -Rappel de la comptabilité des rejets avec le milieu récepteur ; -Rappel des valeurs limites d'émission et de l'autosurveillance de la qualité des rejets.</p>
<u>Justification des choix retenus :</u>	

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire
L'autorité environnementale recommande de conduire une analyse comparative plus approfondie notamment sur la ressource en eau des possibilités de localisation du projet pour démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact au regard des objectifs du projet	Compléments apportés sur : -la disponibilité de la ressource en eau potable : seulement pour 2 des 5 sites étudiés (Denain et Nesles) ; -la disponibilité d'eau de canal en substitution à l'eau potable uniquement pour le site de Denain.
<u>Ressource en eau</u>	
L'autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> <li>réaliser un bilan quantitatif précis des différentes ressources en eau utilisées tenant compte des capacités de recharge, des prélèvements actuels et à venir ;</li> <li>requalifier l'impact du projet sur la ressource et les enjeux qui en dépendent.</li> </ul>	Compléments apportés sur : -les consommations en eau du canal et la disponibilité de la ressource notamment en période d'étiage ; -les consommations en eau potable et la disponibilité de la ressource : actuelle (réservoirs de Denain) et future (alimentation complétée par le champ captant de Wavrechain-sous-Faulx, et sécurisée par l'autoroute de l'eau), en considérant une diminution de la recharge des nappes.
L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur la ressource en eau dans le contexte du changement climatique et de ses conséquences à venir sur celle-ci.	Rappel des engagements de réduction des consommations en eau potable et en eau du canal en période de sécheresse en lien avec les arrêtés préfectoraux sécheresse.
L'autorité environnementale recommande d'anticiper l'analyse de l'impact de l'éventuelle phase 3 du projet sur la ressource en eau.	Justifications sur l'absence de prise en compte à ce stade de la phase 3 : -mise en œuvre le cas échéant à plus de 10 ans ; -usine pilote en phases 1 et 2 avec démarche d'optimisation des consommations d'eau en phase exploitation.
L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact de l'accroissement des prélèvements sur la qualité de l'eau.	Eléments apportés sur la connexion de l'approvisionnement en eau à l'autoroute de l'eau qui limite les risques qualité de l'eau .
L'autorité environnementale recommande de développer la réflexion sur des alternatives à l'alimentation en eau potable et surtout sur la réduction des consommations afin de démontrer la compatibilité du projet avec la ressource en eau.	Ressource en eau/consommation en eau : -Optimisation de la consommation en eau potable en phase R&D du projet : dans le process, pour les nettoyages, pour les utilités via les choix technologiques des équipements, les possibilités de recyclage ; -Substitution de l'eau potable par de l'eau du canal pour les tours aéroréfrigérantes ; -Optimisation de la consommation en eau du canal en phase R&D du projet : dans les tours aéroréfrigérantes via les choix technologiques des équipements ; -Utilisation d'eau pluviale pour l'alimentation des tours ; -Rappel des contraintes réglementaires sur la qualité de l'eau (AEP) à utiliser dans le process ; -Usine pilote en phases 1 et 2 avec démarche d'optimisation des consommations d'eau en phase exploitation ; -Disponibilité de la ressource en eau de canal notamment en période d'étiage ; -Disponibilité de la ressource en eau potable : actuelle (réservoirs de Denain) et future (alimentation complétée par le champ captant de Wavrechain-sous-Faulx, et sécurisée par l'autoroute de l'eau) ; -Recherche de sources alternatives d'approvisionnement en eau potable (forages, eau du canal).
<u>Milieux aquatiques</u>	

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire
L'autorité environnementale recommande d'anticiper l'analyse des impacts des rejets d'eaux usées de l'éventuelle phase 3 du projet.	Justifications sur l'absence de prise en compte à ce stade de la phase 3 : -mise en œuvre le cas échéant à plus de 10 ans ; -usine pilote en phases 1 et 2 avec démarche d'optimisation des consommations d'eau en phase exploitation ; -évocation d'un projet d'usine de production d'hydrogène à proximité qui pourrait utiliser une partie des effluents GNOSIS BY LESAFFRE.
L'autorité environnementale recommande d'étudier les possibilités de traitement visant à réduire les rejets de chlorures.	Traitement des chlorures : -Mise en œuvre par le SIAD, en phase 2, d'une solution de traitement des chlorures au niveau de la station d'épuration urbaine ; -Poursuite des recherches de réduction des chlorures dans le process de fabrication en phase exploitation.
L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les effets cumulés avec les autres rejets situés en aval du projet.	Un seul rejet d'eaux industrielles identifié dans le canal de l'Escaut en aval du site, à 5 km : les Malteries Franco Belges. Absence d'analyse des effets cumulés par l'exploitant.
<u>Risques technologiques</u>	
L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation de l'acceptabilité des phénomènes dangereux en prenant en compte l'effectif maximum de 100 personnes retenu dans le comptage des enjeux pour l'évaluation de la gravité pour les zones d'activités.	Reprise de l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux sur la base des effectifs maximums recensés. Rappel de l'absence d'accident majeur consécutif à des effets dominos compte tenu de la présence des mesures constructives.
L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse des dispersions des fumées et de l'effet du lessivage par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.	Eléments apportés sur les effets toxiques engendrés par les fumées d'incendie de l'entrepôt et du stockage de solvant. Rappel du statut non Seveso de l'établissement : absence d'obligation d'identification des produits de décomposition en cas d'incendie et de leurs effets sur l'environnement.
<u>Risques sanitaires</u>	
L'autorité environnementale recommande, après réalisation et mise en service du projet, de contrôler que les COV réellement émis ne présentent pas un impact plus important sur la santé que ceux envisagés suivant les hypothèses retenues pour l'évaluation des risques sanitaires.	Engagement d'un suivi des COV émis pendant la phase d'exploitation.
L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires par un calcul des quotients de dangers des différentes substances pouvant dégrader la qualité de l'air et d'envisager, le cas échéant, une surveillance pour les rejets impactants.	Présentation des quotients de dangers par substances. Engagement d'une surveillance des rejets de H2S au niveau des émissions de la station d'épuration interne des effluents.
L'autorité environnementale recommande, pour l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air, de retenir des valeurs de surveillance de la qualité de l'air reconnues dans les bases de données disponibles et en particulier de ne pas utiliser les valeurs guides pour l'air intérieur (VGAI) produites par l'ANSES qui ne conviennent pas dans un tel cas.	Révision des valeurs de gestion retenues.
L'autorité environnementale recommande de requalifier les impacts du projet sur la qualité de l'air, notamment pour les matières particulaires (PM), au regard des recommandations d'acceptabilité de l'OMS.	Requalification de la compatibilité des milieux pour les PM2,5.

Recommandations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire
<u>Nuisances olfactives</u>	
L'autorité environnementale recommande de présenter les références prises concernant les niveaux de rejets, de développer les hypothèses et modalités retenues pour la modélisation de l'impact des substances odorantes émises par le projet.	Présentation des références prises pour les niveaux d'odeurs et des données d'entrée de la modélisation.
<u>Consommation d'énergie et gaz à effet de serre</u>	
L'autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre en compte la consommation d'énergie liée au transport ;</li> <li>• de considérer et analyser l'impact de la phase 3 du projet ;</li> <li>• de compléter la recherche de mesures permettant de diminuer cette consommation et ainsi que les émissions de gaz à effet de serre en résultant d'une part et d'autre part de développer le recours à des sources d'énergie renouvelable afin d'en réduire l'impact.</li> </ul>	Eléments apportés sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Quantification liée aux transports ;</li> <li>-Justifications sur l'absence de prise en compte à ce stade de la phase 3 ;</li> <li>-Usine pilote : optimisation des consommations d'énergie possible en phase exploitation ;</li> <li>-Recherche d'un contrat d'achat long terme électricité verte d'origine solaire avec un producteur du département du Nord.</li> </ul>

## 9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE a déposé le 31/07/2022 et complété les 12/09/2022, 20/09/2022 et 29/09/2022, une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une unité de production d'un API (Active Pharmaceutical Ingredient) : la chondroïtine sodium sulfate, sur le territoire des communes de Denain et de Louches.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- enregistrement ICPE et déclaration ICPE ;
- déclaration IOTA.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique unique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et le Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel ont émis un avis favorable au projet.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord et l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ont assorti leur avis de prescriptions.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'Inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe 1. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'une unité de production de chondroïtine sodium sulfate par la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE sur les communes de Denain et de Louches.

## 10. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

**Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



**Aurélie MOUVEAU**

**Valideur**

L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité installations classées



Julien DEVROUTE

**Approbateur**

Transmis à M. le préfet du Nord  
Pour le directeur et par délégation,

**Nicolas MASERAK** Signature numérique de Nicolas  
MASERAK nicolas.maserak  
Date : 2023.01.27 18:41:49  
+01'00'

# ANNEXES

**Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation**

Secrétariat général de la Préfecture du Nord  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/■

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une unité de production de chondroïtine sodium sulfate située ZAC des Pierres Blanches sur les territoires des communes de Denain et de Louches et exploitée par la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I, II et V ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2022 complétée les 12 septembre 2022, 20 septembre 2022 et 29 septembre 2022 par la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE dont le siège social est situé 137, rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de chondroïtine sodium sulfate sur le territoire des communes de Denain et de Louches ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 30 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté-préfectoral en date du 11 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 31 octobre 2022 au 2 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Denain, Douchy-les-Mines, Louches, Escaudain, Neuville-sur-Escout, Roeux, Noyelles-sur-Selle, Wavrechain-sous-Denain ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date xxxxx de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROEULX et de DENAIN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du xxxxxx de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du xxxxxx du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le xxxxx à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du ..... ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les volumes annuels de prélèvements d'eau sont significatifs et il y a lieu d'imposer d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits, notamment en période de sécheresse ;
5. au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a été conduit à mettre en œuvre des espaces de compensation supplémentaires vis-à-vis des impacts sur les habitats et la faune ;
6. s'agissant de la procédure intégrée à la demande d'autorisation environnementale de demande de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage :
  - le pétitionnaire a démontré dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;
  - le pétitionnaire a démontré l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

- le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;

7. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

---

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE dont le siège social est situé 137, rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DENAIN et de LOURCHES, ZAC des Pierres Blanches 59220 DENAIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	Fabrication d'un Active Pharmaceutical Ingredient : la chondroïtine sodium sulfate, à partir de la bactérie escherichia coli (pathogène opportuniste de classe 2 non OGM)	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Quantité maximale produite : - Phase 1 : 128 t/an - Phase 2 : 256 t/an	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	24 t d'acide nitrique à 65%	A
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 tours aéroréfrigérantes ouvertes totalisant une puissance thermique maximale évacuée de 23 MW	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	180,7 t de liquides inflammables de catégorie 3 : -165 t en stockage ; - 10,7 t dans le process synthèse chimique ; - au plus 5 t dans l'unité de régénération du solvant	E
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	87,25 m <sup>3</sup> soit 133 t de soude à 50%	D
1978-20	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	Consommation : - 802 t/an de solvant neuf - 3 208 t/an de solvant régénéré	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières gaz naturel de puissance thermique unitaire de 5,4 MW</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 16,2 MW</p>	D
		<p>3 groupes électrogènes de secours de 2 MW, 1,8 MW et 1,8 MW</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 5,6 MW</p>	D
4735-1	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>3 groupes froids contenant chacun 300 kg d'ammoniac</p> <p>1 pompe à chaleur contenant 290 kg d'ammoniac</p> <p>Soit une quantité totale d'ammoniac de 1 190 kg</p>	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	Stockage de moins de 500 t de matières combustibles (matières premières, emballages, produits finis)	NC
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>La station de traitement des eaux résiduaires consomme le biogaz produit par la méthanisation pour réchauffer les effluents à méthaniser.</p> <p>Puissance thermique nominale du brûleur de 200 kW</p>	NC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Atelier de charge d'accumulateurs électrique de type batteries Puissance cumulée totale de 45 kW	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	68 kg de biogaz issu du pré-traitement par méthanisation des effluents	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4,5 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	2 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	8,4 t de produits auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	NC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	100 kg de gaz naturel	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	5 t de fioul	NC
4735-2	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	1 groupe froid contenant 50 kg d'ammoniac	NC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	17 t de charbon actif	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (installations non classées)

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF pour les systèmes communs de gestion et de traitement des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC)

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Implantation de piézomètres sur le site	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° > 1 ha mais < 20 ha : (D)	Surface totale du projet de 5,86 ha	D

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Mares temporaires à assèchement estivales (289 m <sup>2</sup> ) et mare permanente (1201 m <sup>2</sup> ) sur la zone de compensation écologique (lot 5), de surface de près de 1490 m <sup>2</sup>	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Denain	AY295	/
Denain	AY297p	/
Denain	AY299	/
Denain	AY301	/
Denain	AY302p	/
Denain	AY303	/
Denain	AY304	/
Denain	AY307	/
Denain	AY308p	/
Denain	AY309	/
Denain	AY335	/
Denain	AY336p	/
Denain	AY337	/
Denain	AY338	/
Denain	AY339	/
Lourches	AE537p	/
Lourches	AE538p	/

p : pour partie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site s'organise autour d'un bâtiment de production principal, qui comporte les zones suivantes :

- locaux administratifs (bureaux, salles de réunion, laboratoires...) et locaux sociaux ;
- entrepôt de 1 265 m<sup>2</sup> (matières premières et produits finis...) avec quais de chargement-déchargement ;
- des ateliers de production (bâtiment de 4 628 m<sup>2</sup>) :
  - salle de préparation et de pesée des ingrédients ;
  - atelier de fermentation ;
  - atelier de purification / séparation ;
  - atelier de synthèse chimique ;
  - atelier de séchage ;
  - salle d'emballage.

Autour du bâtiment principal, plusieurs autres zones/locaux sont aménagés :

- trois zones extérieures dédiées aux utilités : production de vapeur industrielle (chaufferies), équipements pour la production de froid (tours aéroréfrigérantes et groupes froids) ;
- une zone extérieure de stockage de produits : acides, bases, sirop de glucose, azote, ... ;
- une zone de stockage de solvant et une unité de recyclage du solvant (distillation) ;
- une zone de stockage d'eau : eau potable de ville, eau osmosée ;
- une zone de stockage de sel et de saumure (chlorure de sodium – NaCl) ;
- une zone de stockage et de pompage d'eau incendie ;
- un bassin de tamponnement Ouest ;
- un bassin de tamponnement-confinement Est ;
- une station d'épuration pour le traitement des eaux usées industrielles avec ses bassins de stockage ;
- un atelier de maintenance (maintenance technique, stockage de pièces de rechange...);
- un poste de garde ;
- un poste de prélèvement d'eau pour les tours aéroréfrigérantes dans l'Escaut canalisé.

Le site fonctionne en continu 24h/24 et 7j/7.

Le périmètre d'application des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de

demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **ARTICLE 1.4.2. PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation des installations s'organise en deux phases, définies dans le présent arrêté :

- phase 1 ;
- phase 2.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du démarrage de ses activités (mise en œuvre de la phase 1) dans les 15 jours à compter de celui-ci.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la mise en œuvre de la phase 2 de ses activités au moins 15 jours avant celle-ci.

Sauf dispositions contraires, les prescriptions et les valeurs limites définies par le présent arrêté s'imposent distinctement pour chacune des phases 1 et 2 d'exploitation, dès la mise en œuvre de ces dernières.

### **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités classées suivantes visées au CHAPITRE 1.2 et listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3450 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

#### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 446 610 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 129,1 de juillet 2022 (paru au JO du 16 septembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site, définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

### **ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou

indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

#### **ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de

cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/07/01	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
16/07/07	Arrêté ministériel fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/11/09	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/15	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/12/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
09/06/21	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
-	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **CHAPITRE 1.8 TRAVAUX ET TERRASSEMENT**

Dans le cadre des travaux de terrassement sur le site,

- la gestion des déblais doit reposer sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- l'exploitant réutilise les matériaux excavés en remblais sur le site dans la mesure où ils sont confinés sous des surfaces imperméabilisées (bâti, enrobé, dallage, béton).

Les déblais excavés lors des travaux et non réutilisés en remblais sous des surfaces imperméabilisées font l'objet d'une caractérisation selon les paramètres identifiés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cette caractérisation est réalisée à raison d'une analyse pour un volume maximum de 50 m<sup>3</sup> de déblais. Les résultats de cette caractérisation sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les déblais inertes répondent aux critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

Seuls les déblais inertes sont utilisés pour la réalisation des merlons définis au TITRE 11 :

- merlon de 600 m en bordure sud du site ;
- merlons sur la zone de compensation écologique.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les volumes de déblais excavés inertes concernés.

Les déblais excavés ne pouvant pas être réutilisés sur le site ou sur la zone de compensation écologique, font l'objet d'un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Ce plan de gestion est transmis à l'Inspection des installations classées pour avis avant l'achèvement des travaux de terrassement.

Si les déblais excavés ne peuvent pas être réutilisés sur le site ou sur la zone de compensation écologique, ni être gérés sur le site en application du plan de gestion susmentionné, ils sont évacués hors site et sont gérés conformément à la réglementation en vigueur au titre des déchets.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs de la gestion extérieure des déblais.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.2.	Information sur le démarrage des activités (phase 1)	Dans les 15 jours après de démarrage des activités
Article 1.4.2.	Information sur la mise en oeuvre de la phase 2	15 jours avant
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5

	financières	ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.6.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 1.8	Plan de gestion des déblais	Avant l'achèvement des travaux de terrassement
CHAPITRE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
CHAPITRE 2.5	Rapport d'accident	Dans les 15 jours
TITRE 10	Résultats d'autosurveillance	Dans le courant du mois n+1 pour les résultats du moins n
Article 10.2.1.	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle
Article 10.2.1.1.	Plan de gestion des solvants	Annuelle, avant le 30 mars
Article 10.2.1.2.	Mesures spécifiques de spéciation des COV	Dans les 3 mois suivant la mise en œuvre de la phase 1 Dans les 3 mois suivant la mise en œuvre de la phase 2
Article 10.2.2.	Prélèvements d'eau	Mensuelle via GIDAF
Article 4.2.6.1.	Etude technique : Solutions alternatives au réseau public eau potable et anticipation des mesures de réduction supplémentaires	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.2.6.2.	Bilan des consommations en eau du site	Phase 1 : à l'issue d'une période de fonctionnement des installations de 1 an + 3 mois Phase 2 : à l'issue d'une période de fonctionnement des installations de 1 an + 3 mois
Article 4.4.5.	Justificatifs de la faisabilité de l'opération de renforcement du réseau et de l'accord de son gestionnaire, calendrier de mise en œuvre	3 mois à compter de la notification du présent
Article 4.4.5.	Justificatifs de la réalisation effective des travaux de renforcement du réseau	Avant la mise en service de l'installation
Article 10.2.3.	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle via GIDAF
10.2.4.1.2	Programme de surveillance des eaux souterraines	6 mois à compter de la parution du présent arrêté
10.2.4.1.2	Surveillance périodique des eaux	Tous les 6 mois via GIDAF

	souterraines	
Article 10.2.4.2.	Surveillance périodique des sols	Tous les 10 ans
Article 10.2.4.3.	Surveillance des eaux de surface	2 fois par an en période d'étiage
Article 10.2.6.	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
CHAPITRE 10.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 11.3.5.	Obligation réelle environnementale	1 an à compter de la mise en service de l'installation
Article 11.4.5.	Plan de gestion écologique des espaces	1 an à compter de la mise en service de l'installation
Article 11.4.5.	Compte-rendu annuel du suivi des mesures compensatoires	Annuel, pendant 5 ans après la mise en service de l'installation
Article 1.2.1.	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des

gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet d'effluents atmosphériques autorisés sont les points de rejet suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
1	Poste vide sacs de sels et additifs de fermentation	4	0,2	2000	17,7	Dépoussiéreur
2	Préfermenteur	16	0,065	170	14,2	Filtre stérilisant
3-1	Fermenteur	26,5	0,4	8200	18,1	Laveur de gaz
3-2	Fermenteur	26,5	0,4	8200	18,1	Laveur de gaz
4	Postes de vidanges des citernes de chlorure de sodium en citerne	4	0,2	1800	15,9	Dépoussiéreur
5	Tour de séchage par atomisation DSP	26,5	0,4	11000	24,3	Dépoussiéreur
6	Postes de vidange des big bags du carbonate de sodium	4	0,15	800	12,6	Dépoussiéreur
7	Captation émissions de solvant : -atelier de synthèse chimique - réservoirs de stockage solvant* - unité de régénération du solvant	15,7	0,1	500	17,7	Laveur de gaz

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
10	Tour de séchage par atomisation CS-Na	26,5	0,4	11000	24,3	Dépoussiéreur
11	Poste emballage CS-Na	4	0,2	2100	18,6	Dépoussiéreur
12	Pompe à vide Evapo Concentreur 1	4	0,05	200	28,3	/
13	Pompe à vide Evapo Concentreur 2	4	0,05	200	28,3	/
16.1	Captation des émissions de la station de traitement des eaux résiduaires	6,5	0,8	16400	9,1	Colonne à charbon actif
16.5	Station de traitement des eaux résiduaires : brûleur biogaz de la chaudière	6	0,3	1272	5	/
17	Station de traitement des eaux résiduaires : torchère biogaz	4		250		/
18	Chaudières 1 et 2 gaz naturel	15	0,79	14000	8	/
20	Chaudière 3 gaz naturel	13	0,56	7000	8	/

\* solvant neuf, solvant régénéré, déchets solvantés de régénération, solvant usagé à régénérer

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits n°1, 4, 6, 11 (dépoussiéreurs)	
	Concentration	Flux
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)
Poussières	-	50

Paramètre	Conduits n°2 (préfermenteur)	
	Concentration	Flux
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)
COV totaux en eq.C	5	0,85

Paramètre	Conduits n°3-1, 3-2 (fermenteurs)	
	Concentration	Flux
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)
COV totaux en eq.C	5	41

Paramètre	Conduits n°5, 10 (tours de séchage)	
	Concentration	Flux
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)
Poussières	5	55
COV totaux en eq.C	5	55

Paramètre	Conduits n°7 (Captation émissions de solvant)	
	Concentration	Flux
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)
Solvant H360D	2	1

Paramètre	Conduits n°12, 13 (Pompes à vides des évapoconcentrateurs)	
	Concentration	Flux
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)
COV totaux en eq.C	5	1

Paramètre	Conduits n°16.1 (Station de traitement des eaux résiduaires)	
	Concentration	Flux
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)
Poussières	10	164

Paramètre	Conduits n°16.1 (Station de traitement des eaux résiduaires)	
	Concentration	Flux
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)
COV totaux en eq.C	100	1 640
H2S	0,1	1,64
Mercaptans	0,07	1,15
Aldéhydes/Cétones	0,4	6,56
NH3	50	820

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Installations de combustion : rejets n° 18 et 20

Les caractéristiques des rejets atmosphériques des chaudières gaz respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Emissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils ne dépasse pas 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée (neufs et régénérés).

### **ARTICLE 3.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV**

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

### **ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants annuel mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les valeurs limites définies par le présent titre relatives aux prélèvements et consommations d'eau et aux émissions des installations s'imposent distinctement pour chacune des phases 1 et 2 d'exploitation définies à l'Article 1.4.2. , dès la mise en œuvre de ces dernières.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées. Ces résultats sont télédéclarés a minima mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

#### Phase 1

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface du canal de l'Escaut	ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	AR20	144 500	23	408
Réseau public eau potable	Denain	-	276 200	55	778

## Phase 2

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface du canal de l'Escaut	ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	AR20	289 000	45	816
Réseau public eau potable	Denain	-	552 400	115	1 556

Pour les phases 1 et 2, les tours aéroréfrigérantes sont, autant que faire se peut, alimentées par les eaux pluviales de toitures collectées dans le bassin Ouest (cf. article 4.4.5 du présent arrêté) et, à défaut de disponibilité suffisante, par l'eau du canal de l'Escaut.

### ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

#### **Article 4.2.4.1. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique,

de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Il doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

En période de sécheresse, les prélèvements d'eau sont limités de la manière suivante :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximal (m <sup>3</sup> /j)			
		Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Phase 1					
Eau de surface du Canal de l'Escaut	ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	387	367	326	0
Réseau public eau potable	Denain	739	700	622	0
Phase 2					
Eau de surface du Canal de l'Escaut	ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	774	734	652	0
Réseau public eau potable	Denain	1 478	1 400	1 244	0

\* : les seuils sont définis dans l'arrêté départemental-cadre sécheresse applicable pour la masse d'eau concernée

#### ARTICLE 4.2.5. UTILISATION DE L'EAU SUR L'EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre un réseau de compteurs permettant de connaître la consommation d'eau par poste de travail. Ce réseau comporte a minima des compteurs permettant de relever de manière distincte :

- la consommation d'eau industrielle globale et de chacune des étapes du procédé de fabrication ;
- la consommation d'eau des utilités et de chacun des équipements, y compris le volume d'eau pluviale recyclée dans les installations ;
- la consommation d'eau sanitaire.

Chaque compteur est localisé sur le plan défini à l'Article 4.3.2. ou sur un plan spécifique tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.2.6. ÉTUDES TECHNIQUES

### **Article 4.2.6.1. Solutions alternatives au réseau public eau potable et anticipation des mesures de réduction supplémentaires**

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative, d'une part, à la réduction de la consommation en eau potable sur son site par l'emploi de sources alternatives d'approvisionnement en eau, et notamment :

- potabilisation de l'eau souterraine de forages privés ;
- potabilisation de l'eau du Canal de l'Escaut.

D'autre part, cette étude comprend également une analyse comparative des différentes sources d'approvisionnement en eau étudiées (conventionnelles et alternatives), vis-à-vis de l'impact global des prélèvements d'eau du site sur la ressource en eau potable et non potable, notamment en période de sécheresse.

Cet impact est apprécié :

- dans la configuration actuelle de l'alimentation du réseau public eau potable ;
- dans sa configuration future, avec la connexion à l'autoroute de l'eau.

Enfin, cette étude identifie les mesures de réduction supplémentaires de la consommation en eau à mettre en œuvre, en situation courante et en période de sécheresse.

Ces mesures sont à mettre en perspective avec la disponibilité de la ressource durant ces différentes périodes, et en particulier avec les capacités de productivité des captages de Wavrechain-sous-Faulx assurant l'alimentation du réseau public. Pour ce faire, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire.

Si la situation le nécessite, une adaptation des limites de prélèvements fixées à l'Article 4.2.4. est notamment proposée en conséquence, pour les différents seuils d'alerte sécheresse.

Cette étude est assortie d'un échéancier de mise en œuvre des actions envisagées et est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4.2.6.2. Bilan des prélèvements et des consommations en eau du site et possibilités d'optimisation**

Pour chacune des phases définies à l'Article 1.4.2. , à l'issue d'une période de fonctionnement des installations de 1 an, l'exploitant réalise un bilan interprété des prélèvements et des consommations en eau du site (potable et non potable). Ce bilan comprend a minima :

- la description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, ... ;
- la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place ;
- le bilan détaillé des prélèvements et des consommations mensuelles et annuelles pertinentes et notamment :
  - consommations par type d'usage (fabrication, utilités, sanitaires, ...) ;
  - consommations par étapes du procédé de fabrication et par équipement d'utilité ;
  - consommations spécifiques (m<sup>3</sup> par unité de production du produit fini et de chacun des intermédiaires) ;
  - le volume d'eau pluviale réutilisée ;
  - ... ;
- l'évolution des consommations réelles du site vis-à-vis des limites de prélèvement autorisées par le présent arrêté ;

- l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage des eaux, le cas échéant après traitement ;
- un échéancier de mise en œuvre des actions de réduction envisagées.

Ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance de la période de fonctionnement des installations étudiée.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre CHAPITRE 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement ), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux industrielles de process polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ...
- les **eaux industrielles des utilités polluées** : les purges des chaudières, les purges des tours aéroréfrigérantes, les concentrats d'osmoseurs,
- les **eaux résiduaire industrielles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux résiduaire gérées en filières déchets** ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

#### **Article 4.4.3.1. Dispositions générales**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.4.3.2. Bassin accidentel**

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 350 m<sup>3</sup> utiles afin de pouvoir isoler tout effluent industriel non conforme.

### **ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et a minima annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

#### Eaux usées industrielles de process

Certaines catégories d'eaux usées industrielles de process sont pré-traitées sur site : ces flux sont identifiés A, B et C selon les pré-traitements spécifiques à réaliser (centrifugation, méthanisation, traitement biologique, traitement physico-chimique, évapo-concentration,...).

Les autres eaux usées industrielles de process (autres flux) ne sont pas pré-traitées sur site.

L'ensemble des eaux usées industrielles de process pré-traitées ou non rejoignent un bassin d'homogénéisation avant rejet au point de rejet n°1. Celui-ci permet le lissage des concentrations en chlorures (variations en chlorures inférieures à 500 mg Cl/l en 24 h), avec un temps de rétention des effluents de 30 h en phase 1 et 15 h en phase 2.

Le volume nécessaire à la bonne homogénéisation des effluents est de 600 m<sup>3</sup>.

Afin de limiter les rejets d'eaux usées industrielles de process dans le réseau public d'assainissement par temps de pluie (cf. modalités détaillées à l'Article 4.4.6. ), l'exploitant dispose d'un volume de stockage supplémentaire de 1 150 m<sup>3</sup> avant rejet au point de rejet n°1.

Au total, l'homogénéisation des effluents et leur stockage temporaire par temps de pluie se font par l'intermédiaire d'un bassin tampon de 1 750 m<sup>3</sup>.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1 – Eaux usées industrielles de process</b>	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 179,37 / Y=2 591 533,80	
Nature des effluents	Eaux usées industrielles de process	
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	Phase 1 : 743 m <sup>3</sup> /j	Phase 2 : 1 485 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Phase 1 : 905 m <sup>3</sup> /j	Phase 2 : 1 810 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	Phase 1 : 32 m <sup>3</sup> /h	Phase 2 : 65 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Phase 1 : 60 m <sup>3</sup> /h	Phase 2 : 120 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux usées	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Wavrechain-sous-Denain	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement	
Traitement avant rejet	Station de pré-traitement interne pour certaines catégories d'effluents bruts à pré-traiter (flux A, B,C)	
Autres dispositions	Bassin tampon avant rejet : homogénéisation et stockage temporaire des effluents par temps de pluie	
	Branchement au réseau public d'assainissement eaux usées via le réseau d'assainissement de la ZAC des Pierres Blanches équipé d'un poste de refoulement d'une capacité minimale de 240 m <sup>3</sup> /h	

Les rejets d'effluents au point de rejet n°1 n'est autorisé qu'à la condition que le réseau d'assainissement de la ZAC des Pierres Blanches soit au préalable renforcé et dispose d'un poste de refoulement suffisamment dimensionné, a minima d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>/h.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, les éléments justifiant de la faisabilité de l'opération de renforcement de ce réseau et de l'accord de son gestionnaire, ainsi que le calendrier de mise en œuvre compatible avec la mise en exploitation du site.

Avant le démarrage de ses activités (mise en œuvre de la phase 1), l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation effective des travaux de renforcement de ce réseau.

### Eaux usées industrielles des utilités

Les effluents concernés sont les purges des chaudières, les purges des tours aéroréfrigérantes et les concentrats d'osmoseurs.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2 – Eaux usées industrielles des utilités</b>	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 271,13 / Y=2 591 319,14	
Nature des effluents	Eaux usées industrielles des utilités	
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Phase 1 : 203,5 m <sup>3</sup> /j	Phase 2 : 407m <sup>3</sup> /j
Débit maximal horaire(m <sup>3</sup> /h)	Phase 1 : 8,5 m <sup>3</sup> /h	Phase 2 : 17 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de l'Escaut	
Conditions de raccordement	/	
Traitement avant rejet	/	
Autres dispositions	/	

### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments administratif, entrepôt et process sont collectées dans le réseau Ouest du site et dirigées vers un bassin dit « bassin Ouest » d'un volume de 350 m<sup>3</sup>. Les eaux du bassin Ouest sont prioritairement réutilisées sur le site (alimentation des tours aéroréfrigérantes et arrosage des espaces verts). A défaut, elles sont soit rejetées par trop plein vers le bassin Est défini ci-après, soit rejetées au point de rejet n°3.

Le reste des eaux pluviales sont collectées dans le réseau Est du site et dirigées vers un bassin de tamponnement dit « bassin Est » d'un volume de 2 670 m<sup>3</sup> puis évacuées au point de rejet n°4.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3 – Eaux pluviales Ouest</b>	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 674 020,62 / Y=2 591 260,83	
Nature des effluents	Eaux pluviales Ouest	
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux pluviales	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet au canal de l'Escaut	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement	
Traitement avant rejet	/	
Autres dispositions	Bassin Ouest avant réutilisation sur site ou avant rejet Régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha	

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°4 – Eaux pluviales Est</b>	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 133,63 / Y=2 591 312,1	
Nature des effluents	Eaux pluviales Est	
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux pluviales	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet au canal de l'Escaut	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement	
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet	
Autres dispositions	Dispositif de tamponnement-confinement : bassin Est avant rejet Régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha	

## Eaux usées domestiques

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°5 – Eaux usées domestiques</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 041,28 / Y=2 591 414,04
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Wavrechain-sous-Denain
Conditions de raccordement	/
Traitement avant rejet	/
Autres dispositions	/

### **ARTICLE 4.4.6. STOCKAGE TEMPORAIRE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DE PROCESS PAR TEMPS DE PLUIE**

L'exploitant met en œuvre un dispositif automatique de gestion du rejet des eaux usées industrielles de process dans le réseau public d'assainissement par temps de pluie, au point de rejet n°1 du site (Cf. repérage du rejet à l'article Article 4.4.5. ). Ce dispositif permet l'arrêt immédiat du rejet de ces effluents et leur stockage temporaire sur le site, par temps de pluie.

L'arrêt du rejet est automatiquement déclenché dès lors qu'un déversement au milieu naturel est enregistré au niveau d'un des déversoirs d'orage (DO) suivants, télésurveillés, au niveau du réseau d'assainissement public :

- DO Petit,
- DO Moulin,
- DO Fontaine,
- DO Deslinsel.

Dans ce cas, les effluents sont stockés sur le site pendant une durée maximale de 4 heures par jour.

Au-delà de la durée de stockage de 4 heures ou en cas d'atteinte de la capacité maximale de stockage sur site, l'exploitant est de nouveau autorisé à rejeter ses effluents au point de rejet n°1, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour des durées de déversement au milieu naturel inférieures à 4 heures, l'exploitant est de nouveau autorisé à rejeter ses effluents au point de rejet n°1, conformément aux dispositions du présent arrêté, dès lors qu'il n'y a plus de déversement enregistré sur l'un des déversoirs d'orage susmentionnés, après une période de temporisation définie par le gestionnaire du réseau d'assainissement public et après télétransmission d'une consigne de déstockage par le gestionnaire.

### **ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.4.7.1. Conception**

##### **4.4.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.4.7.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.4.7.2. Aménagement**

##### 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.7.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

### **ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

##### Article 4.4.10.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Phase 1	
Débit de référence	Phase 1 - Rejet n°1
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	905 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier en m <sup>3</sup> /j (moyenne mensuelle)	743 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Phase 1 - Rejet n° 1			
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (moyenne mensuelle) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	1313	983	824	730	612
DCO	1314	2694	2310	2000	1715
MES	1305	98	69	73	51
Azote global	1551	189	159	140	118
Phosphore total	1350	20	15	15	11
Chlorures	1337	/	/	5031	5031
Cuivre et composés	1392	0,15		0,11	
Zinc et composés	1383	0,5		0,37	

Paramètre	Code SANDRE	Phase 1 - Rejet n° 1			
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (moyenne mensuelle) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)
Manganèse et composés	1394	1		0,74	
Fer, Aluminium et composés	7714	0,8		0,59	
Molybdène	1395	0,1		0,07	
Calcium	1374	12		8,92	
Magnésium	1372	8,8		6,54	
Potassium	1367	40		29,72	
Sulfates	1338	661		491,12	
Sodium	1375	5361		3983,22	

### Phase 2

Débit de référence	Phase 2 - Rejet n°1
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	1 810 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier en m <sup>3</sup> /j (moyenne mensuelle)	1 485 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Phase 2 - Rejet n° 1			
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (moyenne mensuelle) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	1313	534	438	793	651
DCO	1314	1347	1321	2000	1961
MES	1305	50	35	74	52
Azote global	1551	94	91	140	135
Phosphore total	1350	18	13,5	27	20
Chlorures	1337	/	/	5031	5031
Cuivre et composés	1392	0,15		0,22	

Paramètre	Code SANDRE	Phase 2 - Rejet n° 1			
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (moyenne mensuelle) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)
Zinc et composés	1383		0,5		0,74
Manganèse et composés	1394		1		1,49
Fer, Aluminium et composés	7714		0,8		1,19
Molybdène	1395		0,1		0,15
Calcium	1374		12		17,82
Magnésium	1372		8,8		13,07
Potassium	1367		40		59,4
Sulfates	1338		661		981,59
Sodium	1375		5361		7961,09

#### Article 4.4.10.2. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

#### Phase 1

Débit de référence	Phase 1 - Rejet n°2
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	203,5 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Phase 1 - Rejet n° 2	
		Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Conductivité	1304	3000 µS/cm	/
Calcium	1374	260	52,91
Sodium	1375	50	10,18
Sulfates	1338	272	55,35
Magnésium	1372	23	4,68
Potassium	1367	23	4,68

Paramètre	Code SANDRE	Phase 1 - Rejet n° 2	
		Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Baryum	1396	0,07	0,01
Bore	1362	0,07	0,01
Fluorures	7073	0,6	0,12
Chlorures	1337	230	46,81
Bromures	6505	0,92	0,19
Cuivre	1392	0,15	0,03
Fer	1393	0,39	0,08
Plomb	1382	$4,2 \cdot 10^{-3}$	$8,55 \cdot 10^{-4}$
Nitrates	1340	183	37,24
Ammonium	1335	2,9	0,59
COT	1841	3,5	0,71
MES	1305	23	4,68
Phosphore	1350	2,6	0,53
DCO	1314	60	12,21
Hydrogénocar bonates	1327	731	148,76
Chlore libre	1398	0,41	0,08
Chlore total	1399	0,41	0,08
AOX	1106	0,51	0,1
Dichlorobrom ométhane	1167	$2,09 \cdot 10^{-3}$	$4,25 \cdot 10^{-4}$
Dibromochlor ométhane	1158	$8,79 \cdot 10^{-3}$	$1,79 \cdot 10^{-3}$
Bromoforme	1122	$14,86 \cdot 10^{-3}$	$3,02 \cdot 10^{-3}$
THM	2036	$24,63 \cdot 10^{-3}$	$5,01 \cdot 10^{-3}$
Atrazine	1107	$0,03 \cdot 10^{-3}$	$6,11 \cdot 10^{-6}$
Atrazine et métabolites	6282	$0,08 \cdot 10^{-3}$	$1,63 \cdot 10^{-5}$
Atrazine déséthyl	1108	$0,05 \cdot 10^{-3}$	$1,02 \cdot 10^{-5}$
Chloridazone desphényl	6378	$0,50 \cdot 10^{-3}$	$1,02 \cdot 10^{-4}$
Chloridazone méthyl desphényl	6379	$0,06 \cdot 10^{-3}$	$1,22 \cdot 10^{-5}$
Total pesticides	6276	$0,64 \cdot 10^{-3}$	$1,30 \cdot 10^{-4}$

**Phase 2**

<b>Débit de référence</b>	<b>Phase 2 - Rejet n°2</b>
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	407 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Phase 2 - Rejet n° 2	
		Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Conductivité	1304	3000 µS/cm	/
Calcium	1374	260	105,82
Sodium	1375	50	20,35
Sulfates	1338	272	110,7
Magnésium	1372	23	9,36
Potassium	1367	23	9,36
Baryum	1396	0,07	0,03
Bore	1362	0,07	0,03
Fluorures	7073	0,6	0,24
Chlorures	1337	230	93,61
Bromures	6505	0,92	0,37
Cuivre	1392	0,15	0,06
Fer	1393	0,39	0,16
Plomb	1382	4,2.10 <sup>-3</sup>	1,71.10 <sup>-3</sup>
Nitrates	1340	183	74,48
Ammonium	1335	2,9	1,18
COT	1841	3,5	1,42
MES	1305	23	9,36
Phosphore	1350	2,6	1,06
DCO	1314	60	24,42
Hydrogénocar bonates	1327	731	297,52
Chlore libre	1398	0,41	0,17
Chlore total	1399	0,41	0,17
AOX	1106	0,51	0,21
Dichlorobrom ométhane	1167	2,09.10 <sup>-3</sup>	8,51.10 <sup>-4</sup>
Dibromochlor ométhane	1158	8,79.10 <sup>-3</sup>	3,58.10 <sup>-3</sup>

Paramètre	Code SANDRE	Phase 2 - Rejet n° 2	
		Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Bromoforme	1122	14,86.10 <sup>-3</sup>	6,05.10 <sup>-3</sup>
THM	2036	24,63.10 <sup>-3</sup>	1,00.10 <sup>-2</sup>
Atrazine	1107	0,03.10 <sup>-3</sup>	1,22.10 <sup>-5</sup>
Atrazine et métabolites	6282	0,08.10 <sup>-3</sup>	3,26.10 <sup>-5</sup>
Atrazine déséthyl	1108	0,05.10 <sup>-3</sup>	2,04.10 <sup>-5</sup>
Chloridazone desphényl	6378	0,50.10 <sup>-3</sup>	2,04.10 <sup>-4</sup>
Chloridazone méthyl desphényl	6379	0,06.10 <sup>-3</sup>	2,44.10 <sup>-5</sup>
Total pesticides	6276	0,64.10 <sup>-3</sup>	2,60.10 <sup>-4</sup>

#### **Article 4.4.10.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

La longueur de la zone de mélange est égale à 540 mètres.

#### **ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, sous réserve des valeurs plus contraignantes définies par le gestionnaire de la ZAC des Pierres Blanches.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35

Hydrocarbures totaux	7009	5
----------------------	------	---

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R ; 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

<b>Déchets</b>	<b>Code déchets</b>	<b>Quantités maximales stockées sur le site</b>
<b>DECHETS DE MAINTENANCE GENERALE</b>		
Boues de curage, contenu de séparateur à hydrocarbures	13.05.01* 02* 13.05.07*	0
Huiles usagées	13.01.01 à 13* 13.02.02 à 08	0,75 t
Tubes fluorescents/ampoules	20.01.21*	10 kg
<b>DECHETS BANALS</b>		
Palettes	15.01.03	2 t
Conteneur plastiques IBC 1000 l vides	15.01.10*	20 conteneurs
Fûts plastiques de 300 l vides	15.01.10*	40 fûts
Papier	20.01.01	0,6 t
Carton	20.01.01	
Verre	20.01.02	50 kg

Déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Emballages plastiques	15.01.02	0,6 t
Déchets banals en mélange (déchets de bureaux)	20.03.01	1,5 t
Métaux	20.01.40	1 t
DASRI	18.02.02*	1 t
DEEE (électronique, électrique, ...)	16 02 14	0,5 t
<b>DECHETS LIES AU PROCESS</b>		
Gâteaux de filtration	07.05.10*	0,5 t
Boues issues du recyclage du solvant	07.05.08*	15,4 t
Purgés issues du recyclage du solvant	07.05.08*	25 t
Résines échangeuses d'ion C1	19.08.06*	31,9 t
Résines échangeuses d'ion C2	19.08.06*	29,7 t
Résines échangeuses d'ion acidification	19.08.06*	3,7 t
<b>DECHETS LIES AUX ACTIVITES DE LABORATOIRE</b>		
Solvants usagés du laboratoire	16.05.06*	25 kg
Déchets d'analyses (reliquats prélèvement)	16.03.05*	10 kg
Emballages de produits chimiques	15.01.10*	0,1 t
Déchets biologiques (boîte de pétri, insectes infectés, milieu de culture...) ou objets coupants (lames, aiguilles etc.)	18.01.03*	0,1 t
Produits chimiques de laboratoire	16.05.06*	25 kg
<b>DECHETS DE STATION DE PRETRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE PROCESS</b>		
Boues primaires et biologiques	07.05.12	45 m <sup>3</sup>
Concentrats évaporation	07.05.11*	25 m <sup>3</sup>
Boues physico-chimiques	07.05.11*	20 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre. Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### **ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Mesures préventives

L'exploitant met en place un écran acoustique, a minima, sur les façades Nord et Est des tours aéroréfrigérantes et des groupes froids.

L'écran acoustique présente :

- une hauteur minimale de 3 m et surplombe d'1 m les équipements ;
- sur sa face intérieure, un matériau avec un indice d'absorption acoustique adapté.

Dans la mesure du possible, les équipements bruyants sont capotés afin de limiter les émissions sonores.

Les pompes des groupes froids sont installées dans un bâtiment fermé.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas source de tonalité marquée.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 8.2.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

#### ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### **ARTICLE 8.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

##### **Article 8.2.4.1. Dispositions générales**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### **Article 8.2.4.2. Circulation routière**

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

#### **ARTICLE 8.2.5. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 8.3.2. CHAUFFERIES**

Chacune des chaufferies est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de chacune des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **ARTICLE 8.3.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 8.3.4. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

### **ARTICLE 8.3.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 8.4.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 8.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté (notamment gaz, ammoniac, incendie). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **ARTICLE 8.4.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, notamment chaufferies, méthaniseur, installations de séchage par atomisation, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionné(s) aux risques.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les notes de calcul justifiant leur dimensionnement ;
- les éléments justifiant leur mise en place.

#### **ARTICLE 8.4.6. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière

reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **ARTICLE 8.4.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

#### **ARTICLE 8.4.8. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **ARTICLE 8.4.9. ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 8.4.10. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive, les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie sont reportées en salle de contrôle du site.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1. RÉTENTIONS**

#### **Article 8.5.1.1. Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### **Article 8.5.1.2. Conception**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 8.5.1.3. Gestion**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lorsque le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales sont communs, le volume minimal de ce bassin est déterminé en retenant la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume d'eau lié aux intempéries à partir de la période de retour de 20 ans ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie (D9A) duquel on soustrait les volumes d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

L'exploitant dispose du bassin Est permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Pour tenir compte de la double fonction du bassin Est mis en œuvre par l'exploitant (bassin de tamponnement et de confinement), le volume de ce bassin Est est a minima de 2 670 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ce volume de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **ARTICLE 8.5.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 8.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.5.1.1.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 8.5.6. AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.5.7. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement ;
- puis quotidiennement pendant 2 semaines ;
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois ;

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

#### **Article 8.6.1.1. Dispositions générales**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 8.6.1.2. Gardiennage / télésurveillance**

Une surveillance permanente des installations par gardiennage et télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et

de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage et de la télésurveillance sont définies par consigne.

### **ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **ARTICLE 8.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.6.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.6.3.2. Consignes générales**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.6.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.5.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.6.3.3. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **ARTICLE 8.6.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

## **CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.7.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.7.1.1. Accessibilité**

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.7.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.71.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 8.71.4. Mise en station des moyens aériens**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.7.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 N par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction, et doivent être implantées le long des façades.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### **Article 8.71.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

## **ARTICLE 8.7.2. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant

l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Pour les locaux suivants, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local :

- atelier synthèse chimique ,
- chaufferies C et C1 ;
- station d'épuration interne des effluents ;
- entrepôt (bâtiment W).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

#### Atelier de synthèse chimique

Pour l'atelier de synthèse chimique, le 3ème et le 4ème alinéa de l'article 11.1-IV de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagés comme suit :

- « un DENFC unique de superficie utile de 10 m<sup>2</sup> est mis en place ;
- le DENFC n'est pas implanté à moins de 6 m du mur séparatif coupe-feu Ouest et à moins de 5,5 m du mur séparatif coupe-feu Nord. »

### **ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 8.7.3.1. Dispositions générales**

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers du 28/09/2022. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.7.3.2. Réserves d'eau incendie et moyens de pompage**

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par une réserve de volume garanti de 1 345 m<sup>3</sup> dont 1 020 m<sup>3</sup> pour la défense extérieure contre l'incendie (510 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures).

Cette réserve d'eau incendie est couplée à un groupe motopompe diesel d'un débit unitaire de 640 m<sup>3</sup>/h, d'une pression minimale de refoulement de 9 bars et à une pompe Jokey pour assurer le maintien en pression du réseau.

Cette réserve d'eau incendie permet d'alimenter les dispositifs d'extinction automatique et le réseau incendie de 10 poteaux.

Elle est dotée de 4 prises de raccordement DN100 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### **Article 8.7.3.3. Réseau d'eau incendie**

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- 10 poteaux d'incendie normalisés incongelables d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en

vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- des dispositifs d'extinction automatique :

Atelier de synthèse chimique	Sprinklage mousse
Zone de stockage des liquides inflammables	Système déluge avec mousse au niveau des réservoirs (couronnes)
	Protection déluge à eau au-dessus des pompes et de la zone de dépotage
	Déversoirs à mousse au niveau de la rétention
Zone de régénération du solvant	Déversoirs à mousse au niveau de la rétention
Entrepôt (bâtiment W)	Sprinklage eau

- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- d'un poste incendie additivé dans l'atelier de synthèse chimique ;
- deux lances à mousse à proximité des zones de stockage et de régénération solvant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 9 bars en permanence.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

#### **Article 8.7.3.4. Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### **Article 8.7.3.5. Extinction mousse**

L'installation dispose en permanence des quantités suivantes en émulseur :

- 6 m<sup>3</sup> en cuve, au niveau de l'installation de dosage de l'émulseur dans le local émulseur (bâtiment VI) ;
- 3 containers mobiles de 1000 l dans le local pompe incendie (bâtiment EI).

#### **Article 8.7.3.6. Dispositif de détection et d'extinction automatique**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté.

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A minima, les dispositifs de détection présents sur le site sont les suivants :

Locaux/installations	Détection
Atelier de synthèse chimique (bâtiment P)	Détection incendie du dispositif d'extinction automatique prévu l'Article 8.7.3.3.
Zone de stockage des liquides inflammables - réservoirs de stockage - rétention de la zone	Détection incendie des dispositifs d'extinction automatique prévus l'Article 8.7.3.3.
Zone de régénération du solvant : - rétention de la zone	Détection incendie du dispositif d'extinction automatique prévu l'Article 8.7.3.3.
Entrepôt (bâtiment W)	Détection incendie du dispositif d'extinction automatique prévu l'Article 8.7.3.3.
Chaufferies (bâtiments C et C1)	Détection gaz
Groupes froids à l'ammoniac (bâtiment F)	Détection ammoniac
Armoires de stockage de l'acide chlorosulfonique	Détection incendie
Armoires de stockage de l'acide nitrique	Détection incendie

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 8.7.3.7. Identification et réception des moyens de secours**

Les points d'eau incendie doivent être implantés, numérotés, signalés et entretenus conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

Le procès-verbal de réception des points d'eau incendie ainsi que les justificatifs de mesure de débits, y compris en simultané, sont à transmettre au SDIS dès réception.

Le rapport de contrôle technique annuel des points d'eau incendie comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) est à transmettre au SDIS dès réception.

Avant la mise en exploitation du site, une visite de réception par le SDIS des moyens de secours internes, notamment concernant la défense extérieure contre l'incendie, est organisée par l'exploitant.

En cas d'indisponibilité des points d'eau incendie, puis lors du retour à l'état de disponibilité de ces derniers, l'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent ainsi l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met œuvre tous les moyens permettant d'éviter une indisponibilité de ces matériels, et d'en limiter la durée dans le temps.

#### **ARTICLE 8.7.4. VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

#### **ARTICLE 8.7.6. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

#### **ARTICLE 8.7.7. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

### **CHAPITRE 8.8 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.8.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.8.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 8.8.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.8.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.8.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

### **ARTICLE 8.8.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **ARTICLE 8.8.6. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 8.9 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **ARTICLE 8.9.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 8.9.2. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 8.9.3. RISQUE INONDATION**

L'ensemble des cuves sont installées avec un dispositif d'ancrage.

## **CHAPITRE 8.10 PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

### **ARTICLE 8.10.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

#### **Article 8.10.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I est élaboré avant la mise en exploitation du site et soumis au SDIS pour avis.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le P.O.I précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, suppression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du P.O.I et des retours d'expérience les concernant

Le P.O.I est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS, en double exemplaire papier et une version électronique ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du comité social et économique (CSE), s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

### **Article 8.10.1.2. Dispositions spécifiques**

Le P.O.I intègre l'ensemble des phénomènes de l'Analyse Préliminaire des Risques de l'étude des dangers du site, prévoyant l'intervention des services de secours externes.

Le P.O.I intègre, dans les différents scénarios incendie, le logigramme d'utilisation de la ressource en eau, dans le cadre de son partage entre le sprinklage et la DECI (défense extérieure contre l'incendie).

Le P.O.I prévoit la mise à disposition de kits risques biologiques ainsi que la procédure opérationnelle.

Le P.O.I intègre le plan de défense incendie lié aux liquides inflammables définissant notamment la stratégie opérationnelle de détection, d'extinction et de retour à la normale ainsi que l'établissement d'un tapis de mousse préventif en cas de fuite dans la rétention de la zone de stockage du solvant par les moyens internes.

Un responsable est disponible en permanence sur site durant les heures d'exploitation du site, pour la mise en œuvre du P.O.I et dispose des connaissances, notamment quant à la mise en œuvre de l'installation d'extinction automatique.

Un PC exploitant permet la gestion en cas de déclenchement du P.O.I. Il comprend des moyens de communication vers l'extérieur, un exemplaire du P.O.I ainsi que des cartographies murales des installations.

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

### CHAPITRE 9.1 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment	Local	Structure	Murs	Portes
P	Atelier de synthèse chimique	R120	Murs extérieurs : REI120  Murs séparatifs : REI120	EI2 120 C et classe de durabilité C2
P	Zone production : compression, préfermentation, préparation, pesée	R120	Murs extérieurs : A2s1d0  Murs séparatifs : REI120	Dans murs REI120 : EI120
P	Couloir P003 et P103	R120	REI120	EI120
P	Locaux électriques, local serveur	R120	REI120	EI120
P	Groupe froid sulfonation	R60	REI60	EI60
A	Bâtiment administratif		Mur séparatif : REI120	Dans murs REI120 : EI120
W	Bâtiment W (entrepôt)	R120	Murs extérieurs : A2s1d0  Murs séparatifs : REI120	Dans murs REI120 : EI120
C et C1	Chaufferies	R120	REI120	EI30
VI	Local émulseur-postes incendie	R120	REI120	EI120
H	Poste de livraison électrique	R120	REI120	EI60
T	Local électrique traitement des eaux	R120	REI120	EI120
V	Bâtiment électrique	R120	Murs extérieurs : REI120  Murs séparatifs : REI120	EI120
F	Bâtiment froid		Murs extérieurs Nord et Ouest : REI120  Murs extérieurs Est et Sud : REI60	Dans murs REI120 : EI120 Dans murs REI60 : EI60

R : capacité portante  
E : étanchéité au feu  
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Les murs coupe-feu sont implantés conformément au plan de la figure 64 de l'étude des dangers du 28/09/2022.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE PRÉFERMENTATION ET DE FERMENTATION**

### **ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT**

En complément des dispositions prévues au CHAPITRE 8.5, l'atelier de préfermentation et l'atelier de fermentation sont équipés de façon à pouvoir confiner en interne un épandage accidentel de liquides :

<b>Atelier</b>	<b>Volume nécessaire au confinement interne</b>
Atelier de préfermentation	10 m <sup>3</sup>
Atelier de fermentation	180 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 9.2.2. GESTION DES RISQUES BIOLOGIQUES**

L'atelier de préfermentation et l'atelier de fermentation respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

En particulier :

- les effluents atmosphériques du préfermenteur (point de rejet n°2 de l'Article 3.2.2. ) sont traités par un filtre stérilisant de 0,22 µm ;
- les effluents atmosphériques des fermenteurs (points de rejet n°3-1 et 3-2 de l'Article 3.2.2. ) sont traités par un laveur de gaz avec biocide.

## **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE SYNTHÈSE CHIMIQUE**

### **ARTICLE 9.3.1. RÉTENTION**

L'atelier de synthèse chimique dont les activités sont visées par la rubrique 4331 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est associé à un dispositif de rétention conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. INERTAGE DES RÉACTEURS**

Les réacteurs suivants sont inertés à l'azote :

- réacteur de préparation du complexe solvant / acide chlorosulfonique ;
- réacteur de sulfonation.

## **CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 9.4.1. RÉTENTION**

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 4331 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont associés à un dispositif de rétention conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 9.4.2. INERTAGE DES STOCKAGES**

Les réservoirs de stockage du solvant neuf et régénéré sont inertés à l'azote.

## **CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE RÉGÉNÉRATION DU SOLVANT**

### **ARTICLE 9.5.1. SOLVANT USAGÉ ADMISSIBLE DANS L'INSTALLATION**

Seul le solvant usagé en provenance des installations de production du site est admis dans l'installation de régénération du solvant.

### **ARTICLE 9.5.2. QUANTITÉ DE SOLVANT USAGÉ À RÉGÉNÉRER**

Le stockage de solvant usagé à régénérer présent sur le site est limité à un réservoir de 173 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 9.5.3. RELEVÉS DES QUANTITÉS TRAITÉES**

L'installation de régénération du solvant est équipée de dispositifs de mesure :

- de la quantité de solvant usagé à régénérer entrant dans l'installation ;
- de la quantité de solvant régénéré sortant de l'installation.

Ce dispositif est relevé journallement. Les quantités mesurées sont portées sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.5.4. RÉTENTION**

L'unité de régénération du solvant dont les activités sont visées par la rubrique 4331 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile répond aux dispositions du V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE CHLOROSULFONIQUE**

La quantité d'acide chlorosulfonique stockée sur le site visée par la rubrique 4610 (réagit violemment au contact de l'eau) à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est limitée à 8,4 t.

Le stockage d'acide chlorosulfonique réalisé dans des récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 300 kg.

Le stockage est réalisé au niveau de l'entrepôt (bâtiment W) dans des armoires dédiées, étanches et adaptées pour le stockage de produits dangereux. Chacune des armoires présente :

- une résistance au feu REI120 ;
- une rétention intégrée suffisamment dimensionnée ;
- une détection de fuite ;
- une protection anticorrosion ;
- un certificat d'étanchéité ;
- 2 portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à une détection incendie intégrée ;
- une liaison équipotentielle et mise à la terre.

L'exploitant dispose d'un skid de poudre mobile approprié à l'extinction d'un feu, d'une quantité suffisante. Il est judicieusement positionné à proximité du stockage, bien visible et facilement accessible.

### **CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE NITRIQUE**

La quantité d'acide nitrique stockée sur le site visée par la rubrique 4130-2 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est limitée à 24 t.

Le stockage d'acide nitrique est réalisé dans des récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 m<sup>3</sup>.

Le stockage est réalisé au niveau de l'entrepôt (bâtiment W) dans des armoires dédiées, étanches et adaptées pour le stockage de produits dangereux. Chacune des armoires présente :

- une résistance au feu REI120 ;
- une rétention intégrée suffisamment dimensionnée ;
- une détection de fuite ;
- une protection anticorrosion ;
- un certificat d'étanchéité ;
- 2 portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à une détection incendie intégrée ;
- une liaison équipotentielle et mise à la terre.

## **CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'AMMONIAQUE (HYDROXYDE D'AMMONIUM)**

### **ARTICLE 9.8.1. INERTAGE DU STOCKAGE**

Le réservoir de stockage de l'ammoniaque est inerté à l'azote.

### **ARTICLE 9.8.2. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets atmosphériques du réservoir de stockage de l'ammoniaque sont traités par un laveur de gaz.

## **CHAPITRE 9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA STATION DE TRAITEMENT INTERNE DES EAUX RÉSIDUAIRES : PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION (PHASE 2)**

### **ARTICLE 9.9.1. BIOGAZ ISSU DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est valorisé dans une chaudière utilisée pour les besoins calorifiques du procédé de méthanisation. En cas de production excédentaire de biogaz, celui-ci est détruit au moyen d'une torchère.

Le biogaz produit est stocké dans le ciel gazeux du méthaniseur.

Le biogaz produit est désulfurisé sur colonne de lavage avant utilisation.

### **ARTICLE 9.9.2. DISTANCES D'IMPLANTATION**

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre une torchère ouverte et les équipements de méthanisation ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre une torchère fermée et les équipements de méthanisation ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre une torchère et les unités connexes (local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

### **ARTICLE 9.9.3. DESTRUCTION DU BIOGAZ**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire de la chaudière pour valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020).

La torchère est dimensionnée pour détruire l'intégralité du biogaz produit en période de pointe.

### **ARTICLE 9.9.4. COMPTAGE DU BIOGAZ**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.9.5. FORMATION**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 9.9.6. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.9.7. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

#### **ARTICLE 9.9.8. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.9.9. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **ARTICLE 9.9.10. CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à jour.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 9.9.11. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES RACCORDS DES TUYAUTERIES DE BIOGAZ**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

#### **ARTICLE 9.9.12. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.

Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

#### **ARTICLE 9.9.13. SOUPAPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue

et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

#### **ARTICLE 9.9.14. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

#### **ARTICLE 9.9.15. COMPOSITION DU BIOGAZ**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est de 300ppm.

### **CHAPITRE 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI OU DE STOCKAGE DE LESSIVE DE SOUDE (RUBRIQUE 1630)**

Les installations d'emploi ou de stockage de lessive de soude visées par la rubrique 1630 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/07/2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

## **CHAPITRE 9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)**

Les installations de combustion visées par la rubrique 2910-A à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## **CHAPITRE 9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI OU DE STOCKAGE D'AMMONIAC (RUBRIQUE 4735-1)**

Les installations d'emploi ou de stockage d'ammoniac visées par la rubrique 4735-1 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

---

## TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Points de rejet 1, 4, 6, 11 (dépoussiéreurs)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Points de rejet 2 (préfermenteur)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
COV totaux	Semestrielle

Points de rejet 3-1, 3-2 (fermenteurs)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
COV totaux	Semestrielle

Points de rejet 5, 10 (tours de séchage)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
Poussières	Semestrielle
COV totaux	Semestrielle

Points de rejet 7 (captation des émissions de solvant)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu

Solvant H360D	Semestrielle
---------------	--------------

Points de rejet 12, 13 (pompes à vides des évapoconcentrateurs)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
COV totaux	Semestrielle

Points de rejet 16.1 (station de traitement des eaux résiduaires)

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
COV totaux	Annuelle
H <sub>2</sub> S	Semestrielle
Mercaptans	Annuelle
Aldéhydes/Cétones	Annuelle
NH <sub>3</sub>	Annuelle

Points de rejet 18 et 20 (Installations de combustion)

Les rejets des chaudières gaz font l'objet de contrôles dans les conditions et fréquences définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Lorsque la fréquence de mesure est annuelle, la première mesure intervient a minima dans le semestre suivant la mise en service de l'installation.

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques sont télétransmis semestriellement.

**Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV totaux	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

### Article 10.2.1.2. Mesures spécifiques de spéciation des COV

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de chacune des phases définies à l'Article 1.4.2. , une campagne d'analyse de spéciation des COV est réalisée sur l'ensemble des émissaires concernés :

- point de rejet 2 (préfermenteur) ;
- points de rejets 3-1 et 3-2 (fermenteurs) ;
- points de rejet 5 et 10 (tours de décharge) ;
- points de rejets 12 et 13 (pompes à vides des évapoconcentrateurs) ;

afin de vérifier les hypothèses de spéciation de l'évaluation des risques sanitaires du 28/09/2022 et de s'assurer de la bonne maîtrise des émissions pendant l'exploitation.

Les résultats interprétés de ces analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant, et comprennent notamment une présentation des substances identifiées, leur toxicité et leur flux avec comparaison aux données retenues dans l'évaluation des risques sanitaires susmentionnée.

### ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article CHAPITRE 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. Ces résultats sont télédéclarés a minima mensuellement.

### ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux usées industrielles de process (Cf. repérage à l'article 4.4.5) :

L'exploitant réalise l'autosurveillance des eaux usées industrielles de process sur chacun des effluents suivants :

- Flux A, B, C bruts (non-prétraités) ;
- Flux A, B, C pré-traités ;
- Autres flux avant bassin d'homogénéisation.

Paramètres	Code SANDRE	Effluents concernés	Périodicité de la mesure
Débit	-	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Continue
pH	1302	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
Conductivité	1304	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
DBO <sub>5</sub>	1313	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Mensuelle
DCO	1314	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
MES	1305	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière

Paramètres	Code SANDRE	Effluents concernés	Périodicité de la mesure
Azote global	1551	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
Phosphore total	1350	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Hebdomadaire
Chlorures	1337	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
Zinc et composés	1383	Tous sauf flux C	Journalière
COT	1841	Autres flux	Continue

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	-	Continu	Continue	Mensuelle
pH	1302	Continu	Continue	Mensuelle
Température	1301	Continu	Continue	Mensuelle
Conductivité	1304	Continu	Continue	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
MES	1305	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Azote global	1551	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Phosphore total	1350	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Chlorures	1337	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Cuivre et composés	1392	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et composés	1383	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Manganèse et composés	1394	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Fer, Aluminium et composés	7714	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Molybdène	1395	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Calcium	1374	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Magnésium	1372	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Potassium	1367	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Sulfates	1338	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Sodium	1375	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	-	Continu	Continue	Mensuelle
pH	1302	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	1301	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Conductivité	1304	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Calcium	1374	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Sodium	1375	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Sulfates	1338	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Magnésium	1372	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Potassium	1367	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Baryum	1396	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Bore	1362	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Fluorures	7073	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chlorures	1337	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Bromures	6505	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre	1392	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Fer	1393	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Plomb	1382	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Nitrates	1340	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Ammonium	1335	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
COT	1841	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
MES	1305	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Phosphore	1350	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrogénocarbonates	1327	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chlore libre	1398	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chlore total	1399	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
AOX	1106	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Dichlorobromométhane	1167	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Dibromochlorométhane	1158	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Bromoforme	1122	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
THM	2036	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Atrazine	1107	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Atrazine et métabolites	6282	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Atrazine déséthyl	1108	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chloridazone desphényl	6378	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chloridazone méthyl desphényl	6379	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Total pesticides	6276	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 et 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO <sub>5</sub>	1313	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont télétransmis.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon une fréquence annuelle.

#### **ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE**

##### **Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### **10.2.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par

l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **10.2.4.1.2 Réseau et programme de surveillance**

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1.1 du présent arrêté.

#### **Article 10.2.4.2. Effets sur les sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

#### **Article 10.2.4.3. Effets sur les eaux de surface**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux superficielles aux lieux suivants :

- en amont du point de rejet au canal de l'Escaut (pont de rejet n°2, cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5) ;
- en aval de la zone de mélange associée au rejet du canal de l'Escaut (cf. Article 4.4.10.3. ).

La surveillance environnementale des eaux superficielles est réalisée a minima sur les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
pH	1302	2 fois par an en période d'étiage
Température	1301	
Conductivité	1304	
Calcium	1374	
Sodium	1375	
Sulfates	1338	

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Magnésium	1372	
Potassium	1367	
Baryum	1396	
Bore	1362	
Fluorures	7073	
Chlorures	1337	
Bromures	6505	
Cuivre	1392	
Fer	1393	
Plomb	1382	
Nitrates	1340	
Ammonium	1335	
COT	1841	
MES	1305	
Phosphore	1350	
DCO	1314	
Hydrogénocarbonates	1327	
Chlore libre	1398	
Chlore total	1399	
AOX	1106	
Dichlorobromométhane	1167	
Dibromochlorométhane	1158	
Bromoforme	1122	
THM	2036	
Atrazine	1107	
Atrazine et métabolites	6282	
Atrazine déséthyl	1108	
Chloridazone desphényl	6378	
Chloridazone méthyl desphényl	6379	
Total pesticides	6276	

Les résultats sont commentés (comparaison amont/aval , évolution des résultats par rapport aux années précédentes,...) et comparés aux valeurs de référence en vigueur (notamment normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement).

Les résultats interprétés de ces analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

#### **ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 10.2.7. AUTOSURVEILLANCE DU BIOGAZ**

##### **Article 10.2.7.1. Quantités de biogaz**

L'installation définie au CHAPITRE 9.9 est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

Les quantités de biogaz mesurées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 10.2.7.2. Composition du biogaz**

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement.

Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux

nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre CHAPITRE 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article Article 10.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article Article 10.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant, a minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation, une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

---

## TITRE 11 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

---

### CHAPITRE 11.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé :

- flore : ophrys abeille, *Ophrys apifera*,
- reptile : lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- oiseaux : accenteur mouchet, *Prunella modularis*, fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, fauvette grisette, *Sylvia communis*, fauvette des jardins, *Sylvia borin*, hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, buse variable, *Buteo buteo*, chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, troglodyte mignon, *troglydytes troglodytes*, moineau domestique, *Passer domesticus*, petit gravelot, *Charadrius dubius*, pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, rougegorge familier, *Erithacus rubecula*,
- chiroptères : murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, oreillard gris, *Plecotus austriacus*, oreillard roux, *Plecotus auritus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral et localisées en annexe 3 du présent arrêté.

### CHAPITRE 11.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures suivantes.

#### ARTICLE 11.2.1. MESURES E1/E 1.1A ET E2/E 1.1A: ÉVITEMENT DES IMPACTS

L'emprise du projet préserve :

- la zone tampon humide en bordure de l'Escaut de 4,6 ha (saulaie blanche, station de Jonc à tépales obtus, station de calament des champs, saulaie abritant le méconème fragile, voie ferrée désaffectée abritant le lézard des murailles, la zone d'alimentation des Chauves-Souris en bordure de canal ;
- la mosaïque de friches herbeuses et de fourrés arbustifs de 1,3 ha entre le canal et l'autoroute (stations d'ophrys abeille et de molène lychnite, habitats de faune comprenant insectes, lézard des murailles, oiseaux, chiroptères) ;
- les anciens terrains de sports et la prairie en bordure de la rue Louis Petit de 4 ha recevant divers aménagements écologiques pour le lézard des murailles et d'autres espèces de milieux xérothermophiles (pierriers, merlons de ballast, pelouse sèche, prairie de fauche) ;
- une butte boisée de 1,65 ha en faveur des oiseaux des milieux fermés et semi-fermés.

En outre, le projet complète les mesures d'évitement 1 et 2 de la ZAC des Pierres Blanches par :

- une bande large de 5 m prise sur les lots 2 et 3 en bordure de la noue ;
- le segment de noue transversal séparant les lots 3 et 5 ;
- la moitié sud du lot 5, soit 1,14 ha (68 m sur 165 m). Les travaux de confortement écologique de cet espace conservent les habitats en place suivants : saulaie blanche, boulaie xérophile, roselière sèche, stations de plantes patrimoniales et/ou protégées.

#### **ARTICLE 11.2.2. MESURE E3/3.1A : ABSENCE DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Les mesures suivantes permettent d'éviter toute pollution accidentelle des milieux voisins lors du chantier :

- Les eaux de ruissellement de chantier sont collectées et traitées en circuit fermé.
- Des bacs fermés sont mis à la disposition des personnels pour assurer la collecte sélective des déchets, ensuite dirigés vers les filières agréées, conforme à la réglementation en vigueur.

Les mesures sont inscrites dans le dossier de consultation des entreprises. Une sensibilisation des personnels est réalisée.

#### **ARTICLE 11.2.3. MESURE E4/3.2A : INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET AUTRES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'IMPACTER NÉGATIVEMENT LE MILIEU**

Tant en phase chantier, qu'en phase d'exploitation, les produits phytosanitaires sont interdits, notamment dans le cadre de la gestion des espaces écologiques. Les fertilisants et autres intrants sont également interdits pour ne pas favoriser les végétations plantées et semées vis-à-vis des végétations naturelles favorables à la flore patrimoniale et à la faune.

De même, le désherbage alternatif (manuel ou thermique) ne doit pas impacter les végétations naturelles favorables à la flore patrimoniale et à la faune.

#### **ARTICLE 11.2.4. MESURE E5/4.1 : ADAPTATION DE LA PÉRIODE DES TRAVAUX DE RÉALISATION SUR L'ANNÉE**

Les travaux de débroussaillage et les terrassements préparatoires sont réalisés entre septembre et octobre inclus pour éviter les périodes sensibles suivantes :

- reproduction des oiseaux ;
- hibernation des reptiles.

#### **ARTICLE 11.2.5. MESURE E6/4.2 : ÉVITEMENT TEMPOREL EN PHASE D'EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT : TRAVAUX HORS PÉRIODE DE REPRODUCTION**

Hormis la tonte des bordures des voies de circulation ou abords de bâtiments, les espaces verts d'intérêt écologique sont entretenus par :

- une fauche exportatrice tardive (septembre à octobre inclus) tous les 2 à 3 ans, en rotation ;
- une éventuelle taille occasionnelle des haies multi-strates entre septembre et février inclus.

#### **ARTICLE 11.2.6. MESURE R1/1.1C : CRÉATION, BALISAGE PRÉVENTIF OU MISE EN DÉFENS D'HABITATS D'ESPÈCES PATRIMONIALES**

Afin de favoriser la flore patrimoniale xéro-thermophile (molène lychnite, gesse tubéreuse ...) et le lézard des murailles, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- dès le début du chantier, édification (sans tassement) de merlons de matériaux grossiers (blocs, graviers, schiste minier, ballast sur une hauteur de 1,5 m pour une base de 4 m) en bordure sud du site (lots 2 et 3, sur une longueur de 600 m) ;
- mise en défens du merlon, par un dispositif visible, pour éviter tout impact durant les travaux.

Sur le lot 5, destiné à recevoir des aménagements écologiques (cf. Article 11.3.5. ), les interventions sont réalisées en 2 phases pour maintenir en permanence une zone refuge, non perturbées.

#### **ARTICLE 11.2.7. MESURE R2/2.1D : DISPOSITIF PRÉVENTIF DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT PROVISOIRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE CHANTIER**

Durant le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour préserver les eaux des pollutions accidentelles :

- stationnement des engins sur des aires étanches ;
- stockage sur rétention des produits polluants ;
- nettoyage des engins sur une aire dédiée, étanche permettant la récupération et le traitement des eaux ;
- kit anti-pollution disponibles en permanence.

Durant le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour assurer l'assainissement des eaux :

- bassins de décantation, avec dispositif de confinement des pollutions accidentelles ;
- pré-traitement des effluents aqueux avant infiltration ;
- séparation des eaux de ruissellement du chantier et des eaux du bassin-versant non polluées ;
- filtres temporaires.

#### **ARTICLE 11.2.8. MESURE R3/2.1F : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (ACTIONS PRÉVENTIVES ET CURATIVES)**

Les mesures suivantes sont prises pour éviter la dissémination des végétaux exotiques envahissants lors du chantier :

- nettoyage des engins de chantier, avant et après travaux ;
- retrait des parties aériennes et souterraines des stations de renouée du Japon ;
- coupe et arrachage du buddleia de Davis ;
- exportation des résidus vers une filière adaptée assurant leur confinement.

En outre, les terres contaminées par la renouée du Japon sont enfouies et confinées sur site. Les repousses seront systématiquement arrachées et détruites, en phase chantier, puis en phase d'exploitation.

Les terres pauvres abritant les plantes patrimoniales (gesse tubéreuse, molène lychnite ...) sont réutilisées dans l'aménagement des espaces verts d'intérêt écologique pour favoriser ces plantes et le lézard des murailles, inféodé à des milieux infertiles.

#### **ARTICLE 11.2.9. MESURE R4/2.1I : RETRAIT AVANT TRAVAUX DES ÉLÉMENTS POUVANT CONSTITUER DES GÎTES FAVORABLES AUX REPTILES ET EFFAROUCHEMENT PRÉVENTIF POUR ÉVITER L'INSTALLATION DU PETIT GRAVELOT SUR LA ZONE EN TRAVAUX**

Les structures (blocs, déchets, gravats ...) offrant des gîtes au lézard des murailles sont retirés préalablement aux travaux de la surface destinée à être imperméabilisée et construite. L'opération est réalisée avec lenteur et par petits volumes pour faciliter la fuite des spécimens potentiellement présents.

Des dispositions sont prises pour limiter le risque de nidification d'oiseaux des milieux graveleux dénudés humides sur la zone en chantier, petit gravelot en particulier. A cet effet, les modalités suivantes sont mises en œuvre :

- les arrêts de chantier devront être évités après débroussaillage et dégagement des emprises pour maintenir une activité sur le site, notamment en période de nidification (mars à août inclus) ;
- la création de flaques d'eau lors des terrassements est à éviter pour ne pas rendre le milieu attractif pour le petit gravelot, mais aussi d'amphibiens ;
- une surveillance par un écologue est réalisée afin de mettre en place un dispositif d'effarouchement adapté, dès le début du cantonnement d'un éventuel couple de petit gravelot ou autre. Le dispositif d'effarouchement le plus adapté à la situation sera alors choisi par l'écologue (par exemple, rubalises volant au vent, cerfs-volants en forme de rapace, hersage avant la ponte ...).

En cas de ponte avérée, l'écologue définit les mesures permettant de réduire l'impact. La DDTM du Nord est tenue informée.

#### **ARTICLE 11.2.10. MESURE R5/2.2C : DISPOSITIF DE LIMITATION DES NUISANCES ENVERS LA FAUNE**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour limiter la pollution lumineuse susceptible de perturber la faune nocturne :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel (éclairage directionnel, réflecteurs) ;
- utiliser de lampes à lumière jaune ;
- limiter la localisation, les horaires et la puissance de l'éclairage au strict nécessaire ;
- contrôler l'éclairage par un système de détection de présence.

Les mesures suivantes sont mises en place pour limiter la pollution acoustique :

- utilisation d'outillage et moteur moins bruyants ;
- édification de merlons entre zones à vocation économique et zones à vocation écologique (évitement ou compensation). Les merlons atteignent 1,5 m de haut (total de 600 m en bordure sud des lots 2 et 3 et 210 m en bordure nord du lot 5). Une haie dense d'au moins 7 m de hauteur est plantée à côté du merlon, lorsque l'espace disponible le permet, ou, à défaut, sur le talus du merlon le moins ensoleillé. Le talus le mieux exposé n'est pas planté pour y développer un habitat xéro-thermophile.

### **CHAPITRE 11.3 LES MESURES DE COMPENSATION**

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures suivantes.

#### **ARTICLE 11.3.1. MESURE C1/1.1A : CRÉATION D'HABITATS THERMO-XÉROPHILES POUR LE LÉZARD DES MURAILLES**

Les merlons édifiés, en application de la mesure R1/1.1c, visent la création d'un habitat pour les espèces suivantes : gesse tubéreuse, molène lychnite, Tétrix des carrières, Machaon, Demi-Deuil, lézard des murailles. Aucun semis ou plantation, à l'exception de la molène lychnite ou de la gesse tubéreuse, n'y sont réalisés sur la face la plus ensoleillée du merlon.

Ce merlon est conservé après aménagement du site, en phase d'exploitation. Son entretien consiste au retrait des végétaux exotiques envahissants et à limiter la végétation ligneuse. Deux passages sont réalisés à cet effet (printemps et automne).

#### **ARTICLE 11.3.2. MESURE C2/1.1A : CRÉATION DE HAIES MULTI-STRATES**

Une haie multi-strates est implantée pour favoriser l'avifaune (Accenteur mouchet, troglodyte mignon, Pouillot fitis, mésange à longue queue, chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Bouvreuil pivoine, fauvette babillarde.

La haie s'étend sur une longueur de 600 m, à côté du merlon édifié en application des mesures R1/ 1.1c et C1/1.1a, lorsque l'espace disponible le permet, ou, à défaut, sur le talus du merlon le moins ensoleillé. Le talus le mieux exposé n'est pas planté pour y développer un habitat xéro-thermophile.

La haie se compose d'arbres et arbustes indigènes d'origine locale, respectant la charte végétale, visée à la mesure C3/1.1a.

### **ARTICLE 11.3.3. MESURE C3/1.1A: RESPECT D'UNE CHARTE VÉGÉTALE**

Les semis et plantations doivent être composés d'espèces indigènes d'origine locale dans le respect des prescriptions des guides du Conservatoire Botanique National de Bailleul « Guide pour l'utilisation des arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas de Calais » et « Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas de Calais ».

### **ARTICLE 11.3.4. MESURE C4/1.1A: GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES VERTS (DONT LA RÉGULATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES)**

Les espaces verts sont plantés et semés rapidement après aménagement pour éviter l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Cependant, le talus sud des merlons n'est pas planté, ni semé pour laisser la végétation spontanée s'exprimer. Une gestion par fauche exportatrice bisannuelle est réalisée. Deux passages par an sont réalisés pour retirer les éventuels végétaux exotiques envahissants.

Les haies font l'objet d'une gestion douce laissant un ourlet herbacé s'installer et les arbres croître.

### **ARTICLE 11.3.5. MESURE C5/ 1.1A: DÉTAIL DES ESPACES COMPENSATOIRES**

Les espaces compensatoires comprennent :

1- des espaces de la propriété de la société LESAFFRE SAS FRANCE :

- les espaces verts à vocation écologique des lots 2 et 3 (1,55 ha), qui ont vocation à recevoir les aménagements écologiques visés aux mesures C1/1.1a, C2/1.1a, C3/1.1a et C4/1.1a ;
- la partie sud du lot 5 (1,14 ha), qui ont vocation à conforter les habitats en place et favoriser les espèces patrimoniales impactées par le projet (gesse tubéreuse, argousier faux-nerprun, molène lychnite, tétrix des carrières, machaon, demi-deuil, lézard des murailles, oiseaux nicheurs des milieux ouverts, oiseaux des milieux fermés et lisières).

Les mesures compensatoires des espaces de la propriété de la société LESAFFRE SAS FRANCE sont l'objet d'une obligation réelle environnementale établie dans un délai de 1 an après le début de l'exploitation du site industriel et transmise à la DREAL Hauts-de-France et à la DDTM du Nord.

2- des propriétés de la communauté d'agglomération des portes du Hainaut :

- bosquet de saules blancs (1,74 ha) , qui a vocation à être conservé, avec des arbres à cavités, pour les oiseaux des milieux boisés et les chiroptères ;
- friche xéro-thermophile en bordure de l'autoroute (0,35 ha), qui a vocation à accueillir le lézard des murailles et des oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts ;
- milieux ouverts de la bordure du canal (0,57 ha) , qui ont vocation à accueillir les oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts. La noue et le bassin de rétention (2,43) ont vocation à accueillir des végétations de milieux temporairement humides et les oiseaux associés (roussette verderolle).

Le détail des mesures compensatoires est présenté aux annexes 3.3 à 3.7.

## **CHAPITRE 11.4 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures suivantes.

### **ARTICLE 11.4.1. MESURE A1/3.A: POSE DE GÎTES À CHIROPÈRES**

Des gîtes à chiroptères sont mis en place :

- 1 gîte de grande taille sous le pont de l'autoroute ;
- 2 gîtes de taille moyenne sur des pylônes de ligne électrique désaffectée dans un bosquet de saule blanc ;
- micro-gîtes sur arbres du bosquet de saule blanc.

L'implantation est réalisée avec le concours d'un chiroptérologue. Un suivi annuel est réalisé pour s'assurer du maintien en bon état des gîtes et évaluer leur occupation.

#### **ARTICLE 11.4.2. MESURE A2/3.A: AMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE DE MARES**

Des mares sont aménagées sur le lot 5 pour être favorables à la biodiversité aquatique (odonates, amphibiens ...). Deux types de mares sont créées :

- mares temporaires : dépression d'au moins 50 cm en topographie propre à recueillir les eaux de ruissellement ;
- mares permanentes : pente douce ou risberme, sur-profondeur d'au moins 1,50 m permettant le maintien d'eau en permanence.

Un substrat argileux permettant le maintien de l'eau est mis en place si le sol en place est trop perméable. La végétalisation est essentiellement spontanée. Quelques hélophytes indigènes peuvent être plantées ponctuellement.

#### **ARTICLE 11.4.3. MESURE A3/5.B : TRANSPLANTATION, RÉCOLTE ET SEMIS D'ESPÈCES VÉGÉTALES : GESSE TUBÉREUSE, *LATHYRUS TUBEROSUS*, MOLÈNE LYCHNITE, *VERBASCUM LYCHNITIS*, OPHRYS ABEILLE, *OPHRYS APIFERA***

Avant démarrage des travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre par un botaniste en vue du déplacement de la gesse tubéreuse, de la molène lychnite et des pieds d'ophrys abeille potentiellement découverts :

- piquetage des stations de gesse tubéreuse, de molène lychnite et ophrys abeille ;
- choix de stations d'accueil propices à ces espèces, stations qui pourront être conservés à long terme au sein des espaces écologiques périphériques du projet ;
- récolte et conservation de graines mûres de gesse tubéreuse et de molène lychnite ;
- déplacement des pieds de gesse tubéreuse, de molène lychnite et ophrys abeille dans leur bloc de sol, après récolte de graines.

Les graines, récoltées préalablement au commencement des travaux, sont réparties en lots et sont semées sur les stations propices, préalablement choisies et conservées.

Un suivi pluriannuel des stations transplantés et semées est réalisé par un botaniste pour évaluer l'implantation de la gesse des bois, de la molène lychnite et de l'ophrys abeille durant les 3 premières années, suivant la transplantation et la récolte, puis les 5<sup>ème</sup>, la 7<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> années.

#### **ARTICLE 11.4.4. MESURE A4/6.1A : SUIVI ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CHANTIER**

Un écologue est chargé de suivre le chantier. Il veille à l'application et à l'évaluation des mesures prévues par le présent arrêté. En outre :

- il assure l'information et la sensibilisation des entreprises ;
- il assure la validation du plan de circulation au sein du chantier, évitant les secteurs préservés en application de des mesures E1/1.1a et E2/1.1a et des stations accueillant les plantes transplantées et semées en application de la mesure A3/5.b ;
- il établit les balisages des zones mises en défens (mesures E1/1.1a, E2/1.1a, A3/5.b).

#### **ARTICLE 11.4.5. MESURE A5/7.A : AMÉNAGEMENTS ÉCOLOGIQUES DANS LES EMPRISES DU PROJET ET HORS EMPRISES**

Un écologue établit un plan de gestion écologique des espaces écologiques du site (talus, haies, friches, bassins, stations d'accueil des plantes patrimoniales), non occupé par les installations industrielles. Ces espaces doivent être aménagés et gérés par un écologue en vue de favoriser les habitats de la flore et la faune sauvage.

La gestion écologique concerne notamment :

- les mares créées sur le lot 5 ;
- la préservation du bosquet du lot 5 et sa lisière en continuité avec les haies plantées ;
- la gestion des espaces enherbés par fauche exportatrice annuelle ;
- la charte végétale utilisant des espèces indigènes.

Le plan de gestion est transmis dans un délai de 1 an après le début de l'exploitation du site industriel et transmis à la DREAL Hauts-de-France et à la DDTM du Nord.

Des comptes-rendus annuels du suivi des mesures compensatoires sont transmis à la DREAL et à la DDTM du Nord pendant 5 années après le début de l'exploitation du site industriel.

#### **ARTICLE 11.4.6. MESURE A6 : CRÉATION D'HABITATS DE SUBSTITUTION DE FAÇON ANTICIPÉE**

Dans l'objectif d'offrir des habitats de substitution à la faune, de façon anticipée par rapport aux impacts, le planning des travaux intègre les dispositions suivantes :

- Des amoncellements de blocs et autres matériaux grossiers sont installés en bordure des lots 2 et 3 pour créer des hibernaculums favorables au Lézard des murailles, dès l'automne 2022 précédant les terrassements des lots 2 et 3. Pour compléter ces hibernaculums, des gabions de pierres sèches sont répartis sur les espaces périphériques des lots 2 et 3 et du lot 5, qui ne sont l'objet d'aucun terrassement. Ces aménagements anticipés sont complétés par les dispositions de la mesure C1/1.1a.
- De premières plantations de haies multi-strates sont réalisées durant l'hiver 2022/2023 pour offrir des habitats à l'avifaune sur les bordures du lot 5, qui ne sont l'objet d'aucun terrassement. Ces aménagements anticipés sont complétés par les dispositions de la mesure C2/1.1a.
- Les gîtes à chiroptères, prévus sous le pont de l'autoroute, sur le pylône électrique et dans le bosquet de saules blancs sont installés au plus tard fin avril 2023 en application de la mesure A1/3.a.
- Des espaces refuges sont préservés de tous impacts durant les travaux pour conserver des habitats de substitution pour l'ensemble de la flore et de la faune : zone tampon humide en bordure de l'Escaut, mosaïque de friches herbeuses et de fourrés arbustifs entre le canal et l'autoroute, anciens terrains de sports et prairie en bordure de la rue Louis Petit, butte boisée, noue séparant les lots 3 et 5, moitié sud du lot 5, en application des mesures E1/E 1.1a et E2/E 1.1a.

### **CHAPITRE 11.5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION ET TERRITOIRE CONCERNÉ**

La dérogation définie au CHAPITRE 11.1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des aménagements au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

---

## TITRE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Nord ;

3° L'arrêté est adressé :

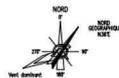
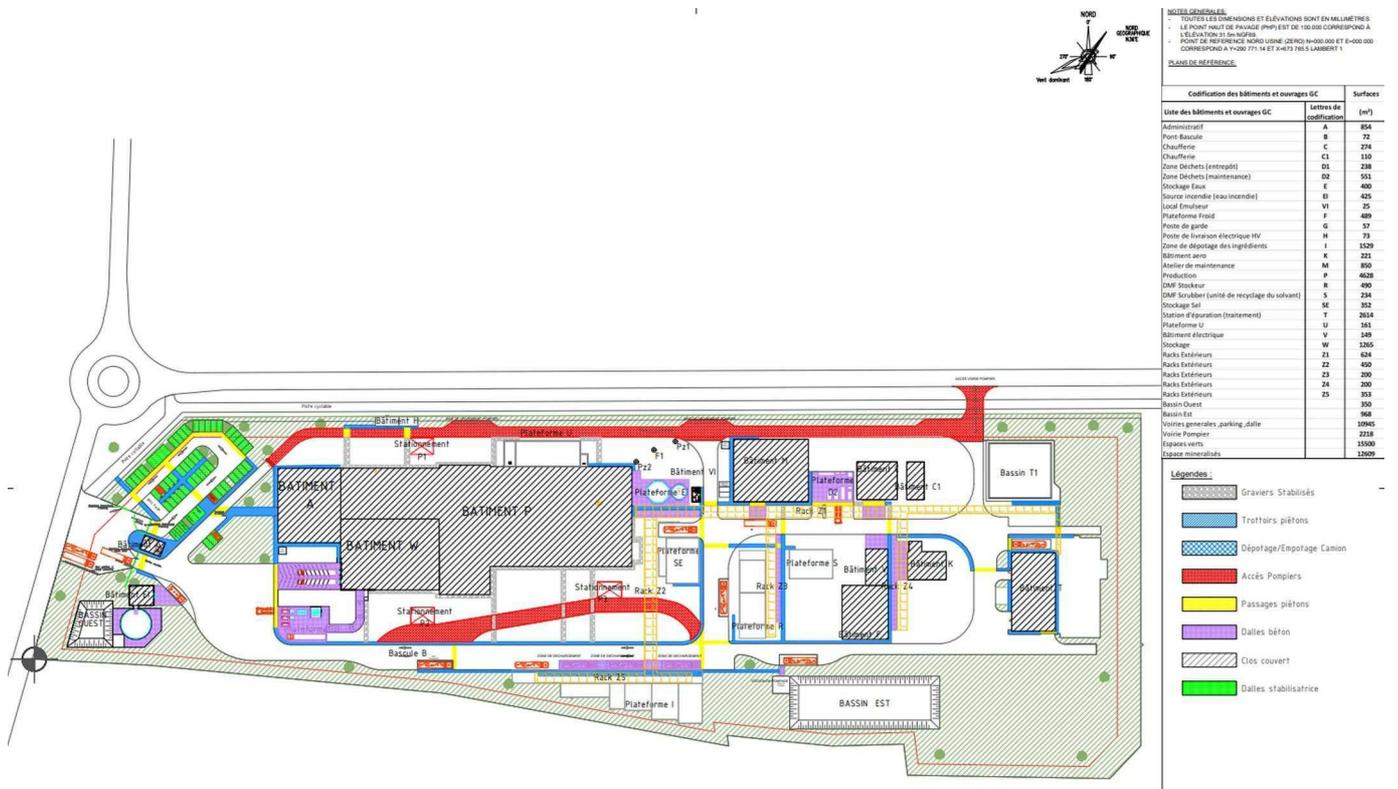
- au conseil municipal des communes de DENAIN et LOURCHES ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

### **ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de DENAIN et de LOURCHES.

# Annexe 1 : Localisation des installations



**NOTES GÉNÉRALES**  
 - TOUTES LES DIMENSIONS ET ÉLEVATIONS SONT EN MILLIMÈTRES  
 - LE POINT HAUT DE PAVAGE (PMP) EST DE 100.000 CORRESPOND À L'ÉLEVATION 71.16 MÈTRES  
 - POINT DE RÉFÉRENCE NORD USINE (DIN) N+000.000 ET E+000.000 CORRESPOND À N+000.771.16 ET E+000.783.16 MÈTRES

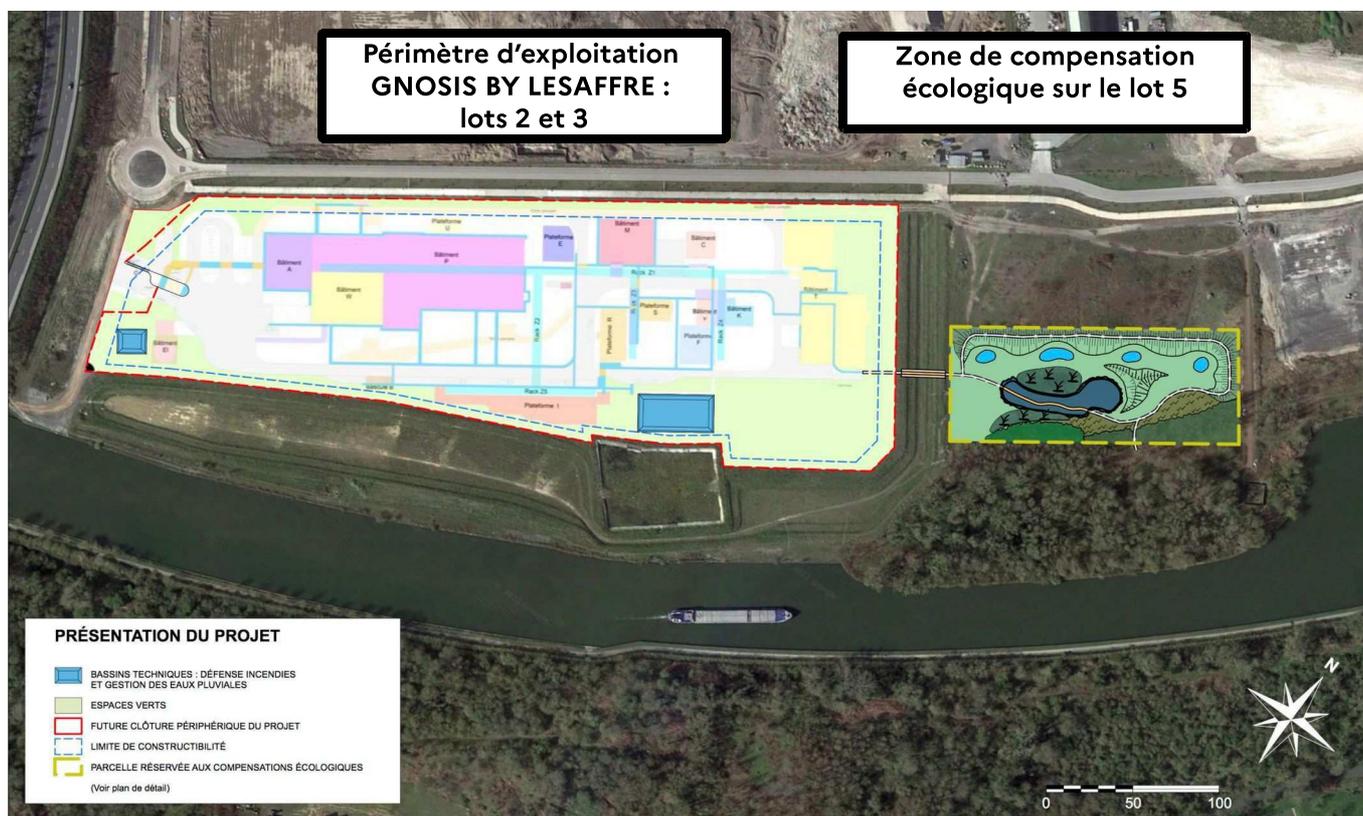
**PLANS DE RÉFÉRENCE**

Cotation des bâtiments et ouvrages GC		Surfaces
Liste des bâtiments et ouvrages GC	Lettrés de cotation	(m²)
Administratif	A	854
Pont Bascule	B	72
Chaufferie	C	278
Chaufferie	C1	110
Zone Déchets Intégrité	D1	238
Zone Déchets (maintenance)	D2	551
Stockage Eau	E	400
Source Incendie (eau/incendie)	E1	425
Local Embarreur	V1	25
Plateforme Froid	F	489
Poste de garde	G	17
Poste de Surson électrique HV	H	73
Zone de stockage des ingrédients	I	1129
Bâtiment sans	K	221
Atelier de maintenance	M	850
Production	P	4628
DMF Stockeur	R	490
DMF Scrubber (unité de recyclage du solvant)	S	234
Stockage Sol	SE	352
Station d'épuration (traitement)	T	2634
Plateforme U	U	181
Bâtiment électrique	V	149
Stockage	W	1265
Racks Extérieurs	Z1	524
Racks Extérieurs	Z2	450
Racks Extérieurs	Z3	200
Racks Extérieurs	Z4	200
Racks Extérieurs	Z5	353
Bassin Ouest		305
Bassin Est		968
Voirie/générateur_parking_dalle		10945
Voirie Pompeur		2218
Espaces verts		15500
Espaces minéraux		12600

- Légendes**
- Gravier Stabilisés
  - Trottoirs piétons
  - Dépotage/Emportage Camion
  - Accès Pompiers
  - Passages piétons
  - Dalles béton
  - Clos couvert
  - Dalles stabilisatrice



## Annexe 2 : Identification des zonages dans le cadre de la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

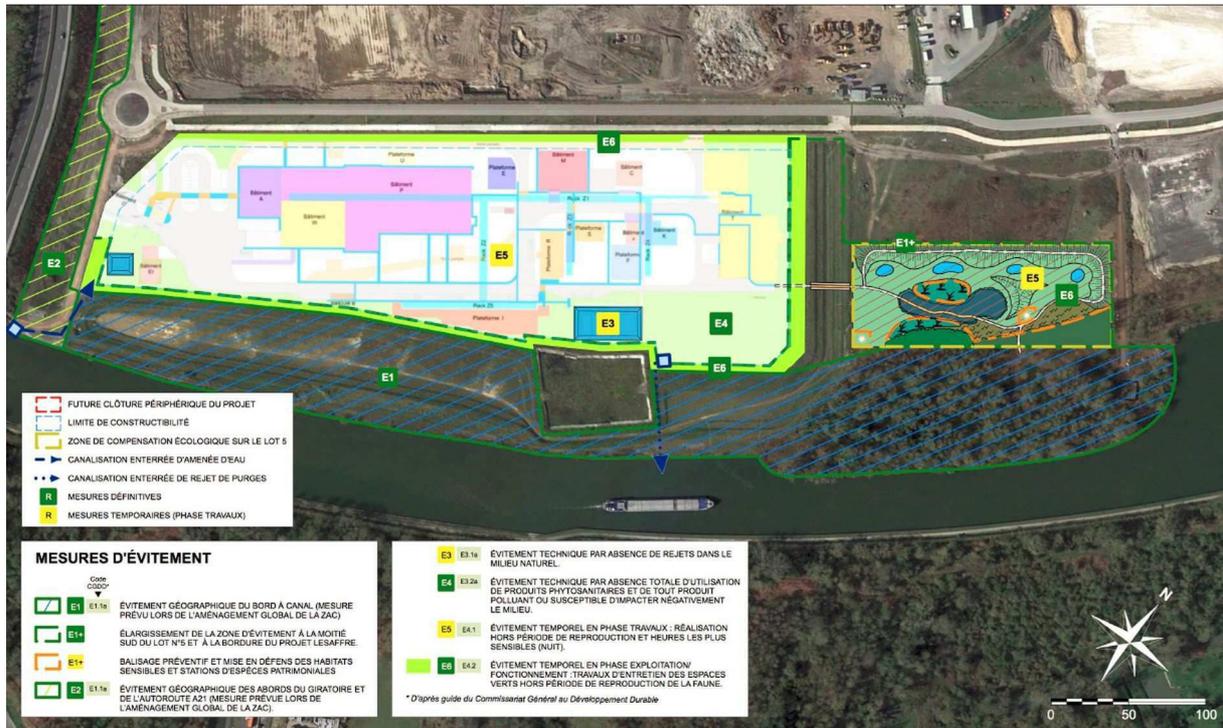
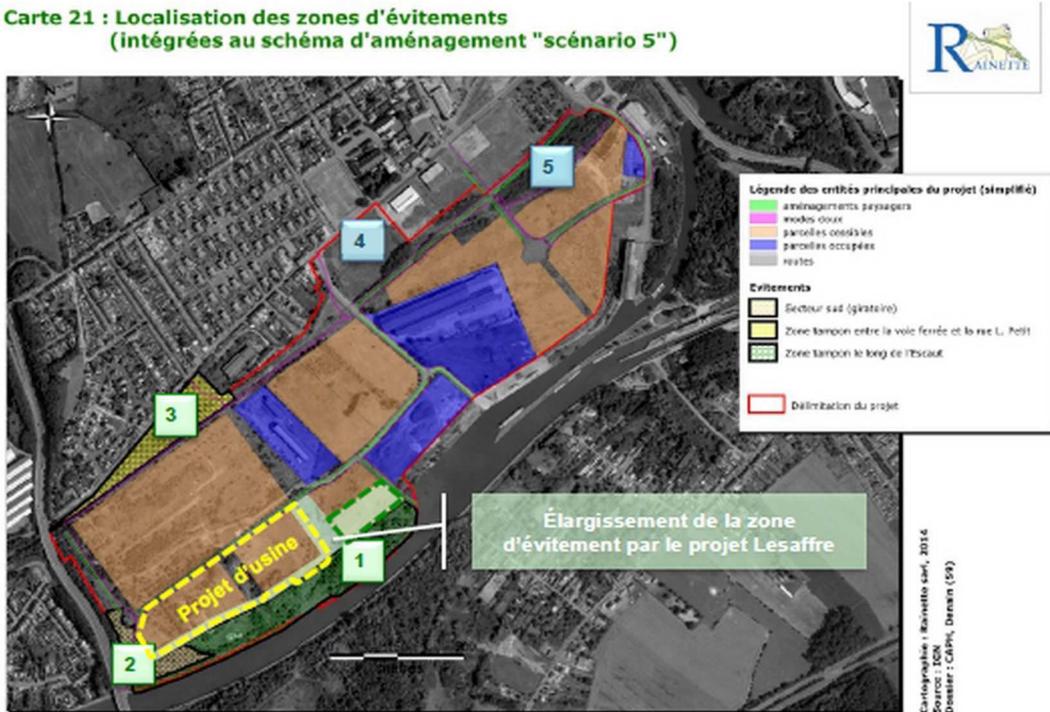


Communes	Parcelles	Désignation dans le cadre de la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (TITRE 11)
Périmètre d'exploitation défini à l'Article 1.2.2. du présent arrêté		Lots 2 et 3
Denain	AY313	Lot 5
Denain	AY340	
Denain	AY343	
Douchy-les-Mines	A1741p	

# Annexe 3 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

## Annexe 3.1 : Mesures d'évitement à l'échelle de la ZAC (1, 2, 3, 4 et 5) et sur le site du projet (lots 2, 3 et 5) – extraits du dossier de demande d'autorisation environnementale

Carte 21 : Localisation des zones d'évitements (intégrées au schéma d'aménagement "scénario 5")



**Annexe 3.2 : Mesures de réduction - extraits du dossier de demande d'autorisation environnementale**



**Annexe 3.3 : Détail des surfaces des mesures compensatoires – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

**Bilans surfaciques :**

Espaces	Superficie (ha)					
		A	B	C	D	E
<b>Surfaces artificialisées des lots 2 et 3</b>	<b>4,32</b>					
Espaces verts à gestion différenciée sur les lots 2 et 3 (dont 0,26 ha du merlon compensateur)	1,55	+	+	+	+	+
Aménagements écologiques lot 5-Sud	1,14	+	+	+	+	+
Bosquet de saules blancs propriété CAPH	1,74				+	+
Friche xérothermophile en bordure d'autoroute propriété CAPH	0,35		+	+	+	+
Noüe et bassin de rétention propriétés de la CAPH	2,43		+		+	
Milieux ouverts de la bordure du canal, propriété CAPH	0,57		+	+	+	+
<b>Total</b>		<b>2,69</b>	<b>6,04</b>	<b>3,61</b>	<b>7,78</b>	<b>5,35</b>

A = Zones de compensation propriétés de « Gnosys by Lesaffre »

B = Zone de compensation de milieux ouverts et semi-ouverts propriétés de « Gnosys by Lesaffre » et CAPH

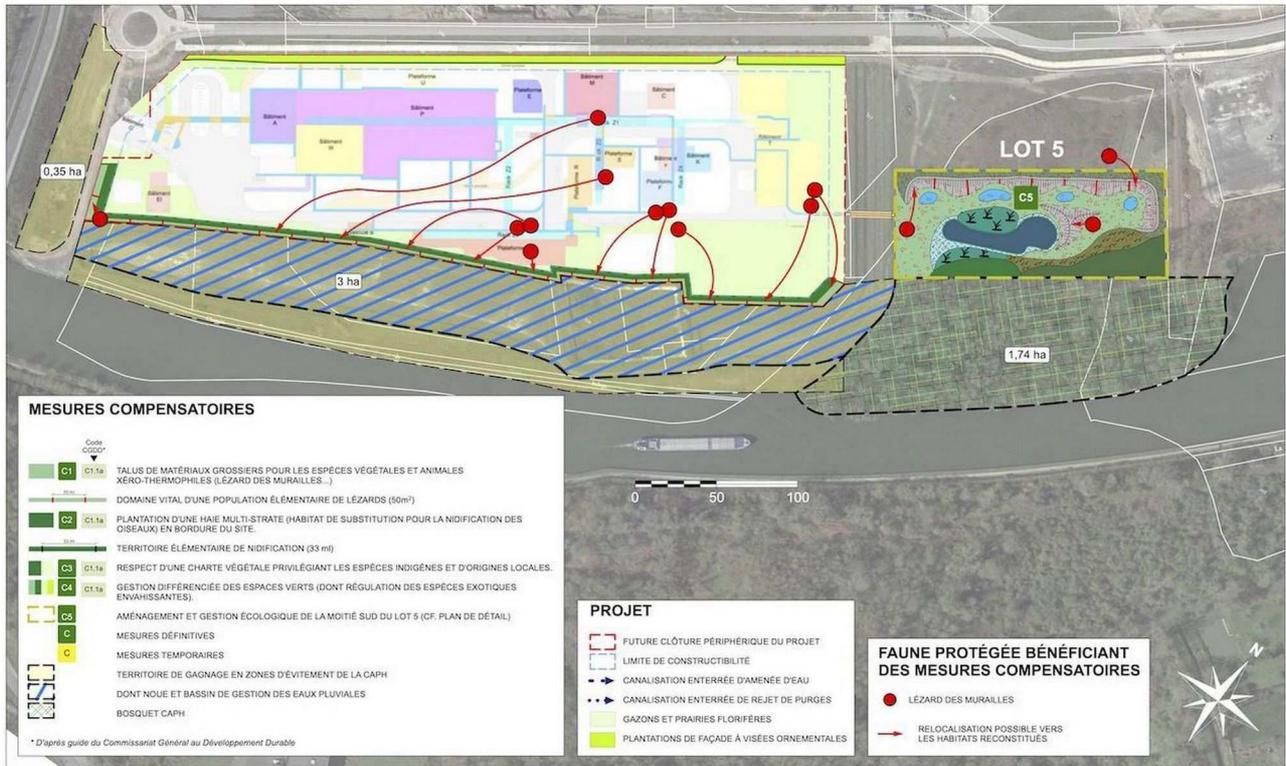
C = Zone de compensation de milieux ouverts et semi-ouverts, hors noue et bassin de rétention, propriétés de « Gnosys by Lesaffre » et CAPH ;

D = Total des zones de compensation, tous milieux confondus ;

E = Total des zones de compensation, tous milieux confondus hors noue et bassin de rétention.

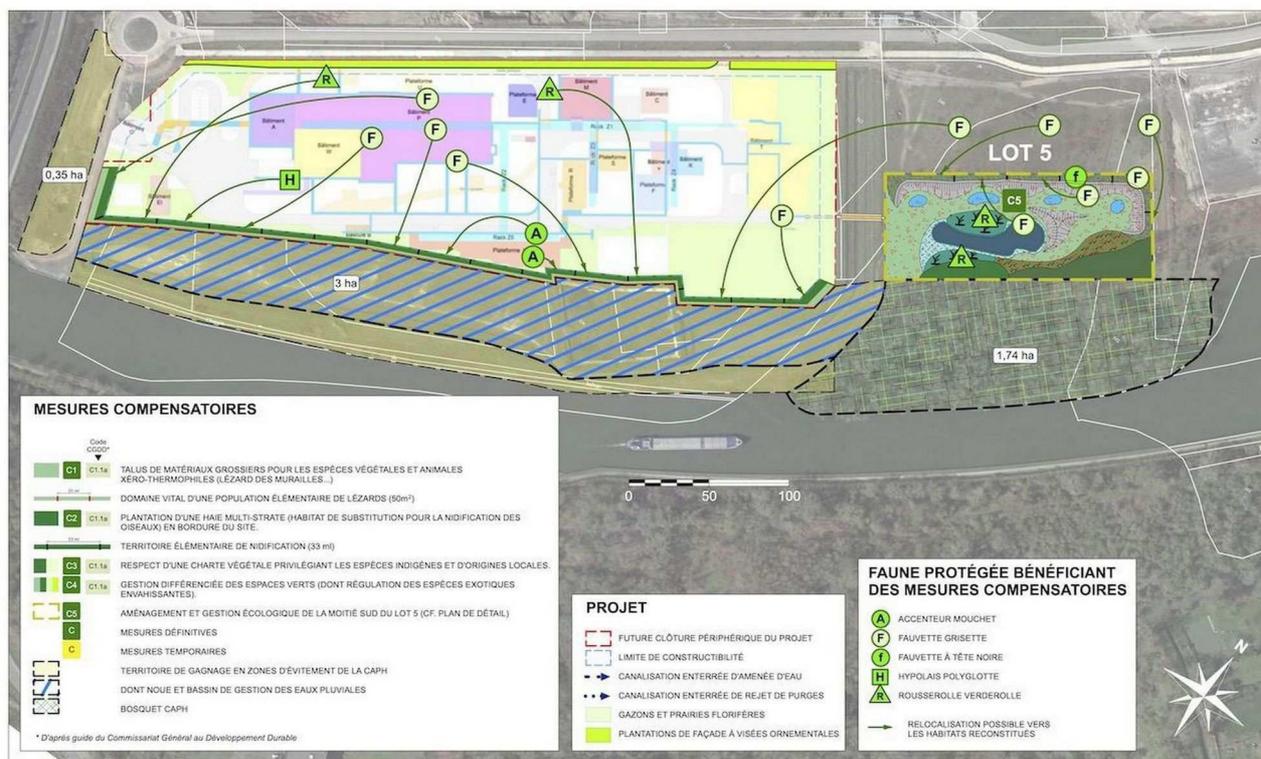
**Annexe 3.4 : Détail de la mesure compensatoire pour le lézard des murailles – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

**MESURES COMPENSATOIRES LÉZARDS DES MURAILLES**



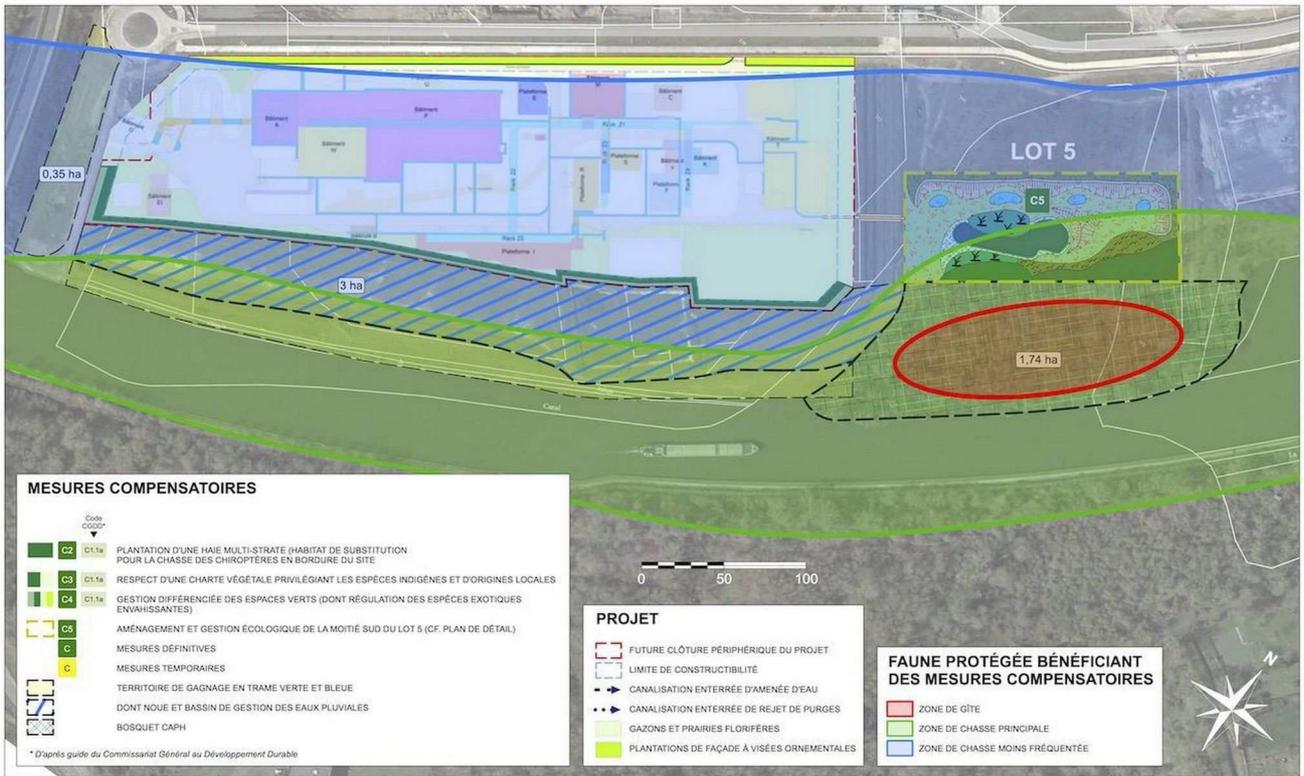
**Annexe 3.5 : Détail de la mesure compensatoire pour les oiseaux – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

**MESURES COMPENSATOIRES AVIFAUNE PROTÉGÉE**

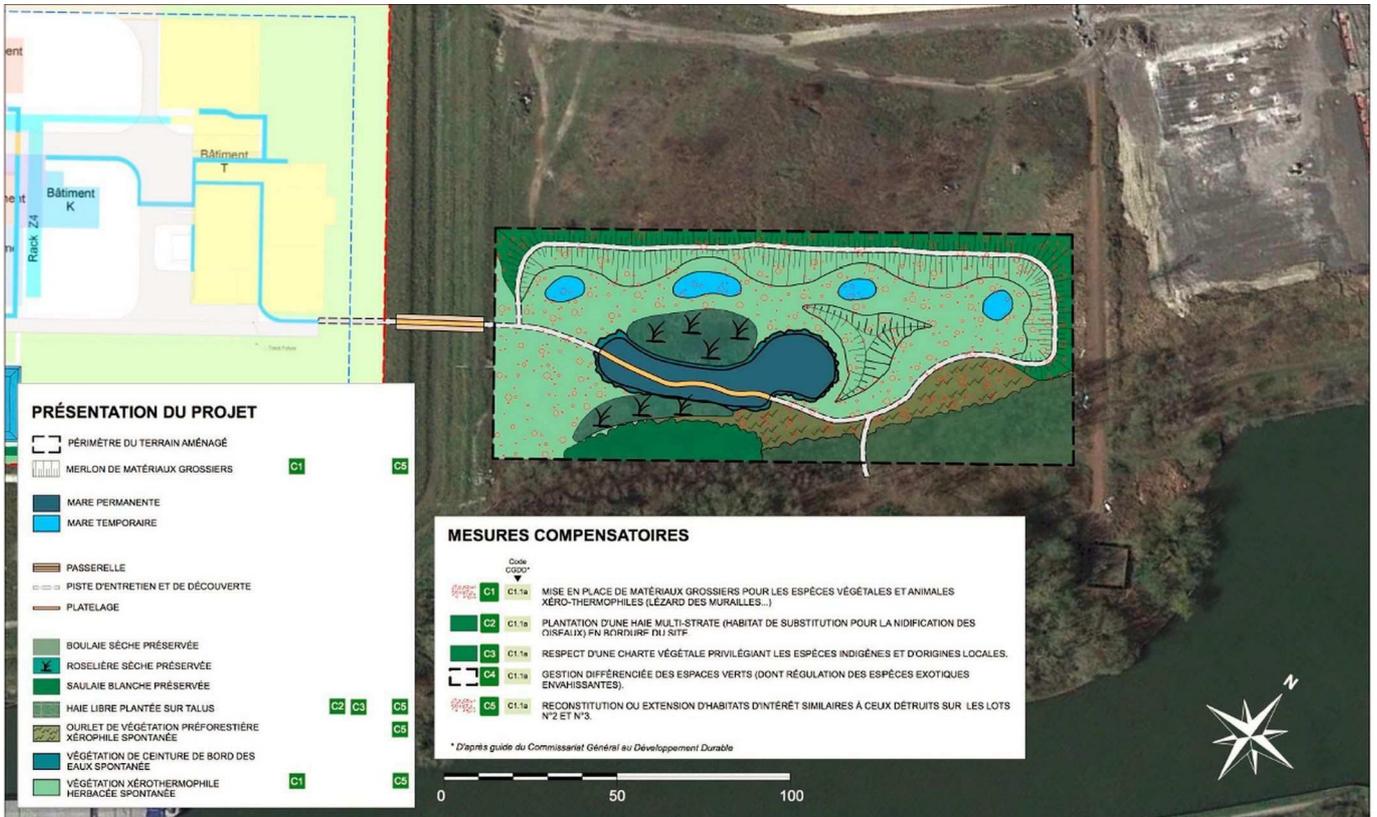


**Annexe 3.6 : Détail de la mesure compensatoire pour les chiroptères – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

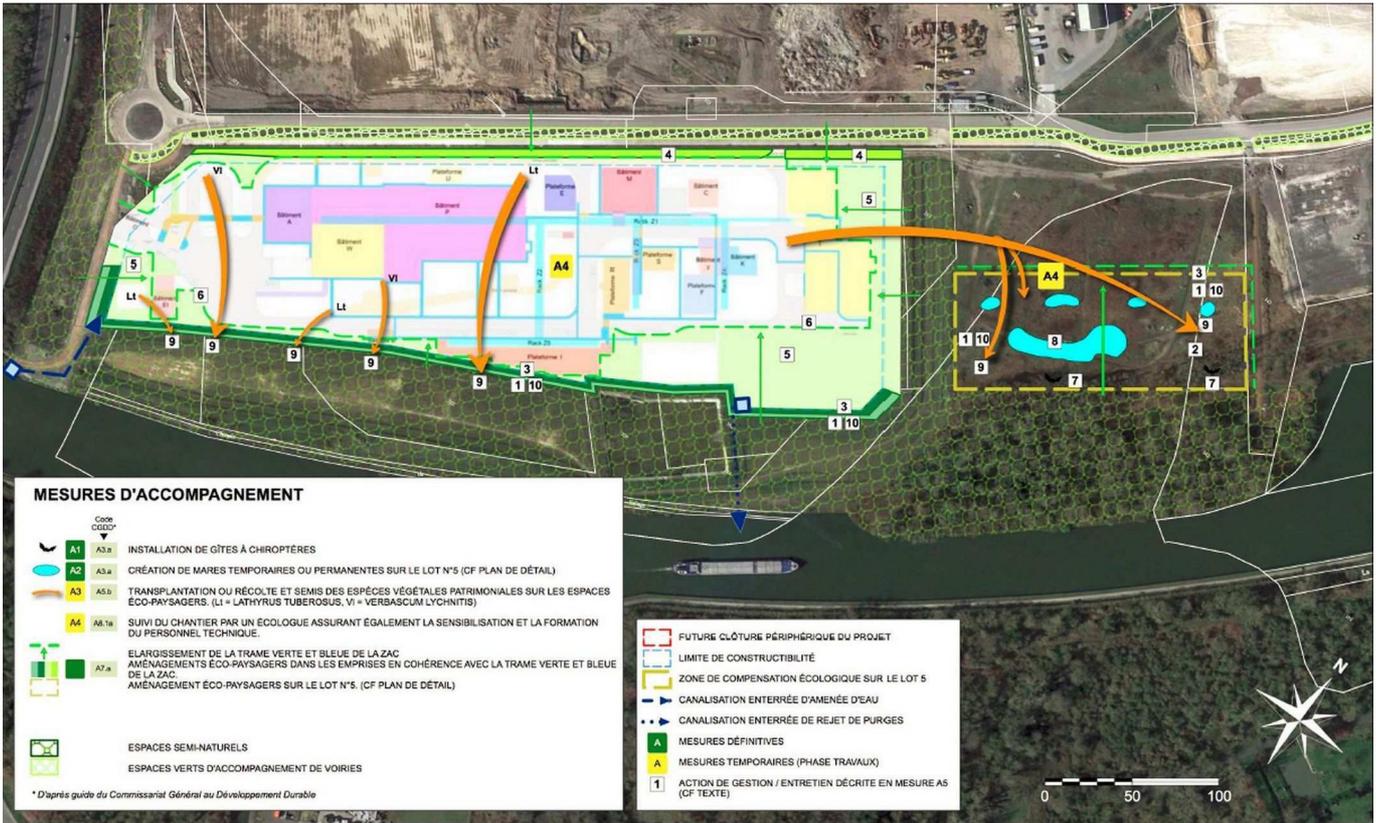
**MESURES COMPENSATOIRES CHIROPTÈRES PROTÉGÉS**



**Annexe 3.7 : Détail des mesures compensatoires du lot 5 – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**



**Annexe 3.8 : Mesures d'accompagnement – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**



**Annexe 3.9 : Mesures d'accompagnement – détail des aménagements éco-paysagers – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

